

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 NOVEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 73

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session d'octobre 1961

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 16 octobre 1961.</i>	1285/61
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 17 octobre 1961</i>	1289/61
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 18 octobre 1961</i>	1291/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition révisée de la Commission concernant les critères objectifs pour la fixation de prix minima</i>	1295/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directives, élaborée par la Commission de l'Euratom, en ce qui concerne le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire</i>	1299/61
<i>Résolution sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom</i>	1299/61
<i>Résolution relative aux problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi qu'aux questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom</i>	1301/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales</i>	1303/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine</i>	1313/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille</i>	1320/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs</i>	1327/61
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 19 octobre 1961</i>	1334/61
<i>Résolution ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents</i>	1338/61

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution en réponse à l'avis demandé par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire</i>	1403/61
<i>Résolution en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E.</i>	1409/61
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 20 octobre 1961</i>	1417/61
<i>Résolution sur l'égalisation des salaires masculins et féminins</i>	1417/61
<i>Résolution en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne</i>	1418/61
<i>Résolution relative à la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion .</i>	1421/61
<i>Résolution en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition faite par la Commission de la Communauté économique européenne d'une décision du Conseil relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet</i>	1422/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION D'OCTOBRE 1961

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 16 OCTOBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 18 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne, qui avait été interrompue le 19 septembre dernier.

Désignation du secrétaire général de l'Assemblée parlementaire européenne

M. le Président fait part à l'Assemblée de la désignation de son nouveau secrétaire général, M. Nord, à qui il adresse ses félicitations.

Nominations au sein de la Cour de justice des Communautés européennes

M. le Président informe l'Assemblée que la Cour de justice des Communautés européennes a élu président, pour une période de 3 ans à compter du 7 octobre 1961, M. A. M. Donner, et présidents de la 1^{re} et de la 2^e Chambre, pour l'année judiciaire 1961-1962, MM. Otto Riese et Jacques Rueff.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants :

— Proposition révisée de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil, concernant la détermination des critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. 67).

Cette proposition est renvoyée à la commission de l'agriculture.

— Projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 établi par le Conseil (doc. 69).

Ce projet est renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

L'Assemblée prend également acte du dépôt des rapports suivants :

— Rapport de M. Van Dijk, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, ayant pour objet les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 15-I/II), concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire (doc. 65);

— rapport de M. Janssen, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration

ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée parlementaire européenne, sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté (doc. 66);

— rapport intérimaire de M. Motte, fait au nom de la commission sociale, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 68);

— rapport de M^{me} Schouwenaar-Franssen, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 16-I/II) au sujet de la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 70);

— rapport de M^{me} Schouwenaar-Franssen, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. 71);

— rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet les consultations demandées à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34, 53 et 54), sur les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs (doc. 72);

— rapport de M. Thorn, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la proposition révisée de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 67), au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. 73);

— rapport de M. Faure, fait au nom de la commission politique, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 50), sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne (doc. 74);

— rapport de M. van der Goes van Naters, fait au nom de la commission politique, sur la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion (doc. 75).

Vérification de pouvoirs

Sur proposition du bureau qui a procédé, depuis la dernière session, à l'examen des pouvoirs

de deux délégués nouvellement désignés par leurs Parlements nationaux respectifs, l'Assemblée décide d'admettre parmi ses membres :

— M. Van Hulst, *membre de la 1^{re} Chambre des Pays-Bas*, en remplacement de M. Lichtenauer;

— M. Bord, *membre de l'Assemblée nationale française*, en remplacement de M. de la Malène.

Ordre des travaux

M. le Président indique à l'Assemblée que des éléments nouveaux sont de nature à modifier l'ordre du jour qui avait été établi, pendant l'intersession, pour sa présente réunion.

D'une part, le rapport de M. Poher n'a pas encore été adopté par la commission compétente; d'autre part, la commission des transports a demandé l'inscription et la discussion d'un rapport de M. Müller-Hermann.

Dans ces conditions, et sous réserve des aménagements qui pourraient être envisagés pour la fin de la session par le Comité des présidents qui se réunira jeudi à 12 heures, l'Assemblée, adoptant les propositions qui lui sont faites, fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Ce soir :

— Présentation du rapport de M. Janssen (doc. 66), sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté;

— présentation du rapport de M. Van Dijk (doc. 65), relatif à l'impôt communautaire;

ces deux rapports faisant l'objet d'une discussion commune.

Mardi 17 octobre,

matin :

— Suite de la discussion commencée lundi soir;

— présentation et discussion des deux rapports de M^{me} Schouwenaar-Franssen (doc. 70 et 71) et du rapport de M. Angioy (doc. 64) concernant la recherche, l'emploi et les problèmes de sécurité dans le cadre de l'Euratom.

Après-midi :

— Suite de la discussion des rapports de M^{me} Schouwenaar-Franssen et de M. Angioy;

— présentation et discussion du rapport de M. Charpentier (doc. 72), sur le régime de prélèvements et l'organisation commune des marchés agricoles.

Mercredi 18 octobre,

matin :

— Suite de la discussion du rapport de M. Charpentier (doc. 72);

— présentation et discussion du rapport de M. Thorn (doc. 73) relatif aux prix minima agricoles.

Après-midi et éventuellement soir :

— Fin de l'ordre du jour du matin et vote des résolutions agricoles;

— vote des résolutions sur le statut des fonctionnaires et l'impôt communautaire.

Jeudi 19 octobre,

matin :

Discussion sur la situation à Berlin.

Après-midi :

Présentation et discussion du rapport de M. Deringer (doc. 57) sur l'application des articles 85 et 86 du traité de la Communauté économique européenne.

Vendredi 20 octobre,

matin et après-midi :

— Suite et fin de la discussion du rapport de M. Deringer;

— présentation et discussion du rapport de M. Motte (doc. 68) sur l'égalisation des salaires masculins et féminins;

— présentation et discussion du rapport de M. Faure (doc. 74) sur l'institution d'un Conseil des Communautés européennes et d'une Haute Commission;

— présentation et discussion du rapport de M. van der Goes van Naters (doc. 75) sur la conclusion des accords d'adhésion;

— éventuellement, présentation et discussion d'un rapport de M. Müller-Hermann sur les transports.

A la demande de la commission compétente, la discussion du projet de budget supplémentaire de la C.E.E., dont l'Assemblée a été saisie, serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

Statut des fonctionnaires et impôt communautaire

M. Janssen présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, et ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée parlementaire européenne, sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté (doc. 66).

M. Van Dijk présente ensuite son rapport, fait au nom de la même commission, et ayant pour objet les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire (doc. 65).

Dans la discussion commune de ces deux rapports, interviennent M^{me} Schouwenaar-Franssen MM. Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*, Fohrmann, *au nom du groupe socialiste*, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Janssen, *rapporteur*, Wehrer, *membre de la Haute Autorité* et Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique à l'Assemblée que l'ordre du jour de la séance qu'elle tiendra demain, mardi, est ainsi établi :

A 9 h 30 et 15 heures :

— Présentation et discussion du rapport de M^{me} Schouwenaar-Franssen sur le libre accès aux emplois qualifiés en matière nucléaire (doc. 70);

— présentation et discussion du rapport de M^{me} Schouwenaar-Franssen sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. 71);

— présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes de sécurité dans le cadre de l'Euratom (doc. 64);

— présentation et discussion du rapport de M. Charpentier sur le régime de prélèvements et

l'organisation commune des marchés agricoles (doc. 72).

La séance est levée à 20 h 35.

H. R. NORD
Secrétaire général

VENDROUX
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 45.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Problèmes de l'Euratom

M^{me} Schouwenaar-Franssen présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 16-I-II) au sujet de la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 70).

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide d'entendre immédiatement la présentation du second rapport de M^{me} Schouwenaar-Franssen, puis celle du rapport de M. Angioy et de procéder ensuite à une discussion commune des trois textes évoquant les problèmes de l'Euratom.

M^{me} Schouwenaar-Franssen présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. 71).

M. Angioy présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que sur les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom (doc. 64).

Dans la discussion commune des trois rapports qui viennent d'être présentés, interviennent MM. Posthumus, au nom du groupe socialiste, Santero, *président de la commission de la protection sanitaire*, Geiger, *président de la commission de la recherche et de la culture*, Medi, *vice-président de la Commission de l'Euratom*.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Interviennent M. Duvieusart et MM. De Groote, Krekeler et Sassen, *membres de la Commission de l'Euratom*.

Après avoir déclaré close la discussion générale sur les problèmes de l'Euratom, M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera ultérieurement appelée à se prononcer sur les propositions de résolution présentées par les commissions compétentes.

Avant d'interrompre ses travaux, il lui indique également qu'à la demande de la commission de l'agriculture et compte tenu de l'avance prise sur l'horaire prévu, la séance ne sera reprise qu'à 16 heures pour la présentation et la discussion du rapport de M. Charpentier sur l'organisation des marchés agricoles.

La séance est suspendue à 12 h 20.

Elle est reprise à 16 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

*Vice-président***Organisation des marchés agricoles**

Après quelques brèves remarques de M. Charpentier, *rapporteur*, M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, ouvre le débat sur le rapport ayant pour objet les consultations demandées à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs (doc. 72).

Dans la discussion de ce rapport, interviennent MM. Briot, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Blondelle.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Interviennent MM. Dupont, Carboni.

A la demande de M. le Président de la commission de l'agriculture, l'Assemblée décide de renvoyer à demain la suite du débat.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des rapports :

— De M. Angioy, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne (doc. 76);

— de M. Müller-Hermann, fait au nom de la commission des transports, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet (doc. 77).

Ordre du jour de la prochaine séance

A la demande de M^{me} Schouwenaar-Franssen, l'Assemblée décide de procéder demain au vote

des résolutions contenues dans les rapports sur les problèmes de l'Euratom, aussitôt après le vote des textes présentés en conclusion du débat agricole.

En conséquence, M. le Président indique à l'Assemblée que l'ordre du jour de la séance qu'elle tiendra demain, mercredi, se trouve ainsi établi :

A 11 heures, 15 heures et éventuellement le soir :

— Suite de la discussion du rapport de M. Charpentier sur l'organisation des marchés agricoles;

— présentation et discussion du rapport de M. Thorn sur la fixation de prix minima;

— vote des propositions de résolution présentées en conclusion du débat agricole;

— vote des propositions de résolution contenues dans les rapports sur les problèmes de l'Euratom;

— vote des propositions de résolution présentées en conclusion du débat sur le statut des fonctionnaires et l'impôt communautaire.

La séance est levée à 18 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

VANRULLEN
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 18 OCTOBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution présentée par MM. Geiger, Posthumus, Corniglion-Molinier, van der Goes van Naters, Pedini et Schuijt, sur certaines initiatives que pourrait prendre l'Assemblée parlementaire européenne dans le domaine culturel (doc. 78).

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission de la recherche et de la culture.

Organisation des marchés agricoles (suite)

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Charpentier (doc. 72) commencée hier, interviennent MM. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Van Campen.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

Interviennent MM. Herr, Sabatini, De Block.

La séance est suspendue à 12 h 55.

Elle est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des rapports complémentaires :

— De M. Janssen, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et les amendements 1 à 15 à la proposition de résolution ayant pour objet cette consultation (doc. 79);

— de M. Van Dijk, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, ayant pour objet les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire et sur les amendements 1 à 6 à la proposition de résolution ayant pour objet cette consultation (doc. 80).

Organisation des marchés agricoles (suite)

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Charpentier (doc. 72), interviennent MM. Engelbrecht-Greve, Richarts, Dulin, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Charpentier, *rapporteur*.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Intervient M. Vredeling.

M. le Président déclare close la discussion générale.

Passant à l'examen du premier projet d'avis présenté par la commission de l'agriculture concernant le *secteur des céréales*, l'Assemblée adopte, sans opposition, le préambule de l'avis, le préambule du règlement et les articles 1 à 5.

A l'article 6, M. Blondelle propose deux amendements, le premier, n° 1, tendant à supprimer au paragraphe 1, dernière ligne, les mots « ou augmentés »; le deuxième, n° 2, tendant à supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe 2.

Interviennent sur ces amendements, M. Blondelle, M^{me} Strobel, MM. Dupont, Van Campen,

Van Dijk, Charpentier, *rapporteur*, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling.

L'amendement n° 2, mis aux voix, n'est pas adopté. En conséquence, l'amendement n° 1, qui en était la résultante, est retiré par son auteur.

Sur l'article 6 lui-même, intervient M. Charpentier.

M. Vredeling demande qu'on procède au vote sur l'article 6, paragraphe par paragraphe.

L'Assemblée adopte successivement les paragraphes 1, 2, 3 et 4, puis l'ensemble de l'article 6.

A l'article 7, interviennent MM. Dupont et Charpentier.

L'article est adopté.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

A l'article 10, interviennent MM. Carboni et Charpentier.

L'article est adopté.

L'Assemblée adopte successivement les articles 11 à 14.

A l'article 15, interviennent MM. Van Dijk et Charpentier.

M. Van Campen suggère oralement de substituer, dans la dernière phrase du texte proposé par la commission de l'agriculture, aux mots « par la Commission » les mots « au nom de la Commission ».

Interviennent sur cette proposition MM. Charpentier, Vredeling, Van Campen.

L'article 15 est adopté sans modification.

L'Assemblée adopte les articles 16, 17 et 18.

A l'article 18 bis, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, au nom du groupe socialiste, présentent un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Si l'établissement du montant forfaitaire n'aboutissait pas à une progression normale et justifiée des échanges de marchandises entre les États membres, la commission peut fixer pendant la période de transition des quotas servant de norme aux États importateurs pour les quantités pour lesquelles ils doivent consentir une préférence absolue. »

Sur cet amendement, défendu par M. Vredeling, interviennent MM. Van Dijk, Charpentier, Dupont.

A la demande de M. Vredeling, et avec l'accord de MM. Charpentier et Mansholt, l'article 18 bis est réservé pour permettre d'en étudier une nouvelle rédaction.

L'Assemblée adopte les articles 19, 20 et 21.

A l'article 22, interviennent MM. Dupont, Charpentier, Mansholt, Duvieusart, Vredeling, Mansholt, Charpentier, Mansholt, Vredeling.

L'article 22 est adopté.

L'Assemblée adopte les articles 23 et 24.

Par suite de la réserve de l'article 18 bis, le vote sur l'ensemble du premier projet d'avis est également réservé.

Passant à l'examen du deuxième projet d'avis présenté par la commission de l'agriculture, concernant le *secteur de la viande porcine*, l'Assemblée adopte le préambule de l'avis et les 13 premiers considérants du préambule du règlement.

Au 14^e considérant, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals proposent un amendement n° 15 tendant à reprendre le texte du 12^e considérant de la Commission de la C.E.E.

Cet amendement est réservé jusqu'à l'examen d'amendements déposés par les mêmes auteurs aux articles 3 et 4, tous ces amendements tendant au même but.

L'Assemblée adopte ensuite les considérants 15 à 18 du préambule du règlement et les articles 1 et 2.

A l'article 3, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt, Vals présentent un amendement n° 4 tendant à reprendre le paragraphe 6 de cet article dans le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

Sur cet amendement, défendu par M^{me} Strobel, interviennent MM. Charpentier, Mansholt, Charpentier, Martin Schmidt, Charpentier, Duvieusart, Martin Schmidt, M^{me} Strobel.

A la demande du rapporteur, et avec l'accord de M. Mansholt, l'article 3, et par connexité l'article 4 et le 14^e considérant du préambule du règlement sont réservés.

L'article 5 est adopté.

A l'article 6, interviennent MM. Van Dijk, Charpentier, Van Dijk.

L'article est adopté.

A l'article 6 bis, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt, Vals proposent un amendement n° 18 tendant à rédiger comme suit la première phrase du 2^e alinéa de cet article :

« Des interventions peuvent être pratiquées, si nécessaire, pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. »

Sur cet amendement, défendu par M. Vredeling, interviennent MM. Charpentier, Vredeling, Charpentier.

L'amendement n° 18 n'est pas adopté.

Sur le résultat de ce vote, interviennent M. Vredeling et M^{me} Strobel.

L'article 6 bis est ensuite adopté dans le texte de la commission de l'agriculture.

L'Assemblée adopte l'article 7.

A l'article 8, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt, Vals proposent un amendement n° 12 tendant à reprendre pour cet article le texte présenté par la Commission de la C.E.E.

Sur cet amendement, défendu par M. Martin Schmidt, intervient M. Charpentier.

L'amendement n° 12 n'est pas adopté.

L'article 8 est ensuite adopté dans le texte de la Commission.

L'Assemblée adopte les articles 9 à 16.

Mais le vote sur l'ensemble du deuxième projet d'avis est réservé jusqu'à la décision sur le 14^e considérant du préambule du règlement et les articles 3 et 4.

Passant à l'examen du troisième projet d'avis, concernant le *secteur de la viande de volaille*, l'Assemblée décide, à la demande de M^{me} Strobel, de réserver également le préambule du règlement et les articles 5 et 6 de ce projet.

L'Assemblée adopte le préambule de l'avis et les articles 1 à 4 bis et 7.

A l'article 7 bis, interviennent MM. Van Dijk et Charpentier.

L'article est adopté.

A l'article 7 ter, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt, Vals proposent un amendement

n° 19 tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Des interventions peuvent être pratiquées si nécessaire, ... » (le reste sans changement).

En défendant cet amendement, M. Vredeling soulève à nouveau des objections sur les conditions dans lesquelles sont constatés les résultats des votes.

Interviennent sur ce sujet MM. Illerhaus et M. le Président.

L'amendement n° 19 n'est pas adopté.

Après intervention de M. Van Dijk, l'article 7 ter est adopté dans le texte de la Commission.

A l'article 8, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt, Vals proposent un amendement n° 13 tendant à reprendre pour cet article le texte de la Commission de la C.E.E.

Sur cet amendement défendu par M. Martin Schmidt, intervient M. Charpentier.

L'amendement n° 13 n'est pas adopté.

L'article 8 est ensuite adopté dans le texte de la Commission.

A l'article 9, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt, Vals proposent un amendement n° 10 tendant à reprendre pour cet article le texte de la Commission de la C.E.E.

A la demande de M^{me} Strobel, cet article et l'amendement sont réservés.

Les articles 10 à 16 sont adoptés.

Le vote sur l'ensemble de ce troisième projet d'avis est réservé jusqu'à l'adoption du préambule du règlement et des articles 5, 6 et 9.

M. Charpentier, appuyé par M. Vredeling, et considérant l'analogie qui existe entre les positions adoptées sur le problème de la volaille et sur celui des œufs, propose de renvoyer la suite de la discussion après la suspension de séance. MM. Illerhaus et Lückner suggèrent d'examiner au préalable les questions non litigieuses.

Adoptant cette dernière attitude, M. le Président ouvre l'examen du quatrième projet d'avis concernant le *secteur des œufs*.

Le préambule du règlement, les articles 5, 6, 8 et 9 sont réservés.

Le préambule de l'avis et les articles 1, 2, 3, 4, 4 *bis*, 7 et 7 *bis* sont adoptés.

A l'article 7 *ter*, M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt, Vals proposent un amendement n° 20 tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Des interventions peuvent être pratiquées si nécessaire,... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 20 n'est pas adopté.

L'article 7 *ter* est ensuite adopté dans le texte de la Commission.

L'Assemblée adopte les articles 10 à 16.

L'ensemble du projet d'avis est réservé jusqu'à l'adoption du préambule du règlement, des articles 5, 6, 8 et 9.

Systèmes de prix minima

M. Thorn présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la proposition révisée de la Commission de la C.E.E. au Conseil au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. 73).

Ce faisant, il propose de rectifier une erreur de rédaction à l'article 2 du projet, en supprimant au début du texte complémentaire présenté par la commission le mot « propre ».

Dans la discussion de ce rapport, interviennent MM. Estève, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

L'Assemblée adopte, sans modification, l'ensemble du projet d'avis contenu dans le rapport de M. Thorn (doc. 73), sous réserve de la rectification faite à l'article 2 :

AVIS

**de l'Assemblée parlementaire européenne
sur la proposition révisée de la Commission concernant
les critères objectifs pour la fixation de prix minima**

L'Assemblée parlementaire européenne,

ayant pris connaissance de la proposition sus-mentionnée (doc. 67),

— propose, pour la décision du Conseil, le texte reproduit ci-après;

— demande de modifier les considérants en conséquence;

— charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 73) au Conseil de la C.E.E.

Article premier

1. Dans la mesure et aussi longtemps qu'un État membre exportateur garantit à l'État membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco frontière, l'État importateur applique vis-à-vis de cet État membre exportateur un système de prix minima en fonction duquel les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause. Dans le cas où le pays importateur et le pays exportateur ne tombent pas d'accord sur les garanties ou leur application, l'État importateur peut avoir d'office recours à la première des deux solutions prévues à l'article 44 du traité.

2. L'État membre importateur qui applique simultanément pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima prévus au paragraphe 2 de l'article 44, vis-à-vis d'États membres différents, doit déterminer les modalités d'application des deux systèmes et fixer le niveau des prix minima de manière à assurer le respect du principe de non-discrimination.

Article 2

L'État membre qui établit les prix minima sur la base de l'arrêté 44 du traité adapte en même temps le régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers dans la mesure nécessaire pour

permettre le développement d'une préférence naturelle entre les États membres. Les mesures qu'il prend à cet égard sont notifiées aux autres États membres et à la Commission. L'État membre dont le marché se trouverait perturbé par des importations massives qu'il aurait faites, en provenance des pays tiers, ne peut être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 du traité.

Article 3

Si un État membre, après avoir établi un système de prix minima au cours d'une ou plusieurs années déterminées, réintroduit le contingentement au début de l'année civile suivante, le montant du contingent doit être calculé, pour l'année en question, selon les règles auxquelles on aurait dû se conformer si le système de prix minima n'avait pas été appliqué.

Article 4

L'État membre qui applique un système de prix minima en fixe le régime pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Le système de prix minima n'est applicable que pendant la durée de la période normale de commercialisation de sa production pour le produit en cause.

Article 5

En cas d'application d'un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont temporairement suspendues ou réduites :

1. Le prix de référence à comparer avec le prix minimum établi pour déterminer les dates de suspension, de réduction ou de reprise des importations, doit résulter d'un calcul basé :

- a) sur la moyenne pondérée des cours constatés sur un marché de gros représentatif déterminé de l'État importateur,
- b) ou, dans le cas de plusieurs marchés de gros représentatifs, sur la moyenne pondérée des moyennes constatées sous a).

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, la base de calcul sera la moyenne arithmétique ou le prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

2. Le prix de référence doit se rapporter au produit même qui sert de base pour la fixation du prix minimum. Ce produit doit être bien défini dans ses caractéristiques commerciales et techniques telles que variété ou type, classification de qualité, calibrage, emballage, mesure.

3. Les résultats du calcul visé au paragraphe 1 doivent être communiqués d'une manière régulière, dans le plus bref délai possible, aux États membres intéressés et à la Commission. Dans le cas où le calcul est basé sur le prix prépondérant, le niveau le plus bas et le niveau le plus élevé des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs déterminés doivent être également indiqués.

4. La suspension ou la réduction des importations est subordonnée à la constatation qu'au cours des trois marchés successifs le prix de référence est demeuré au-dessous du prix minimum fixé pour le produit en cause.

Les importations doivent être de nouveau admises dès qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence demeure égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

L'État importateur notifie aux autres États membres intéressés et à la Commission, dans le plus bref délai possible, la date de fermeture de la frontière ou de réduction des importations ainsi que celle de réouverture de la frontière.

5. Pour la fermeture effective de la frontière, le délai de route ne peut être inférieur à trois jours. Dans des cas exceptionnels, les États membres pourront demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.

Article 6

1. Lorsque pour un produit déterminé un État membre prévoit et met en œuvre, dans le cadre d'une organisation nationale de marché, un régime de prix d'intervention tendant à la réalisation d'un niveau de prix prédéterminé dans l'intérêt du producteur, cet État membre ne peut fixer le prix minimum à un niveau supérieur à 105 % de ce prix d'intervention.

2. a) Pour les autres produits, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 90 % du prix moyen, à calculer suivant la méthode précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 concernant le calcul du prix de référence, sur la base des cours constatés pendant les trois années précédant l'entrée en application des prix minima sur le ou les marchés de gros les plus représentatifs pour le produit en cause;

b) Pour tenir compte des écarts de prix saisonniers, chaque année ou campagne peut, en vue de la fixation de prix minima saisonniers calculés sur la base des moyennes triennales, être divisé en plusieurs périodes, à l'intérieur desquelles les prix présentent une stabilité relative. La durée de chaque période ne peut être inférieure à 15 jours.

c) S'il s'avère que, pour l'une des années prises en considération, les prix du marché de gros se sont écartés sensiblement du niveau normal pendant l'année entière ou une partie de celle-ci, l'État membre intéressé peut, après consultation des autres États membres et de la Commission, ajuster les chiffres relatifs à cette partie d'année, par référence au prix de revient national moyen;

d) L'État membre intéressé peut affecter ce prix de revient national moyen d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix,

pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen des apports sur les marchés de gros les plus représentatifs, constatés pendant les différentes saisons.

Article 7

L'État membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima doit suivre une procédure d'information préalable composée de deux étapes : la déclaration d'intention et la fixation du niveau des prix minima.

1. La déclaration d'intention est remise à la Commission et aux États membres 15 jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration comporte :

- l'exposé des motifs particuliers au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'État intéressé, rendent nécessaire l'application du système;
- l'indication du système envisagé et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué;
- une énumération des modalités d'application envisagées;
- la base envisagée pour la détermination du niveau du prix minimum;
- l'indication du régime applicable pour le ou les mêmes produits aux pays tiers.

Lorsque l'État membre intéressé se prévaut des facultés qui lui sont accordées par l'article 6, paragraphe 2, alinéas c) et d), la déclaration d'intention comporte en outre :

- l'indication du prix annuel ou saisonnier du marché de gros considéré comme normal et des années ayant servi de référence pour la détermination de ce prix normal;
- l'indication du prix de revient national moyen, des éléments ayant servi de base pour le calcul de ce prix et des méthodes employées.

2. Le niveau du prix minimum retenu est communiqué à la Commission et aux États membres, au moins 3 jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Dans des cas exceptionnels, l'État importateur peut demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.

Article 8

Dès réception de l'information préalable, la Commission prend, pour autant que de besoin, toutes mesures nécessaires pour assurer dans un délai raisonnable, eu égard aux exigences de l'État importateur, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les États intéressés pourront présenter leurs observations éventuelles.

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants : régime d'importation en provenance des pays tiers, importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'État importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Article 9

Chaque année et pour la première fois dans le délai d'un an à partir de l'adoption de la présente décision, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application des dispositions de la présente décision et sur l'évolution des échanges, tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers, concernant les produits soumis au régime des prix minima. Ce rapport est transmis à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les États membres communiquent à la Commission les éléments d'informations nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima et permettant de comparer ces échanges avec les importations réelles effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, revise les critères objectifs. La première révision a lieu dans le délai de 3 ans à partir de la présente décision. Les

revisions suivantes ont lieu à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

Pour la révision des critères objectifs, le Conseil tient compte du progrès technique, de l'évolution des revenus de la population agricole comparée à celle des revenus des autres secteurs d'activité économique et du développement de la politique agricole commune. Cette révision a pour but d'accélérer le progrès technique, de

rapprocher progressivement les prix et de promouvoir le développement des échanges à l'intérieur de la Communauté.

Article 10

La présente décision est destinée aux États membres et à la Commission.

Problèmes de l'Euratom

Après une brève intervention de M^{me} Schouwenaar-Franssen sur le texte présenté dans son rapport (doc. 70), l'Assemblée adopte l'avis suivant :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne

sur la proposition de directives, élaborée par la Commission de l'Euratom, en ce qui concerne le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 96, 2, du traité;

— ayant pris connaissance de la proposition de directives sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 16-I/II), élaborée par la Commission de l'Euratom;

— consciente du fait que la garantie du libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire constitue une condition essentielle à la réalisation des objectifs de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

1. Fait siennes les considérations et recommandations émises par sa commission de la recherche et de la culture dans son rapport (doc. 70), élaboré compte tenu de l'avis exprimé par sa commission sociale;

2. Souligne la nécessité de réaliser le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, au sens de l'article 96 du traité Euratom, dans le cadre de la réglementation générale de la libre circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté, telle qu'elle a été établie par le règlement n° 15 du 16 août 1961 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961);

3. Demande, en conséquence, à la Commission de l'Euratom de modifier en ce sens la proposition de directives soumise au Conseil;

4. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission de l'Euratom, conformément à l'article 25 du règlement, le présent avis, ainsi que le rapport élaboré sur cette question par sa commission de la recherche et de la culture (doc. 70).

Sur la résolution présentée dans le rapport n° 71 de M^{me} Schouwenaar-Franssen M. Schuijt, propose un amendement n° 1 tendant à insérer, au paragraphe 13, avant le mot « automatique », le mot « scientifique ».

Accepté par le rapporteur, cet amendement est adopté par l'Assemblée qui adopte ensuite la résolution suivante, ainsi complétée :

RÉSOLUTION

sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom

L'Assemblée parlementaire européenne,

après avoir pris connaissance du rapport de sa commission compétente;

tenant compte des remarques auxquelles l'examen de ce rapport a donné lieu;

— attire l'attention de la Commission de l'Euratom, des gouvernements des États membres et des autorités nationales compétentes sur les principes d'action exposés dans ce rapport et les invite à s'y tenir dans leur domaine d'activité;

l'Assemblée parlementaire européenne, en particulier,

1. Constate avec satisfaction que l'activité de recherches de l'Euratom a marqué d'importants progrès et surtout que cette activité est passée du stade des projets à celui des réalisations;
2. Se félicite que depuis le développement des travaux au Centre commun d'Ispra, la Communauté soit en mesure d'exécuter une partie de son programme de recherches par ses moyens propres;
3. Exprime l'espoir que la conclusion des accords intéressés ouvrira la voie au prochain démarrage des travaux également dans les établissements de Petten et de Karlsruhe;
4. Se félicite que le Bureau central de mesures nucléaires à Mol ait été récemment formellement constitué;
5. Se félicite de l'harmonisation recherchée par la Commission de l'Euratom entre les recherches entreprises dans ses propres établissements et celles qui sont menées sous contrats avec les instituts existant dans les pays de la Communauté ou entreprises en vertu de contrats d'association passés avec de tels instituts;
6. Approuve la Commission de l'Euratom dans ses efforts visant à coordonner et compléter les programmes nationaux de recherches;
7. Prend acte que, depuis le dépôt du quatrième rapport général, la Commission a intensifié ses efforts dans le domaine des recherches biologiques et de l'utilisation des radio-isotopes;
8. Souligne à nouveau la nécessité de faire des recherches à long terme dans le domaine des réactions thermonucléaires contrôlées;
9. Prend acte avec intérêt des efforts de la Commission de l'Euratom en vue d'une documentation scientifique automatique à l'usage de tous les intéressés;
10. Prend acte avec satisfaction, pour ce qui est de la formation professionnelle, du démarrage de l'activité de l'Euratom en matière de stage, également pour les intéressés originaires des pays en voie de développement;
11. Se félicite du projet de création de certificats d'études Euratom au niveau d'une formation technique déterminée dans le domaine nucléaire;
12. Se réserve de formuler un avis sur la création de l'Université européenne, telle qu'elle est prévue dans la « Déclaration sur des questions d'enseignement », adopté le 18 juillet 1961 à la suite de la conférence à Bonn des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté;
13. Approuve les travaux en cours en vue de la création d'un centre d'information scientifique automatique de la Communauté et de « pools » de documentation qui doivent être organisés en collaboration avec les administrations nucléaires américaine et britannique;
14. Constate avec satisfaction que les travaux de la Commission de l'Euratom pour l'établissement de principes en vue d'une politique en matière de brevet ont progressé;
15. Est d'avis que, du point de vue de la recherche, une participation de l'Euratom aux réacteurs de puissance serait extrêmement souhaitable;

16. Prend acte de la communication de la Commission de l'Euratom sur son activité dans le domaine de l'évolution de la propulsion navale nucléaire;

17. Invite la Commission de l'Euratom à intensifier les travaux préparatoires en vue de l'établissement d'un deuxième programme de recherches à mettre en œuvre à la fin de la première période quinquennale;

18. Espère, enfin, que l'entrée en vigueur du statut du personnel de l'Euratom écartera rapidement les difficultés qui existent encore en matière de recrutement de personnel qualifié.

L'Assemblée adopte enfin la résolution suivante présentée dans le rapport de M. Angioy (doc. 64) :

RÉSOLUTION

relative aux problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi qu'aux questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consciente de l'importance fondamentale que revêtent les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom;

— ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission compétente de la protection sanitaire (doc. 64/1961-62);

1. Invite l'exécutif de l'Euratom à lui donner, par l'intermédiaire de sa commission compétente de la protection sanitaire, des renseignements plus précis sur les questions soulevées par le rapport en question;

2. Rappelle ses autres résolutions en cette matière;

3. Se félicite de pouvoir constater que de nombreuses recommandations et suggestions qu'elle y avait exprimées ont été dûment prises en considération par l'exécutif;

4. Attire l'attention du Conseil de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et des gouvernements des pays membres, d'autre part, sur la nécessité absolue de progresser plus rapidement dans la réalisation des buts du traité instituant l'Euratom, notamment dans l'élaboration des législations nationales en vue de l'application pratique des normes de base fixées par l'Euratom;

5. Exprime sa satisfaction pour le soin avec lequel l'exécutif s'est attaché à résoudre les problèmes ressortissant à la protection sanitaire et au contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom et souhaite que cette activité soit maintenue et augmentée à l'avenir.

Modification de l'ordre du jour

M. le Président indique à l'Assemblée qu'à la demande du président de la commission des

budgets et de l'administration et en raison de l'élaboration des rapports complémentaires de MM. Janssen et Van Dijk, le vote sur les propositions de résolution déposées en conclusion du

débat sur le statut des fonctionnaires et l'impôt communautaire ne pourra intervenir ce soir.

Sur la proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de procéder à ce vote demain à 19 heures.

La séance est suspendue à 19 h 45.

Elle est reprise à 22 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

Nominations dans les commissions

L'Assemblée ratifie les nominations :

— De M. Vendroux, au siège laissé vacant par M. de la Malène, au sein de la commission politique;

— de M. Dupont, au siège laissé vacant par M^{me} De Riemaeker-Legot, au sein de la commission sociale;

— de M. Bord, en remplacement de M. Vendroux, au sein de la commission du marché intérieur.

Organisation des marchés agricoles

L'Assemblée aborde l'examen des articles réservés cet après-midi, en acceptant de discuter sur la base d'amendements nouveaux, distribués seulement en langue française.

Sur l'article 18 bis du projet d'avis concernant le secteur des *céréales*, M. Charpentier, *rapporteur*, propose un amendement n° 21 tendant à rédiger comme suit cet article :

« En tout état de cause, pendant la période transitoire, et dans la mesure où l'établissement du montant forfaitaire n'aboutirait pas à une progression normale et justifiée des échanges, la Commission prend les mesures nécessaires à cette fin ».

L'Assemblée adopte cet amendement.

Après retrait de l'amendement n° 3, présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, l'Assemblée adopte l'article 18 bis ainsi modifié.

Interviennent pour expliquer leur vote, MM. Van Campen, Engelbrecht-Greve et Van Dijk.

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble du projet d'avis concernant le secteur des *céréales*, dans le texte présenté par la commission (doc. 72 corrigé) sous réserve de la nouvelle rédaction de l'article 18 bis, résultant du vote de l'amendement n° 21 :

AVIS

**de l'Assemblée parlementaire européenne
sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales**

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 54);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 73 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 38, 40 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de règlement
portant institution d'un régime de
prélèvements et établissement graduel
d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit;

considérant que le secteur céréalier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les spéculations de transformation;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont entravés

par une série d'obstacles différents, à savoir, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que par contre, une mesure de protection uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme de protection à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant le stade préparatoire et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix

sont plus élevés résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées selon le traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

considérant que, en ce qui concerne les céréales, la réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement des prix de ces produits; que par contre, en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales, il est loisible de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix des céréales transformées, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, et de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties adéquates aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des États membres, la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'État membre importateur, en remplacement de toute autre mesure de protection à la frontière, et par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre un développement graduel et régulier des échanges dans la Communauté;

considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du traité, rend caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas de l'exportation d'un État

membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre ayant un prix plus bas, la pratique consistant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut substituer, mais doit avoir pour conséquence la perception par l'État membre importateur d'un prélèvement égal à celui perçu envers les pays tiers et que, sous cette réserve, la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige l'adaptation des régimes d'achat et de vente en vigueur dans les États membres;

considérant qu'afin d'assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque État membre, pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande, des prix indicatifs publiés en temps utile avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture;

considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif, il convient de fixer par rapport à ce prix, pour les céréales sus-indiquées, des prix d'intervention qui devront régir l'action des organismes compétents des États membres;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'État membre importateur sur la base duquel sont fixés les prélèvements intracommunautaires et vers les pays tiers, de façon à ce que le prix de vente des céréales et des farines importées permette d'atteindre le prix indicatif fixé pour les céréales sus-indiquées;

considérant que les dépenses résultant des diverses mesures de soutien des marchés doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, comportant un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers pour les produits suivants :

N° du tarif	Désignation des marchandises
a) ex 10.01	Blé tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
d) les produits transformés repris à l'annexe au présent règlement.	

Article 2

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéas a) et c), le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco-frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 et le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7, diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Les prélèvements intracommunautaires calculés conformément aux dispositions du paragraphe précédent sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix des céréales, arrêté par le Conseil conformément à la procédure de l'article 43 du traité.

Article 3

Le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco-frontière de l'État membre importateur, est déterminé par la Commission, après consultation des États membres, sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'État membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'État membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

Article 4

En ce qui concerne le blé tendre, l'orge, ainsi que le seigle et le maïs dans les États membres ayant une production notable de ces céréales,

1. Le prix de seuil est fixé dans chaque État membre de façon à ce que le prix de vente du produit importé sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 5.

2. Le prix de seuil est fixé les deux premières années par les États membres pour un standard de qualité identique. Il est communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} mars pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues au paragraphe 1, la Commission, après consultation des États membres, révisé le montant de ce prix. Le prix de seuil est ensuite fixé annuellement par la Commission, après consultation des États membres, dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Article 5

1. Les États membres fixent les deux premières années pour chacun des produits visés à l'article 4 au stade d'achat pour le commerce de gros, un prix indicatif de base valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé en temps utile avant les ensemencements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué à la Commission et aux autres États membres. Le prix indicatif est ensuite fixé chaque année, dans les mêmes conditions, par la Commission après consultation des États membres.

2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, entre les prix du marché, respectivement dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, dépasse 5 %, les États membres déterminent, les deux premières années, à partir du prix indicatif de base visé au paragraphe 1, des prix indicatifs dérivés dans les centres

de commercialisation les plus importants en fonction des différences des prix dues aux conditions naturelles de leur formation. Les prix indicatifs dérivés sont ensuite fixés chaque année dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des États membres.

3. Les États membres établissent pour les neuf premiers mois des deux premières campagnes de commercialisation un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt. La Commission arrête, après consultation des États membres, les directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des dispositions prises à cet effet par les États membres. L'échelonnement mensuel est fixé ensuite chaque année dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des États membres.

Article 6

1. Aux fins de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs visés à l'article 5, compte tenu des variations du marché, les États membres fixent les deux premières années — et la Commission après consultation de ces derniers les années suivantes — avant le début de la campagne de commercialisation, des prix d'intervention pour les produits visés à l'article 4. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués ou augmenté de 7 %.

2. Aux prix déterminés conformément au paragraphe premier, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, durant toute la campagne de commercialisation, les céréales indigènes qui leur sont offertes par les détenteurs de façon à garantir à l'agriculteur qui a vendu à un organisme stockeur, coopérative ou négociant, de bénéficier au moins du prix d'intervention minimum; ils peuvent, en outre, intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation du marché l'exige. De la même façon, ces organismes peuvent intervenir en vendant des céréales pour régulariser les cours en hausse excessive et doivent le faire si ces derniers atteignent les prix maxima déterminés en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent. Les prix d'intervention sont publiés en même temps que les prix indicatifs.

3. Les organismes d'intervention de chaque État membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet État le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, dans des conditions empêchant d'atteindre le niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation du lieu de vente.

4. La participation du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales au coût des interventions prévues au présent article doit augmenter régulièrement de un cinquième par étape à partir de la deuxième étape, de telle sorte que ce coût soit entièrement supporté par le Fonds la sixième année d'application du régime des prélèvements.

Article 7

En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, alinéa a), qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs et le seigle dans les États membres n'ayant pas de production notable de ces céréales, ainsi que les produits visés à l'article 1, alinéa c) :

1. Le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4, soit selon les cas pour le blé tendre ou pour les céréales secondaires visées audit article.

2. Le prix visé au paragraphe précédent est fixé les deux premières années par les États membres, pour un standard de qualité identique, et communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} avril pour la campagne de commercialisation suivante. Il est ensuite fixé annuellement dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des États membres.

3. Toutefois, en ce qui concerne la farine de froment ou d'épeautre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine en tenant compte des dispositions du paragraphe 1^{er}, les critères selon lesquels les États membres fixent les deux premières années le prix du seuil. Ce prix est communiqué à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} mars. La Commission, après consultation des États membres, révisé le montant de ce prix dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés et fixe elle-même ces prix de seuil les années suivantes en fonction des critères déterminés dans les mêmes conditions.

Article 8

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 sont fixés de façon à ce que les échanges entre les États membres se développent graduellement, ce développement étant réparti de façon régulière au cours des six années préparant l'établissement du marché unique. Ils sont déterminés annuelle-

ment par la Commission après consultation des États membres et communiqués au Conseil avant le début de la campagne de commercialisation. Ils sont réputés adoptés par le Conseil si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai d'un mois à partir de cette communication, ne détermine pas des montants différents.

2. Au cas où, au cours de la campagne de commercialisation, la Commission, compte tenu des disponibilités en céréales indigènes sur les marchés des États membres, constate que les échanges intra-communautaires ne se développent pas de la façon graduelle et régulière prévue au paragraphe premier, elle doit, après consultation des États membres, reviser ces montants forfaitaires. Cette décision, communiquée sans délai au Conseil, est immédiatement applicable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut la modifier dans le délai d'un mois à partir de cette communication.

Article 9

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéas a) et c),

1. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal pour chaque produit, à la différence entre le prix CAF du produit établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7.

2. Le prix CAF, visé au paragraphe précédent, du produit rendu en un lieu d'importation unique fixé par chaque État membre en ce qui le concerne, est déterminé pour chaque produit par la Commission après consultation des États membres, sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne déterminent pas le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix CAF est remplacé, pour les importations en cause, exclusivement par le prix d'offre déterminé par la Commission après consultation des États membres.

Article 10

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers perçus sur les

importations de blé dur sont égaux à ceux perçus sur les importations de blé tendre.

2. Les États membres producteurs fixent les deux premières années, et la Commission après consultation des États membres les années suivantes, un prix garanti pour le blé dur, pour un standard de qualité identique, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ils accordent, chaque fois que nécessaire, une subvention à la production de blé dur, en vue de compenser la différence entre ce prix garanti et le prix d'achat du blé dur au stade du commerce de gros.

3. Le Conseil fixe chaque année, sur proposition de la Commission, le montant de la participation du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales à la subvention accordée par les États membres producteurs; cette participation augmente chaque année de telle sorte que, la sixième année d'application du régime des prélèvements, la totalité de la subvention visée au paragraphe 2 soit versée par le Fonds.

Article 11

Après consultation des États membres, la Commission détermine le standard de qualité identique pour les États membres, prévu aux articles 4 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 et 10 paragraphe 2, pour lequel est fixé le prix de seuil, ou le prix garanti, ainsi que les coefficients d'équivalence entre les différentes qualités, en vue de permettre les ajustements prévus aux articles 3 et 9 paragraphe 2.

Article 12

Le Conseil arrête, conformément à la procédure de l'article 43 du traité, les dispositions nécessaires en vue de parvenir, en fonction du rapprochement du prix des céréales, à un système de prix unique pour la Communauté au stade du marché unique, comportant pour chacun des produits pour lesquels le présent règlement le prévoit :

- a) Un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté;
- b) Un prix de seuil unique;
- c) Un mode de détermination unique des prix d'intervention;
- d) Un lieu d'importation unique pour la Communauté pour la détermination du prix CAF des produits en provenance des pays tiers.

Article 13

En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, alinéa *d*),

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers se compose de deux éléments :

- a) Un élément mobile, dont la fixation et la revision peuvent être effectuées forfaitairement,
 - correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article premier, alinéas *a*) et *b*), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements perçus sur les produits de base;
 - fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article premier, alinéas *a*) et *b*), en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires;
- b) Un élément fixe tenant compte de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation. Dans le cas des échanges entre les États membres, cet élément fixe est réduit chaque année d'un cinquième à partir de la deuxième année d'application du régime des prélèvements.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article, les modalités d'application pour chacun des produits concernés.

Article 14

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des États membres conformément aux dispositions respectivement des articles 2, 9, 10 et 13 et sont communiqués aux États membres.

2. Ces montants sont modifiés en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir; la Commission, après consultation des États membres, arrête les modalités d'application nécessaires.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires

en vue d'éviter, pour les produits en provenance des États membres ou des pays tiers, les détournements de trafic qui pourraient être occasionnés par la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres ou entre les États membres et les pays tiers.

Article 15

1. A l'occasion de toute importation en provenance des États membres ou des pays tiers, ou de toute exportation à destination des États membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1, les États membres délivrent les deux premières années un certificat d'importation ou d'exportation; ils communiquent à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés. Ces certificats sont les années suivantes délivrés par la Commission après consultation des États membres.

2. La validité des certificats d'importation est limitée à 3 mois; leur délivrance entraîne l'engagement d'importer, garanti par le versement d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les modalités d'application nécessaires.

Article 16

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être payé pour une quantité importée est celui en vigueur au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article premier, alinéas *a*) et *b*), en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, pourra être appliqué à une importation réalisée au cours des 3 mois qui suivent. En ce cas, au prélèvement s'ajoute une prime, arrêtée en même temps. Le montant de cette prime est fixé par la Commission, après consultation des États membres, en fonction du délai prévu pour l'importation, la prime pouvant être d'autant plus élevée que la date est éloignée, en fonction de la situation, tant sur le marché mondial que sur les marchés des États membres, et en fonction du volume des certificats d'importation accordés. Les montants du prélèvement et de la prime sont arrêtés définitivement au jour de la demande.

Le montant de la caution prévue à l'article 15, paragraphe 2, est fixé en tenant compte de cette prime.

Article 17

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

A partir du moment où les dépenses provenant des restitutions prévues aux articles 19 paragraphes 2 et 20 paragraphe 2, seront entièrement financées par le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales, les États membres verseront à ce Fonds une contribution égale à la totalité des recettes provenant de ces prélèvements.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur, et leur produit est attribué à celui-ci.

Les États membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales une contribution égale, la première année d'application, au sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes des recettes totales la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 18

1. Sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, l'application, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article premier du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou

contrats à long terme qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.

Article 18 bis

En tout état de cause, pendant la période transitoire, et dans la mesure où l'établissement du montant forfaitaire n'aboutirait pas à une progression normale et justifiée des échanges, la Commission prend les mesures nécessaires à cette fin.

Article 19

1. Dès l'application du régime des prélèvements, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous et des articles 10 et 22, paragraphe 3, les articles 92 et 94 du traité sont applicables aux aides d'État ou accordés au moyen de ressources d'État :

- a) Ayant pour effet de porter directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article premier, alinéas a), b) et c) en dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement,
- b) Ou ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 1, alinéa d), et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.

2. Toutefois, l'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre État membre, pourra, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers, dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphes 2 et 3. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 17, paragraphe 2, s'appliquant.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité, est applicable aux aides accordées à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix dans l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées par la Commission, après consultation des États membres.

3. Le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales rembourse aux États membres la première année d'application du régime des prélèvements un montant égal au sixième des restitutions accordées par eux conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et de l'article 19, paragraphe 2. Ce montant est porté à deux sixièmes de ces restitutions la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 21

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission communiquée sans délai au Conseil qui peut, dans un délai de deux mois, décider de l'arrêt de son application.

2. Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés des produits visés à l'article premier subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation est suspendue, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. La Commission arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 22

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962. Les régimes d'achat et de vente en vigueur dans les États membres devront être aménagés de façon à atteindre les objectifs du présent règlement et notamment la gradualité et la régularité du développement des échanges intracommunautaires en vue

de réaliser un marché unique présentant les caractéristiques d'un marché libre.

2. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires concernant notamment l'adaptation des diverses mesures prises actuellement sur leurs marchés, y compris l'incorporation obligatoire de céréales indigènes, en vue de garantir aux producteurs l'obtention de certains prix pour appliquer les dispositions de l'article 6 aux produits visés à cet article, dans les trois ans après la date d'application du régime des prélèvements.

3. Dans le cas où, à l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un État membre, les consommateurs finaux ne paient pas pour les céréales importées le prix valable pour les céréales indigènes, les États membres peuvent accorder à cet effet une restitution du prélèvement perçu à l'importation. Toutefois, ils diminuent graduellement cette restitution de façon à ce que cette distinction de prix soit supprimée 6 ans après la date d'application du régime des prélèvements.

4. Dans le cas où les États membres garantissent un prix pour une certaine quantité seulement, ils adaptent leur réglementation, outre les prescriptions du paragraphe premier, de sorte que cette mesure soit entièrement abolie 6 ans après la date d'application du présent règlement.

Article 23

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, pourra exclure de la liste des produits visés à l'article premier certains produits, ou prendre toutes mesures dérogatoires au présent règlement en ce qui concerne certaines quantités ou qualités de produits, en vue d'opérations à des fins particulières, notamment de la transformation en certains produits.

2. Le Conseil arrête dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 7 paragraphe 3, 10 paragraphe 3, 13 paragraphe 2 et 23 paragraphe 1; il fixe dans le même délai, conformément à la procédure de l'article 43 du traité, les conditions de fonctionnement du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales.

Article 24

La date d'application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

(à l'article 1, lettre d)

N° du tarif	Désignation des marchandises
Ex 11.01	Farines de céréales : B. de méteil C. de seigle, d'orge ou d'avoine D. de riz E. autres
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception de riz perlé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis : I. de froment II. de seigle III. d'autres céréales a) Flocons d'orge et d'avoine b) autres B. Germes de céréales, même en farines
11.07	Malt même torréfié
Ex 11.08	Amidons et féculés : A. Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a) b) autre III. de riz IV. autre
Ex 11.09	Gluten et farine de gluten
Ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales à l'exclusion du riz : A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % du poids B. autres
Ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : B. autres à base de céréales ou de farines de céréales

En ce qui concerne le projet d'avis intéressant le secteur de la *viande porcine*, M. Charpentier propose à l'article 3 un amendement n° 22 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 6 de cet article :

« La commission pourra autoriser un État membre qui en fera la demande à ne pas appliquer en partie les prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Toutefois, cette

diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux. »

En réponse à M. Vredeling, M. le Président précise que les mots « entre eux » seront effectivement traduits dans le texte allemand de l'amendement.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 22, et, après retrait de l'amendement n° 4 présenté par

M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, l'article 3 ainsi modifié.

A l'article 4, l'amendement n° 7, présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, tendant à rétablir dans le paragraphe 1^{er} la deuxième phrase du texte de la Commission de la C.E.E. initialement supprimée, accepté par la Commission, est adopté par l'Assemblée.

L'Assemblée adopte l'article 4 ainsi modifié.

Sur le préambule du règlement, M. le Président constate, avec l'assentiment des auteurs, que l'amendement n° 15 présenté par M^{me} Strobel,

MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals est devenu sans objet par suite du rejet cet après-midi de l'amendement n° 12 à l'article 8.

En conséquence l'Assemblée adopte le 14^e considérant du préambule du règlement sans modification.

Après explications de vote de MM. Van Campen, Van Dijk, Vredeling et de M^{me} Strobel, l'Assemblée adopte l'ensemble du projet d'avis concernant la viande porcine dans le texte présenté par la commission (doc. 72 corrigé), sous réserve de la nouvelle rédaction des articles 3 et 4 résultant du vote des amendements n° 22 et n° 7 :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne

sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C. E. E. dans le document VI/COM (61) 75 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 38, 40 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C. E. E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C. E. E.

Proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

considérant que la production de viande porcine constitue un élément important dans le revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il

est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande porcine à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix moyens pratiqués durant un cycle complet de prix respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas; qu'à ce prélèvement fixe, aussi longtemps qu'il est appliqué, il faut pourtant ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un État membre devient anormalement bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées selon le traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

considérant que, pour effectuer cette réduction et étant donné l'importance des céréales secondaires dans la production de la viande porcine, il est justifié de réduire, en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, tandis que pour la partie restante doit être prévue la réduction progressive et automatique;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires, à la fois sur le marché mondial et dans les États membres et par l'adjonction d'un élément supplémentaire progressivement croissant jusqu'à arriver à un montant égal à 10 % du prix moyen du marché mondial; qu'à ce prélèvement vers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre sur le marché mondial devient anormalement bas;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux pro-

ducteurs des États membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant comme normal que le prix de la viande de porc découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation;

considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du traité, rend caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant dans le cas de l'exportation d'un État membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre ayant un prix plus bas, il est justifié de permettre à restituer l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires dans les cas où les prix des céréales sont plus élevés dans le pays exportateur que dans le pays importateur et, si nécessaire, de l'autoriser pendant la période intérimaire, à ramener les prix d'exportation au niveau du marché mondial avec, en ce cas, l'obligation pour l'État membre importateur de percevoir le même prélèvement que pour les importations en provenance des pays tiers;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que les dépenses résultant des mesures de soutien des exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribuée par la

Commission dans une proportion plus importante à l'État membre exportateur considéré;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la viande porcine soit complètement établie en six étapes;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine, comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

*Numéros
de la nomenclature
de Bruxelles*

0103 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres
0201 A III a	Viandes de l'espèce porcine, domestiques
ex 0205	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0206 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
(¹) ex 0201 B II	Abats de l'espèce porcine
1501 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, autres
ex 1601 B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande porcine
(¹) ex 1602 A II	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, autres, contenant du foie de porc
ex 1602 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande porcine

2. Des dispositions complémentaires seront présentées par la Commission pour les produits énumérés ci-dessus sous la nomenclature ex 1601 B — ex 1602 A II et ex 1602 B II.

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre un prix de réfé-

rence dans le pays importateur et un prix de référence dans le pays exportateur déterminés conformément aux dispositions de l'article 3. Lors de la fixation de ce montant il sera toutefois tenu compte :

- des frais de transport et
- des impositions internes et des restitutions à l'exportation de quelque nature qu'elles soient, qui frappent les ou qui sont accordées aux produits en cause.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. Les prix de référence sont déterminés par la Commission, après consultation des États membres, sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels se faisaient les achats dans chacun des États membres.

- a) Pour des qualités comparables de porc abattu et vif,
- b) Durant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- c) Sur le ou les marché(s) représentatif(s),
- d) Du commerce de gros.

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique dont question au paragraphe 1 ci-dessus, il sera procédé à des ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix au cours de la période de référence de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation de la viande porcine, qui ont pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les trois années de référence.

3. Si la période de référence fixée au b) du paragraphe 1 du présent article ne coïncide pas entièrement dans un État membre avec la durée d'un cycle de prix complet sur le marché de la viande porcine, un laps de temps plus court ou plus long, correspondant à un cycle de prix complet, sera pris comme période de référence.

4. A partir des prix de référence déterminés conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article pour le porc abattu, les prix de référence pour les autres produits visés à l'article 1 seront fixés pour chaque État membre en tenant compte du rapport moyen existant dans cet État membre entre le prix des produits précités et le prix du

(¹) Sous réserve du taux maximum, qui découlerait de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.

porc abattu pendant la période de référence prévue dans les paragraphes 2 et 3 de cet article.

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixera par décision, après consultation des États membres, les montants des prélèvements, sur la base des critères exposés à l'article 2 et aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Cette décision, communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne fixe pas des montants différents.

6. La Commission pourra autoriser un État membre qui en fera la demande de ne pas appliquer en partie les prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux.

Article 4

1. Dans chaque État membre, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose des trois éléments suivants :

- Un premier élément égal à la différence entre le prix de référence fixé conformément aux articles 2 et 3 et le prix de référence de l'État membre qui a le prix de référence le plus bas. La Commission pourra dans le cas où l'article 3, paragraphe 6, est appliqué, autoriser les États membres à effectuer sur ce premier élément une réduction du même ordre que celle effectuée en vertu de ce paragraphe.
- Un deuxième élément représentant la différence dans les coûts d'alimentation provenant des écarts constatés entre le prix des céréales fourragères dans l'État membre qui a le prix de référence le plus bas et sur le marché mondial. Le montant de ce deuxième élément sera proportionnellement ajusté au cas où les rapports existants entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre précité et sur le marché mondial se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution des coûts d'alimentation par kilogramme de porc abattu d'au moins 0,011 unité de compte.
- Les deux premières années d'application du présent règlement, un troisième élément d'un montant égal à 2 % du prix d'offre moyen

auquel se sont réalisées les importations en provenance des pays tiers au cours des six mois précédents. À partir de la troisième étape, le montant est augmenté de 1,5 % par étape jusqu'au pourcentage final de 10 %, les prix d'offre moyens étant calculés chaque année sur la base des importations effectuées au cours des six mois précédents.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, autres que le porc abattu, les prélèvements sont fixés sur la base des trois éléments du paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, pour le calcul du deuxième élément, il sera tenu compte du rapport moyen existant pour les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement entre les prix de référence de ces produits et les prix de référence du porc abattu dans l'État membre qui a le prix de référence le plus bas.

3. Le montant des prélèvements déterminé suivant les critères indiqués dans les deux paragraphes précédents est fixé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5.

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations, dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse, qui sera déterminé par la Commission après consultation des États membres en tenant compte des prix des aliments du bétail sur le marché mondial et d'un taux de conversion représentatif pour les pays exportateurs.

Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en-dessous de ce prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles de l'article 4 est augmenté dans chaque État membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et ce prix d'écluse.

2. Après consultation des États membres, la Commission fixe par décision le montant supplémentaire prévu au paragraphe 1, ainsi que les modalités de non-application.

Article 6

1. Pour les échanges entre les États membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intra-communautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme

du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'État membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un État membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en-dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des États membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 6 bis

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 5 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération des stocks.

Article 7

Si un État membre est amené à intervenir, pendant la période transitoire, sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, ces mesures doivent être de telle nature qu'elles n'entravent pas l'application du présent règlement.

L'État membre, qui a l'intention de prendre de telles mesures, a l'obligation de notifier préalablement à la Commission quelle sera la nature de celles-ci. La Commission peut refuser son approbation si ces mesures sont contraires au présent règlement et aux objectifs de la politique agricole commune.

La Commission veillera également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir la coordination progressive de ces mesures sur le plan communautaire.

Article 8

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre État membre, pourra, à l'occasion de l'exportation vers cet autre État membre restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des États membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des États membres vers un pays tiers, cet État membre pourra restituer à l'exportation le premier et le deuxième éléments du prélèvement dont question à l'article 4, paragraphes 1 et 2.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci, à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers; il est versé en totalité au Fonds dès la première année.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième étape et augmenté ainsi chaque étape d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois le montant des prélèvements exceptionnels consécutifs à l'établissement d'un prix d'écluse sera versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du premier et du deuxième éléments du prélèvement précité. Au cours des années suivantes ce montant sera majoré chaque année d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou de l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des États membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2 et 3 sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- un premier élément résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales ;
- un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplication de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou

contrats à long terme, qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intracommunautaires l'exportation d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits, visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.

2. Toutefois l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité est applicable à ces aides dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée, peut décider dans un délai de deux mois de l'arrêt de son application.

3. Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés des produits visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des États membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

En ce qui concerne le projet d'avis intéressant le secteur de la *viande de volaille*, M. Charpentier propose à l'article 6 un amendement n° 23 tendant à reprendre, pour cet article, le texte de la Commission de la C.E.E. en remplaçant toutefois la deuxième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante :

« Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux. »

L'amendement n° 23 est adopté.

Après retrait de l'amendement n° 5 présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, l'Assemblée adopte l'article 6 ainsi modifié.

A l'article 5, l'amendement n° 8 présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals et tendant à remplacer dans le paragraphe 1, 1^{er} alinéa de cet article, les mots « le cas échéant de l'article 7 » par les mots « le cas échéant des articles 6 et 7 », — accepté par la commission — est adopté par l'Assemblée.

L'Assemblée adopte l'article 5 ainsi modifié.

A l'article 9, M. Charpentier propose un amendement n° 25 tendant à rétablir à la fin de cet article, la dernière phrase du texte de la Commission de la C.E.E., initialement supprimée.

L'Assemblée adopte cet amendement et, après retrait de l'amendement n° 10 présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, l'article 9 ainsi modifié.

Sur le préambule du règlement, M. le Président constate, avec l'assentiment des auteurs, que l'amendement n° 16 présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals est devenu sans objet.

En conséquence, l'Assemblée adopte le préambule du règlement sans modification.

Après une explication de vote de M. Van Campen, l'Assemblée adopte ensuite l'ensemble du projet d'avis concernant la *viande de volaille* dans le texte présenté par la Commission (doc. 72 corrigé), sous réserve de la nouvelle rédaction des articles 5, 6 et 9, résultant du vote des amendements 8, 23 et 25 :

AVIS

**de l'Assemblée parlementaire européenne
sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille**

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 54);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 122 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 42 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de règlement portant institution
d'un régime de prélèvements
et établissement graduel
d'une organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de volaille**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produits;

considérant que la production de la volaille de basse-cour constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atté-

nuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de la volaille à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires composé de deux éléments : le premier

correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; et le second visant à donner une protection d'activité de transformation, de manière à permettre son adaptation progressive;

considérant que pendant la période transitoire, la Commission peut, sur demande d'un État membre et à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet État membre et que cette modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à ces prélèvements, aussi longtemps qu'ils sont appliqués, il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un État membre devient anormalement bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire d'une façon progressive et automatique la partie restante;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette condition peut être satisfaite en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les États membres mais en y ajoutant une marge de préférence;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des États membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant comme normal que le prix de la viande de volaille découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas d'exportations en provenance d'un État membre où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, à destination d'un autre État membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre le prix des céréales fourragères soit restituée, ainsi que, si nécessaire, un montant égal à la restitution accordée aux exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3;

considérant que pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial de viande de volaille, il doit être permis aux États membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation en provenance de ces pays tiers correspondant à l'incidence des différences de coûts des céréales;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers

les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribués par la Commission dans une proportion plus importante à l'État membre exportateur considéré;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la volaille soit complètement établie en six étapes;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

*Numéros
de la nomenclature
de Bruxelles*

01.05	Volaille vivante
02.02	Volaille et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
02.03	Foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la somme :

a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence

entre le prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur pour une qualité comparable. Ce montant est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous;

b) D'un montant déterminé par l'État membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les États membres au 1^{er} juillet 1961, sur le prix moyen franco-frontière des volailles abattues, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 6 % du prix moyen sus-indiqué.

2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa a) ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :

- a) La quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme des volailles abattues, différenciée par espèce, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les États membres;
- b) Les quantités pour chaque État membre de chaque céréale fourragère entrant dans cette quantité globale;
- c) Les prix de vente des céréales fourragères sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque État membre.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal au montant du prélèvement frappant la volaille abattue, corrigé en tenant compte du rapport de poids et le cas échéant, du rapport moyen de la valeur commerciale existant entre ces différents produits et la volaille abattue.

4. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des États membres les critères prévus au paragraphe 2 alinéas a) et b), ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 3 ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la révisé pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard, avant l'expiration de la sixième étape, la Commission, après consultation des États membres, fixe de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale fourragère prévue au paragraphe 2 alinéa b) ci-dessus entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2 alinéa a).

Article 4

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :

- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et sur le marché mondial pour une qualité comparable, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas a) et b). Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale fourragère par la Commission après consultation des États membres;
- b) D'un montant égal à celui fixé envers les États membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b);
- c) D'un montant égal à 6 % du prix moyen franco-frontière de la volaille abattue, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant des prélèvements envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe premier ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Article 4 bis

A la demande d'un État membre, la Commission peut, à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet État membre. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des États membres, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 4 bis et, le cas échéant, des articles 6 et 7.

2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe 1 a), et de l'article 4, paragraphe 1 a), du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales fourragères qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements, se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution d'au

moins 7 unités de compte des coûts d'alimentation par tonne de volaille abattue.

3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que la volaille abattue sera modifié proportionnellement.

Article 6

1. La Commission pourra autoriser un État membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a). Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux. De la même façon, la Commission pourra autoriser l'État membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure envers tous les États membres. En aucun cas la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les États membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres États membres à augmenter leurs prélèvements d'un même montant à l'égard de l'État membre précité.

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, la Commission, après consultation des États membres, fixe un prix d'écluse uniforme pour la Communauté :

- a) Pour la volaille abattue différenciée par espèce, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour la fixation des prélèvements sur ces produits,
- b) Pour les produits autres que la volaille abattue, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, alinéa premier.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en-dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformé-

ment aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque État membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse.

3. Après consultation des États membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 7 bis

1. Pour les échanges entre les États membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'État membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un État membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3 tombent en-dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des États membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 7 ter

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stock.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre exporte des produits visés à l'article premier vers un autre État membre ayant des prix plus bas pour les céréales fourragères, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet État membre, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu

par l'État membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des États membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des États membres vers un pays tiers, cet État membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers. Il est versé en totalité au Fonds dès la première année.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes lors de la deuxième étape et augmenté ainsi, à chaque étape, d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois, le montant des prélèvements exceptionnels consécutifs à l'établissement du prix d'écluse est versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des étapes suivantes ce montant sera majoré chaque étape d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'organisation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des États membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2, 3 et 4 *bis* sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- 1) Un premier élément résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales;
- 2) Un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'applicabilité d'un régime de prélèvements intracommunautaire, l'exportation d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les

articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.

2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase du traité, est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil qui peut, statuant à la majorité qualifiée, décider, dans un délai de deux mois, de l'arrêt de son application.

3. Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés de production visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des États membres, suspend les importations, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

En ce qui concerne le projet d'avis concernant le secteur des œufs, M. Charpentier propose à l'article 6 un amendement n° 24 tendant à reprendre pour cet article, le texte de la Commission de la C.E.E. en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante :

« Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays appliquent entre eux ».

L'Assemblée adopte cet amendement et après l'amendement n° 6 présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, l'article 6 ainsi modifié.

A l'article 5, l'amendement n° 9 présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals et tendant à remplacer dans le paragraphe 1, 1^{er} alinéa de cet article, les mots « le cas échéant de l'article 7 » par les mots « le cas échéant des articles 6 et 7 », — accepté par la commission — est adopté par l'Assemblée qui adopte ensuite l'article 5.

Après retrait de l'amendement n° 14, l'article 8 est adopté, sans modification.

A l'article 9, M. Charpentier propose un amendement n° 26 tendant à rétablir, à la fin de cet article, la deuxième phrase du texte de la Commission de la C.E.E. initialement supprimée.

L'Assemblée adopte l'amendement et l'article 9 ainsi modifié.

Sur le préambule du règlement M. le Président constate, avec l'assentiment des auteurs, que l'amendement n° 17 présenté par M^{me} Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals est devenu sans objet.

En conséquence, l'Assemblée adopte le préambule du règlement sans modification.

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble du projet d'avis concernant le secteur des œufs dans le texte présenté par la Commission (doc. 72 corrigé), sous réserve de la nouvelle rédaction des articles 5, 6 et 9, résultant du vote des amendements 9, 24 et 26 :

AVIS

**de l'Assemblée parlementaire européenne
sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs**

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 53);
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 121 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 42 et 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de règlement portant institution
d'un régime de prélèvements
et établissement graduel
d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des œufs**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

considérant que la production des œufs constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt

aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande des œufs à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments; le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; et le second visant à donner une protection à l'activité de transformation de manière à permettre son adaptation progressive;

considérant que pendant la période transitoire, la Commission peut, sur demande d'un État membre et à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet État membre et que cette modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à ces prélèvements, aussi longtemps qu'ils sont appliqués, il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un État membre devient anormalement bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire d'une façon progressive et automatique la partie restante;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette condition peut être satisfaite

en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les États membres mais en y ajoutant une marge de préférence;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des États membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

considérant comme normal que le prix des œufs en coquille découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intra-communautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas d'exportation en provenance d'un État membre où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, à destination d'un autre État membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre les prix des céréales fourragères soit restituée, ainsi que, et si nécessaire, un montant égal à la restitution accordée aux exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3;

considérant que pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial d'œufs et de produits à base d'œufs, il doit être permis aux États membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation en provenance de ces pays correspondant à l'incidence des différences de coût des céréales;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés

incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribué par la Commission dans une proportion plus importante à l'État membre exportateur considéré.

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des œufs soit complètement établie en six étapes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et produits dérivés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres, ainsi qu'aux échanges entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

*Numéros
de la nomenclature
de Bruxelles*

- | | |
|-----------|---|
| 04.05 A | Œufs en coquille frais ou conservés |
| 04.05 B a | Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés propres à des usages alimentaires |

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. Pour les œufs en coquille, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la somme :

- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous;
- b) D'un montant déterminé par l'État membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les États membres au 1^{er} juillet 1961, sur le prix moyen franco-frontière d'œufs en coquille constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 5 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 5 % du prix moyen sus-indiqué.

2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa a), ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :

- a) La quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les États membres.
- b) Les quantités pour chaque État membre de chaque céréale fourragère entrant dans cette quantité globale.
- c) Les prix de vente des céréales fourragères sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque État membre.

3. Sur la demande d'un État membre, la Commission peut, après consultation des autres États membres, affecter le montant visé au paragraphe 1, alinéa b), ci-dessus d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix, pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées pendant les différentes saisons.

4. Pour les produits autres que les œufs en coquille visés à l'article premier, le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé comme suit :

- a) Pour les produits obtenus à base d'œufs entiers, le montant du prélèvement est égal au montant du prélèvement frappant la quantité d'œufs utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits.

b) Pour les produits obtenus en séparant les constituants de l'œuf, le montant du prélèvement est fixé sur la base du prélèvement visé ci-dessus, en tenant compte du rapport moyen entre la valeur commerciale de ces constituants constatés au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des États membres, les critères prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b), ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 4, alinéas a) et b) ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la revise pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard avant l'expiration de la sixième étape, la Commission, après consultation des États membres, fixe de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale fourragère prévue au paragraphe 2, alinéa b), ci-dessus, entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa a).

Article 4

1. Pour les œufs en coquille, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :

a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et sur le marché mondial, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas a) et b).

Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale fourragère par la Commission après consultation des États membres.

b) D'un montant égal à celui fixé envers les États membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), et paragraphe 3;

c) D'un montant égal à 5 % du prix moyen franco-frontière des œufs en coquille constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Pour les produits autres que les œufs en coquille visés à l'article premier, le montant du

prélèvement envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe premier ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4.

Article 4 bis

A la demande d'un État membre, la Commission peut, à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet État membre. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des États membres, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 4 bis et, le cas échéant, des articles 6 et 7.

2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a) et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a) du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales fourragères qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution d'au moins 1,1 unité de compte des coûts d'alimentation par 100 kilogrammes d'œufs en coquille.

3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que les œufs en coquille, sera modifié proportionnellement.

Article 6

1. La Commission pourra autoriser un État membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1 et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a). Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux.

De la même façon, la Commission pourra autoriser l'État membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 de cet article,

la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure vis-à-vis de tous les États membres. En aucun cas la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les États membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres États membres à augmenter leurs prélèvements d'un même montant à l'égard de l'État membre précité.

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, la Commission, après consultation des États membres, fixe un prix d'écluse uniforme pour la Communauté.

- a) Pour les œufs en coquille en tenant compte des prix des céréales secondaires sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs,
- b) Pour les produits autres que les œufs en coquille en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour les œufs en coquille et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 4, pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5, alinéa premier.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque État membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse.

3. Après consultation des États membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 7 bis

1. Pour les échanges entre les États membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième éléments du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'État membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où, conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intracommunautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un État membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des États membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 7 ter

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stocks.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre exporte des produits visés à l'article premier vers un autre État membre ayant des prix plus bas pour les céréales fourragères, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet État membre restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des États membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des États membres vers un pays tiers, cet État membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers. Il est versé en totalité au Fonds dès la première année.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur. Les États membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes lors de la deuxième étape et augmenté ainsi à chaque étape d'un dixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois le montant du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse est versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des étapes suivantes ce montant sera majoré à chaque étape d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnelles de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des États membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2, 3 et 4 *bis* sur la base des deux éléments de calcul suivants :

1) Un premier élément résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales;

2) Un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intracommunautaire l'exportation d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels est entré des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.

2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité, est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil qui peut, statuant à la majorité qualifiée, décider dans un délai de deux mois de l'arrêt de son application.

3. Au cas où, dans un ou plusieurs États membres, les marchés de production visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des États membres, suspend les importations, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixé au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique à l'Assemblée que l'ordre du jour de la séance qu'elle tiendra demain, jeudi, est ainsi établi :

A 11 heures :

Discussion sur la situation à Berlin.

A 15 heures :

Présentation et discussion du rapport de M. Deringer sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.

A 19 heures :

Vote des propositions de résolution présentées en conclusion du débat sur le statut des fonctionnaires et l'impôt communautaire.

La séance est levée à 22 h 45.

H. R. NORD

Secrétaire général

Hans FURLER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 OCTOBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Situation à Berlin

Interviennent M. le Président de l'Assemblée, MM. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Jarrosson, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Battista, *président de la Commission politique*, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, parlant au nom des trois exécutifs des Communautés européennes et M. Friedensburg, *député de Berlin*.

M. le Président exprime ses vifs remerciements aux orateurs qui sont intervenus dans cet échange de vues sur la situation à Berlin.

La séance est suspendue à 12 heures.

Elle est reprise à 15 h 05.

Ordre des travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide :

— De fixer à 17 heures l'heure limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution concluant le rapport de M. Deringer;

— de maintenir les votes sur le statut des fonctionnaires et l'impôt communautaire à 19 heures;

— de poursuivre, au cours d'une séance de nuit, la discussion du rapport de M. Deringer, y compris les votes des amendements et de la résolution;

— de commencer la séance de demain, vendredi, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Éventuellement, vote du rapport de M. Deringer, sur l'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (doc. 57);

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Motte sur l'égalité des salaires masculins et féminins (doc. 68);

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Faure sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne (doc. 74);

— présentation, discussion et vote du rapport de M. van der Goes van Naters sur la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion (doc. 75);

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Muller-Hermann, sur les transports (doc. 77).

Nominations dans les commissions

L'Assemblée ratifie les nominations :

— de M. Bord, en remplacement de M. Azem Ouali, au sein de la commission sociale;

— de M. Azem Ouali, en remplacement de M. Restat, au sein de la commission économique et financière.

Application des articles 85 et 86 du traité C.E.E.

Au seuil du débat, interviennent MM. Turani, *président de la commission du marché intérieur* et von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. Deringer présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (doc. 57).

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la discussion du rapport, interviennent MM. Nederhorst, au nom du groupe socialiste, Ferretti, Blaisse, Tartufo.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

Interviennent MM. Jarrosson, Armengaud, De Smet.

Statut des fonctionnaires de la Communauté

Passant à l'examen de la proposition de résolution contenue dans les rapports nos 66 et 79, l'Assemblée adopte le préambule et les deux premiers alinéas de la section A.

Au 3^e alinéa (§ c), M. Poher présente un amendement n° 12, approuvé par la commission, tendant à rédiger comme suit ce paragraphe :

« c) soulignant que les institutions des Communautés, quelles que soient les nécessités de la représentation nationale, ne doivent pas exercer leur activité avec un appareil administratif trop important ».

L'Assemblée adopte cet amendement et le paragraphe c) de la section A, ainsi modifié; puis, sans modification, les paragraphes d), e) et f).

Au dernier alinéa de la section A, MM. Pêtre, Geiger, Carcaterra et Sabatini présentent un amendement n° 14, approuvé par la commission, tendant à rédiger comme suit cet alinéa :

« est d'avis

qu'il convient d'apporter notamment les modifications suivantes au projet de statut des fonctionnaires et au projet du régime applicable aux autres agents de la Communauté ».

MM. Vals et Fohrmann qui, au nom du groupe socialiste, avaient déposé sur cet alinéa un amendement n° 4 tendant au même but se rallient au texte de l'amendement n° 14.

L'Assemblée adopte cet amendement et le dernier alinéa de la section A ainsi modifié, étant

entendu que l'expression « notamment » est à traduire dans le texte allemand par « insbesondere » et dans le texte néerlandais par « in het bijzonder ».

L'Assemblée adopte ensuite les articles 1 à 10 du projet de statut amendé par la commission.

A l'article 11, la commission propose une nouvelle rédaction tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le fonctionnaire peut être autorisé à exercer une activité qui soit directement en rapport avec ses activités au sein des institutions des Communautés. »

« Ces dérogations sont publiées immédiatement au *Journal officiel*. »

Cette nouvelle rédaction donne satisfaction à MM. Vals et Fohrmann, auteurs d'un amendement n° 2.

De leur côté, MM. Pedini, Geiger, Lückner et Van Campen présentent un amendement n° 9 rév., repoussé par la commission, tendant à remplacer l'alinéa 3 de l'article 11 par le nouveau texte suivant :

« Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation doit être refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité des institutions des Communautés. »

Dans la discussion commune de ces deux amendements, interviennent MM. Geiger, Janssen, rapporteur, Poher, Hirsch, président de la Commission de l'Euratom, Vals, président de la commission des budgets et de l'administration, Burgbacher.

L'amendement n° 9 rév. est adopté.

M. Vals demande à l'Assemblée de se prononcer sur la 2^e phrase du texte nouveau proposé par la commission, dont la 1^{re} partie seulement était en contradiction avec l'amendement qui vient d'être adopté.

Après intervention de MM. Poher, Vals, Hirsch, Battaglia, Duvieusart, Burgbacher, Fohrmann, Vals, Burgbacher, Poher, Battaglia, l'Assemblée se prononce contre l'adoption de la 2^e phrase du texte nouveau proposé par la commission, puis

adopte l'article 11 modifié par l'amendement n° 9 rév.

L'Assemblée adopte les articles 12, 13 et 14.

A l'article 15, MM. Geiger, Pedini et Poher présentent un amendement n° 11 rév., accepté par la commission, tendant à remplacer les alinéas 2 et 3 de cet article par le texte suivant :

« En outre, chaque institution détermine les emplois dont les titulaires sont tenus, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, de déclarer à l'institution leur activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations. »

L'Assemblée adopte cet amendement.

M. Geiger demande alors la suppression de l'alinéa 4 de l'article 15.

Sur cette demande, interviennent MM. Poher, Vals.

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de voter par division, et adopte successivement les 3 alinéas puis l'ensemble de l'article 15.

L'Assemblée adopte ensuite, sans modification, les articles 16 à 83.

A l'article 84, M. Poher présente un amendement n° 7 rév. tendant à supprimer l'alinéa g) du paragraphe 2 et, en conséquence, à modifier la référence faite au paragraphe 4 *in fine* du même article.

Cet amendement est connexe à celui que le même auteur a présenté à l'article 85, sous le n° 10, et qui tend à insérer à la suite du paragraphe 2 de cet article, un nouvel alinéa ainsi libellé :

« 3. Un fonctionnaire ayant définitivement cessé ses fonctions peut être privé, en partie ou en totalité, de ses droits à pension par arrêt de la Cour de justice. Cette privation de droits peut être temporaire ou définitive. Elle n'est admissible que si le fonctionnaire s'est rendu coupable d'un manquement grave à l'égard des Communautés ou d'une de leurs institutions ou d'un crime. Le fonctionnaire conserve le droit au remboursement des cotisations par lui versées en vertu de l'article 81. Ce droit peut être annulé par décision expresse de la Cour, si celle-ci a prononcé un arrêt privant définitivement le fonctionnaire de la totalité des droits à pension. »

Sur ces deux amendements, défendus conjointement par M. Poher, interviennent MM. Janssen,

rapporteur, qui s'y oppose, Battaglia, Poher, Janssen, Burgbacher.

Les amendements 7 rév. et 10 sont retirés.

L'Assemblée adopte donc sans modification les articles 84 et 85.

L'Assemblée adopte ensuite, successivement, les articles 86 à 97, le titre VII *bis*, les annexes I à VII, et les articles 1 à 48 de l'annexe VIII.

A l'article 49 de l'annexe VIII, la commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, le fonctionnaire bénéficie sur sa demande de ce droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés. Au cas où il n'aurait pas effectué de versements au Fonds de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés les droits pour lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des cotisations correspondantes versées par l'institution, est considéré comme figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance, à la date d'entrée en vigueur du statut. »

Cette nouvelle rédaction donne satisfaction à MM. Fohrmann et Poher, auteurs des amendements nos 3 et 8.

L'Assemblée adopte l'article 49, ainsi modifié.

L'Assemblée adopte ensuite, successivement, la fin de l'annexe VIII, l'annexe IX et l'article 1 du titre III (régime applicable aux autres agents).

Sur l'article 2, paragraphes a) et b), du titre III (régime applicable aux autres agents), interviennent MM. Bord, Vals, *président de la commission*, Poher.

L'Assemblée adopte ces deux paragraphes dans le texte de la commission.

Au paragraphe c) de cet article, MM. Van Dijk, Vals et Illerhaus présentent un amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission, tendant à rédiger comme suit ce paragraphe :

« c) En vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu

par le traité instituant la Communauté ou auprès du président élu d'une institution, d'un organe de la Communauté ou d'un groupe politique de l'Assemblée parlementaire européenne et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires de la Communauté. »

L'Assemblée adopte l'amendement et l'article 2, ainsi modifié.

L'Assemblée adopte ensuite les articles 3 à 106 du titre III.

A la *section B* de la proposition de résolution, deux amendements ayant une rédaction identique et acceptés par la commission, — n° 5 présenté par MM. Vals et Fohrmann, au nom du groupe socialiste, et n° 15 présenté par MM. Pêtre, Geiger, Carcaterra et Sabatini — proposent de rédiger ainsi cette section :

« 1. Invite avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à procéder dès maintenant, de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63/2 du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents des Communautés, en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés depuis le moment où le

niveau de ces rémunérations a été établi ainsi que des nécessités du recrutement. »

L'Assemblée adopte la section B dans cette nouvelle rédaction.

Interviennent MM. Fohrmann, Poher.

A la *section C* de la proposition de résolution également, deux amendements tendant au même but, et acceptés par la commission — n° 6 présenté par MM. Vals et Fohrmann, au nom du groupe socialiste, et n° 13, présenté par MM. Poher, Carcaterra, Geiger et Sabatini — proposent de rédiger comme suit le paragraphe *a)* de cette section :

« *a)* De faciliter le rapprochement entre le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus. »

L'Assemblée adopte la section C ainsi modifiée.

L'Assemblée adopte ensuite les sections D, E, F et l'ensemble de la proposition de résolution contenue dans le rapport n° 66, sous réserve des modifications adoptées par l'Assemblée au cours de la discussion, et qui intéressent la section A, paragraphe *c)* et dernier alinéa, les articles 11, 15 du projet de statut, l'article 49 de l'annexe VIII, l'article 2 du titre III, les sections B et C :

RÉSOLUTION

ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents

L'Assemblée parlementaire européenne,

consultée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en application des articles 212 (C.E.E.) et 186 (Euratom);

vu le rapport intérimaire établi par sa commission compétente (doc. 93, 1960-1961);

vu sa résolution du 24 novembre 1960;

vu les rapports de sa commission compétente (doc. 66, et 79, 1961-1962);

A

- a) Considérant que le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. doit tenir pleinement compte des caractéristiques et des institutions de ces Communautés;
- b) Rappelant que les institutions des Communautés ont à assumer des activités qui ont un caractère permanent, que l'indépendance doit présider à l'exercice des fonctions et que les fonctionnaires doivent se consacrer entièrement à leur service au sein des Communautés;
- c) Soulignant que les institutions des Communautés, quelles que soient les nécessités de la

représentation nationale, ne doivent pas exercer leur activité avec un appareil administratif trop important;

- d) Tenant à ce que les institutions puissent faire appel au personnel ayant pleinement les qualifications nécessaires;
- e) Estimant indispensable que le corps administratif des Communautés soit le plus largement possible solidaire avec celles-ci, afin que se crée et se développe la solide continuité administrative qui assure leur bon fonctionnement;
- f) Soucieuse d'aboutir rapidement à des règles identiques pour le personnel des institutions des trois Communautés et tenant compte du fait de l'existence d'un statut en vigueur depuis plusieurs années à la C.E.C.A. et qui a fait ses preuves,

est d'avis

qu'il convient d'apporter notamment les modifications suivantes au projet de statut des fonctionnaires et au projet du régime applicable aux autres agents de la Communauté :

(Suite du texte de la résolution voir page 1401/61.)

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE STATUT DES FONCTIONNAIRES

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Est fonctionnaire de la Communauté au sens du présent statut toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce statut dans un emploi permanent d'une des institutions de la Communauté par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination de cette institution. Elle a la qualité de fonctionnaire stagiaire pendant la durée du stage prévu à l'article 33 du présent statut.

Sauf dispositions contraires, le Comité économique et social est assimilé, pour l'application du présent statut, aux institutions de la Communauté.

Article 2

Chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(Les autorités qui exercent à l'égard du Comité économique et social des pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont déterminées par le règlement intérieur du Comité.)

Article 3

L'acte de nomination du fonctionnaire précise la date à laquelle cette nomination prend effet; en aucun cas cette date ne peut être antérieure à l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Article 4

Toute nomination ne peut avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent statut.

Toute création et toute vacance d'emploi dans une institution est portée, en vue de l'application des dispositions de l'article 28, à la connaissance du personnel de cette institution dès que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé qu'il y avait lieu de pourvoir à cet emploi.

Article 5

1. Les emplois auxquels peuvent être nommés les fonctionnaires relevant du présent statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C.

La catégorie A comporte huit grades correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude, nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie B comporte cinq grades correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie C comporte cinq grades correspondant à des fonctions de services, d'exécution ou de maîtrise, nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement primaire, ou de l'enseignement moyen inférieur ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Toutefois, dans les conditions prévues pour la révision du présent statut et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les emplois d'une même spécialité professionnelle peuvent être constitués en cadres groupant un certain nombre de grades d'une ou plusieurs des catégories ci-dessus.

2. Les emplois de traducteurs et d'interprètes sont groupés dans le cadre linguistique désigné par l'indice L/A comprenant six grades.

3. Les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.

4. La correspondance entre les emplois types et les grades est établie au tableau figurant en annexe I au présent statut qui détermine les emplois correspondant à des carrières étalées sur un ou plusieurs grades.

Sur la base de ce tableau chaque institution arrête, après avis du comité du statut visé à l'article 9 ci-après, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi.

Article 6

Le nombre des emplois de chaque carrière, dans chacune des catégories et dans chacun des cadres est déterminé par un tableau des effectifs annexé à l'état prévisionnel des dépenses de chaque institution et fixé conformément à la procédure budgétaire.

Article 7

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service, et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.

2. Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi d'une catégorie ou d'un cadre correspondant à son grade ou à un grade supérieur à celui qu'il détient. A compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant au grade et à l'échelon qu'il obtiendrait s'il était nommé dans l'emploi dont il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir au remplacement d'un agent détaché dans l'intérêt du service, d'un agent appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée, ou s'il est destiné à permettre à l'intéressé à exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté.

3. Le fonctionnaire qui a été détaché dans une autre institution des Communautés peut, à l'issue d'un délai de six mois, demander à être transféré dans cette institution.

S'il est fait droit à cette demande, du commun accord de l'institution d'origine du fonctionnaire et de l'institution où il a été détaché, le fonctionnaire est alors réputé avoir accompli toute sa carrière communautaire au sein de cette dernière institution. Il ne bénéficie au titre de ce transfert d'aucune des dispositions financières prévues au présent statut à l'occasion de la cessation définitive des fonctions ou de l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire dans une institution de la Communauté.

Article 8

1. Il est institué auprès de chaque institution un comité du personnel, éventuellement subdivisé en secteurs correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel, une ou plusieurs commissions paritaires, un ou plusieurs conseils de discipline, si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire, une commission d'invalidité et éventuellement un comité des rapports, qui exercent les attributions prévues au présent statut.

2. La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par chaque institution conformément aux dispositions de l'annexe II du présent statut.

La liste des membres composant ces organes est publiée au bulletin mensuel du personnel des Communautés.

3. Le comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'institution et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'institution toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le comité soumet aux organes compétents de l'institution toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Statut des fonctionnaires

Le comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'institution dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'institution, créer tout service de cette nature.

4. Indépendamment des fonctions qui lui sont conférées par le présent statut, la ou les commissions paritaires peuvent être consultées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général que celles-ci jugent utile de lui soumettre.

5. Le comité des rapports est appelé à émettre son avis :

- sur la suite à donner aux stages,
- sur les mutations, promotions, affectations *ad interim*, recrutement à un grade autre que le grade de base,
- sur les mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle, et
- sur l'établissement de la liste des fonctionnaires touchés par une mesure de réduction d'emploi.

Il veille à l'harmonisation de la notation des agents au sein de l'institution.

Article 9

Il est institué un comité du statut composé en nombre égal de représentants des institutions de la Communauté et de représentants de leur comité du personnel. Les modalités de composition du comité de statut sont arrêtées du commun accord des institutions.

Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par le présent statut, ce comité peut formuler toute suggestion en vue de la révision du statut. Le comité se réunit à la demande de son président, d'une institution ou du comité du personnel d'une institution.

TITRE II

Droits et obligations du fonctionnaire

Article 10

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de la Communauté, sans solliciter ni, accepter d'instructions d'aucun gouvernement,

autorité, organisation ou personne extérieure à son institution.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ou de toute source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération de quelque nature qu'elle soit, sauf pour services rendus soit avant sa nomination soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Article 11

Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de ses fonctions.

Il ne peut conserver ou acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle il appartient, ou en relations avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation doit être refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité des institutions des Communautés.

Article 12

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle du fonctionnaire, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 8 du présent statut, apprécie si le fonction-

naire doit être maintenu dans ses fonctions, muté dans un autre emploi ou démis d'office.

Article 13

Tout fonctionnaire, qui risque dans l'exercice de ses fonctions d'être amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 14

Le fonctionnaire qui est candidat à des fonctions publiques électives doit solliciter un congé de convenance personnelle pour une période ne pouvant excéder trois mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la situation du fonctionnaire qui a été élu à ces fonctions. Suivant l'importance desdites fonctions et les obligations qu'elles imposent à leur titulaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire peut être maintenu en situation d'activité ou s'il doit demander un congé de convenance personnelle. Dans ce cas, ce congé est d'une durée égale à celle du mandat du fonctionnaire.

Article 15

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

En outre chaque institution détermine les emplois dont les titulaires sont tenus, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, de déclarer leur activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations de l'institution.

L'institution, après avis conforme de la commission paritaire, fait savoir à l'intéressé dans un délai de 15 jours après réception de la déclaration de l'intéressé si elle a des objections à formuler.

Article 16

1. Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les

faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, tout document ou toute information qui n'aurait pas été rendu public. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

2. Le fonctionnaire ne doit ni publier, ni faire publier, à titre personnel ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet relève de l'activité de la Communauté sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts de la Communauté.

Article 17

Tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la Communauté.

Article 18

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de la Communauté l'exigent, et si cette décision n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé.

Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire cité comme témoin devant la Cour de justice des Communautés ou, devant le Conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des Communautés.

Article 19

Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Statut des fonctionnaires

Article 20

Le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas où un ordre reçu lui paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, le fonctionnaire doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci le confirme, le fonctionnaire doit l'exécuter, à moins que cet ordre soit contraire à la loi pénale.

Article 21

Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

Article 22

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires sont conférés exclusivement dans l'intérêt de la Communauté. Sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités, ils ne dispensent pas les intéressés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les laissez-passer prévus au protocole sur les privilèges et immunités sont délivrés aux fonctionnaires des grades A1 à A4, L/A3 et L/A4.

Article 23

La Communauté assiste le fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est ou dont ses proches sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

La Communauté répare les dommages subis de ce fait par le fonctionnaire dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces derniers et n'a pu obtenir réparation de l'auteur des dommages.

Article 24

Toute décision individuelle prévue par le présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire sont publiées au Bulletin mensuel du personnel des Communautés.

Ces décisions font, en outre, l'objet d'un affichage immédiat dans les bâtiments de l'institution.

Article 25

Le dossier individuel de fonctionnaire doit contenir :

1. Toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement;
2. Les observations que le fonctionnaire peut avoir à formuler à l'égard desdites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité; l'institution ne peut opposer à un fonctionnaire, ni alléguer contre lui

des pièces visées au paragraphe 1 ci-dessus qui, avant classement, ne lui ont pas été communiquées.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses d'un fonctionnaire ne peut figurer à ce dossier.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier administratif pour chaque fonctionnaire.

Tout fonctionnaire a droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier.

Le dossier personnel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de justice des Communautés européennes lorsqu'un recours intéressant ce fonctionnaire est formé devant la Cour.

TITRE III

De la carrière du fonctionnaire

Article 26

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

Article 27

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il n'y jouit de ses droits civiques;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;

- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 28, paragraphe 2, ci-après, à un concours sur titres ou sur épreuves ou sur titres et sur épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III au présent statut;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 28

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné :

- a) Les possibilités à la fois de promotion et de mutation au sein de l'institution;
- b) Les possibilités d'organisation de concours internes;
- c) Les demandes de transfert portées à sa connaissance par les fonctionnaires des autres institutions des Communautés ou par ces institutions;

ouvre la procédure de concours sur titres ou sur épreuves ou sur titres et sur épreuves. La procédure de concours est déterminée par l'annexe III au présent statut.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

2. Une procédure de recrutement autre que celle du concours pourra être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

Article 29

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste le ou les candidats qu'elle nomme aux postes vacants.

Article 30

1. Les candidats ainsi choisis sont nommés :

- fonctionnaires de la catégorie A ou du cadre linguistique : au grade de base de leur catégorie ou de leur cadre;
- fonctionnaires des autres catégories : au grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés.

2. Toutefois l'autorité investie du pouvoir de nomination peut déroger aux dispositions ci-dessus dans les limites suivantes :

a) Pour les grades A 1, A 2, A 3 et L/A 3, à raison :

- de la moitié s'il s'agit de postes rendus disponibles;
- des deux tiers s'il s'agit de postes nouvellement créés.

b) Pour les autres grades, à raison :

- d'un tiers s'il s'agit de postes rendus disponibles;
- de la moitié s'il s'agit de postes nouvellement créés.

Sauf pour le grade L/A 3 cette disposition s'applique par séries de six emplois à pourvoir dans chaque grade.

Article 31

Le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon du grade de base de sa carrière.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté dans ce grade; cette bonification ne peut excéder 72 mois dans les grades A 1 à A 4, L/A 3 et L A 4 et 48 mois dans les autres grades. Aucune bonification ne peut être accordée dans les grades de début des catégories A, B et C et du cadre linguistique.

Article 32

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical

d'un médecin-conseil de l'institution afin de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 27 e) du présent statut.

Statut des fonctionnaires

Article 33

1. Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Un mois au plus tard avant l'expiration de sa période de stage, l'intéressé fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le fonctionnaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé est licencié.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut toutefois décider de prolonger le stage pour une période de trois mois au maximum avant de se prononcer définitivement.

Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin bénéficie d'une indemnité correspondant à deux mois de son traitement de base, sauf si l'intéressé se trouvait en position de détachement ou de congé au regard de son administration d'origine, et a la faculté de reprendre sans délai ses fonctions dans cette dernière.

Article 34

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1. L'activité;
2. Le détachement;
3. Le congé de convenance personnelle;
4. La disponibilité;
5. L'appel sous les drapeaux.

Article 35

L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce, dans les conditions prévues au titre IV du présent statut, les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté ou dont il assure l'intérim.

Article 36

Le détachement est la position du fonctionnaire qui dans l'intérêt de service est désigné par son institution pour occuper temporairement un emploi en dehors de celle-ci ou qui, sur sa demande, est mis à la disposition d'une autre institution des Communautés.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-après, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine.

Article 37

Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

1. Il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination avec l'assentiment de l'intéressé;
2. Sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
3. A l'expiration de chaque période de six mois, le détachement prend fin si l'intéressé le demande ;
4. Le fonctionnaire détaché a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son échelon, dans son grade, dans son institution d'origine; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement;
5. Le fonctionnaire continue de verser à son institution d'origine sa contribution au régime de pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans cette institution d'origine;
6. Le fonctionnaire détaché conserve son emploi;
7. A l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Article 38

Le détachement sur demande du fonctionnaire obéit aux règles suivantes :

1. Il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui en fixe la durée;
2. Dans un délai de six mois, le fonctionnaire peut demander qu'il soit mis fin à ce détachement; dans ce cas, il réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement;
3. A l'expiration de ce délai, il peut être remplacé dans son emploi;
4. A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière. En cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à sa réintégration, il demeure en position de détachement sans rémunération.

Article 39

Le fonctionnaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessus, la durée du congé est limitée à un an.

Le congé peut être renouvelé à deux reprises pour une année.

Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade.

Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes :

1. Il est accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
2. Son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours;
3. Le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi;
4. A l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre cor-

Statut des fonctionnaires

respondant à son grade; son affiliation au régime de sécurité sociale, prévu aux articles 71 et 72 ci-dessous, ainsi que la couverture des risques respectifs, sont suspendues.

Il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait avant son congé au cas où cet emploi deviendrait vacant dans les cinq années qui suivent sa réintégration. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière. En cas de second refus, il peut, après consultation de la commission paritaire, être démis d'office.

Jusqu'à sa réintégration, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération.

Article 40

1. La disponibilité est la position du fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans son institution.

2. La réduction du nombre des emplois est décidée dans le cadre de la procédure budgétaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, détermine la nature des emplois qui seront affectés par cette mesure.

La liste des fonctionnaires touchés par cette mesure est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille, l'ancienneté. Tout fonctionnaire occupant un des emplois visés à l'alinéa ci-dessus et qui exprimerait le désir d'être mis en disponibilité est inscrit d'office sur cette liste.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3. Dans cette position, ces fonctionnaires cessent d'exercer leurs fonctions et de bénéficier de leurs droits à la rémunération et à l'avancement d'échelon, mais continuent, pendant une période ne pouvant excéder cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à leur grade et à leur échelon.

Pendant une durée de deux ans à compter de leur mise en disponibilité, ces fonctionnaires ont un droit de priorité pour être réintégrés dans tout emploi de leur catégorie ou de leur cadre correspondant à leur grade qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'ils possèdent les aptitudes requises.

Le fonctionnaire mis en disponibilité bénéficie d'une indemnité calculée en prenant en considération son âge et la durée de ses services, dans les conditions fixées par l'annexe IV au présent statut.

Les revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période viennent en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

4. A l'issue de la période pendant laquelle l'indemnité a été perçue, le fonctionnaire est démis d'office. Il bénéficie éventuellement d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au régime des pensions.

5. Le fonctionnaire auquel a été offert avant l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 3 ci-dessus, un emploi correspondant au grade dont il était titulaire, et qui a refusé de l'accepter sans motif valable, perd le bénéfice des dispositions ci-dessus et est démis d'office.

Article 41

1. Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal est placé dans la position spéciale « appel sous les drapeaux ».

Il cesse de bénéficier de son traitement, mais continue de bénéficier des dispositions du présent statut concernant l'avancement d'échelon, la promotion ainsi que la retraite, s'il effectue après libération de ses obligations militaires le versement rétroactif de sa contribution au régime de pensions.

2. Le fonctionnaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de cette période, d'un congé avec rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de cette période.

Article 42

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, à l'exception de ceux des grades A1 et A2, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions prévues par chaque institution.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.

Article 43

Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de son grade.

Les fonctionnaires faisant preuve de mérites exceptionnels peuvent, une fois dans chaque grade, bénéficier d'un double avancement d'échelon.

Article 44

1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen des mérites comparatifs des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ce minimum d'ancienneté est, pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur catégorie, de 6 mois à compter de leur titularisation, et pour les autres fonctionnaires de deux ans.

2. Le passage d'un fonctionnaire d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

Article 45

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur obtient, dans son nouveau grade, l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant d'une augmentation biennale d'échelon de ce grade.

Pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels, corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et progressant du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade. En aucun cas, le fonctionnaire n'obtient, dans son nouveau grade, un traitement de base inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade.

Article 46

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de la démission,
- de la démission d'office,
- du retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- du licenciement pour insuffisance professionnelle,
- de la révocation,
- de la mise à la retraite,
- du décès,

Article 47

La démission offerte par le fonctionnaire ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'institution.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sans que celle-ci puisse être postérieure de trois mois à la date proposée par le fonctionnaire dans la lettre de démission pour les fonctionnaires de la catégorie A et du cadre linguistique, d'un mois pour les fonctionnaires des autres catégories.

Article 48

Le fonctionnaire ne peut être démis d'office de ses fonctions que dans le cas où il cesse de satis-

Statut des fonctionnaires

faire aux conditions fixées à l'article 27, a), et dans les cas prévus aux articles 38, 39 et 40, paragraphes 4 et 5.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

Article 49

Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi des grades A 1 et A 2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire ainsi privé de son emploi, et qui n'est pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV au présent statut, en prenant en considération son âge et la durée de ses services.

A l'issue de la période de perception de cette indemnité, le bénéfice du droit à pension lui est acquis, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

Article 50

1. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions peut être licencié.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut proposer à l'intéressé son classement dans un grade inférieur.

2. Toute proposition visant au licenciement d'un fonctionnaire doit exposer les raisons qui la motivent et être communiquée à l'intéressé. Celui-ci a la faculté de présenter toutes observations qu'il juge utiles.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prévues à l'annexe IX au présent statut.

Article 51

Sans préjudice des dispositions de l'article 49 du présent statut, le fonctionnaire est mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Article 52

Le fonctionnaire reconnu par la commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 76 ci-après cesse définitivement d'exercer ses fonctions.

Article 53

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette mesure est dépourvue de tout avantage pécuniaire.

*TITRE IV***Des conditions de travail du fonctionnaire***Article 54*

Les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de leur institution.

L'autorité investie du pouvoir de nomination prend, en application des dispositions de l'article 96 du présent statut, les mesures nécessaires pour que la durée normale du travail n'excède pas 42 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général. Toutefois dans la même limite, cette autorité peut, après consultation du comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires occupés à des tâches particulières.

Article 55

1. Les fonctionnaires ne peuvent être tenus d'accomplir des heures supplémentaires à la durée normale du travail que dans les conditions d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; le travail de nuit, le dimanche ou un jour férié, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En aucun cas, le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire et compensées ou payées à celui-ci ne peut excéder 40 heures effectives par mois, ni 150 heures par semestre civil.

2. Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique ne donnent pas droit à rémunération ou compensation.

3. Dans les conditions fixées à l'annexe VI au présent statut, ces heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de la catégorie C donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités de service ne permettent pas la compensation dans le mois qui suit celui en cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

Article 56

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum. En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial. Les conditions d'octroi de ces congés sont fixées à l'annexe V au présent statut.

Article 57

Indépendamment des congés prévus à l'article 56 ci-dessus, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date indiquée sur le certificat comme date prévue de l'accouchement et se terminant six semaines après la date de l'accouchement sans que ce congé puisse être inférieur à douze semaines.

Article 58

1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser, par les voies les plus rapides, son institution de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve immobilisé. Il peut être soumis à tout contrôle médical organisé par l'institution.

Lorsque le congé de maladie s'est prolongé pendant une année, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit saisir la commission d'invalidité prévue à l'article 8 du présent statut, du dossier de l'intéressé.

2. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen par le médecin-conseil de l'institution, si son état de santé l'exige ou en cas de maladie contagieuse déclarée dans son foyer.

3. En cas de contestation, la commission d'invalidité est saisie pour avis.

Article 59

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Article 60

La liste des jours fériés est arrêtée d'un commun accord des institutions.

TITRE V

Du régime pécuniaire et des avantages sociaux du fonctionnaire

Article 61

Dans les conditions fixées à l'annexe VII au présent statut, et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 62

La rémunération du fonctionnaire est exprimée dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

La rémunération payée en une monnaie autre que celle du pays du siège provisoire de la Communauté est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 7 septembre 1960.

Article 63

1. La rémunération des fonctionnaires est affectée, après déduction des retenues obligatoires visées au présent statut et aux autres réglementations applicables aux fonctionnaires, de coefficients correcteurs supérieurs, inférieurs ou égaux à 100, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Le Conseil, après avis du comité du statut, fixe les coefficients correcteurs sur la base des données statistiques et en tenant compte, le cas échéant, de conditions particulières propres au lieu d'affectation.

Le coefficient correcteur applicable aux fonctionnaires affectés aux sièges provisoires de la Communauté est, à la date du 7 septembre 1960, égal à... ⁽¹⁾

2. a) Chaque année le Conseil procède à l'adaptation des coefficients correcteurs à l'évolution des prix des biens de consommation et services.

Cette révision s'effectue en septembre sur la base des indices des prix du mois de mai dans chacun des pays membres de la Communauté.

b) En cas de variations sensibles du coût de la vie et des taux de change, le Conseil décide, en outre, dans un délai maximum

⁽¹⁾ Ce chiffre reste à déterminer par les Conseils comme suite aux considérations exprimées sous le point 55 du rapport (n° 66, 1961-1962 et aux recommandations formulées sous le point B, paragraphe 1, de la présente résolution).

Statut des fonctionnaires

de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs, et, le cas échéant de la rétroactivité à adopter.

Article 64

1. A l'occasion de l'examen prévu à l'article 63-2, le Conseil procède à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté.

A la suite de cette analyse, il décide après consultation du comité du statut, de la mesure dans laquelle il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations pour tenir compte, dans le cadre de la politique économique et sociale de la Communauté, de l'évolution du produit national brut par habitant dans la Communauté, de l'augmentation des traitements publics et des nécessités du recrutement.

2. Pour l'application des articles 63 et 64 le Conseil statue sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, prévue à l'article 148 C.E.E. (article 118 C.E.E.A.) paragraphe 2, alinéa 2, première alternative.

Article 65

Les traitements mensuels de base sont fixés pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Il y a lieu de prévoir les échelons 5, 6, 7 et 8 pour le grade C5.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	44.550	47.150	49.750	52.350	54.950	57.550	—	—
A2	39.400	41.750	44.100	46.450	48.800	51.150	—	—
A3 L/A3	34.300	36.300	38.300	40.300	42.300	44.300	46.300	48.300
A4 L/A4	29.250	30.800	32.350	33.900	35.450	37.000	38.550	40.100
A5 L/A5	24.200	25.600	27.000	28.400	29.800	31.200	32.600	34.000
A6 L/A6	20.700	21.850	23.000	24.150	25.300	26.450	27.600	28.750
A7 L/A7	17.300	18.300	19.300	20.300	21.300	22.300	—	—
A8 L/A8	15.050	15.850	—	—	—	—	—	—
B 1	20.750	21.900	23.050	24.200	25.350	26.500	27.650	28.800
B 2	17.450	18.400	19.350	20.300	21.250	22.200	23.150	24.100
B 3	14.250	15.050	15.850	16.650	17.450	18.250	19.050	19.850
B 4	11.900	12.550	13.200	13.850	14.500	15.150	15.800	16.450
B 5	10.100	10.650	11.200	11.750	—	—	—	—
C 1	11.900	12.550	13.200	13.850	14.500	15.150	15.800	16.450
C 2	10.100	10.650	11.200	11.750	12.300	12.850	13.400	13.950
C 3	8.600	9.100	9.600	10.100	10.600	11.100	11.600	12.100
C 4	7.500	7.950	8.400	8.850	9.300	9.750	10.200	10.650
C 5	6.600	7.000	7.400	7.800	—	—	—	—

Article 66

Les allocations familiales comprennent :

- a) L'allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et qui ne peut être inférieure à 625 frb. par mois;
- b) L'allocation pour enfants à charge égale à 1.000 frb. par mois et par enfant;
- c) L'allocation scolaire.

Article 67

La totalité des allocations familiales reste due dans les cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue aux articles 40 et 49 du présent statut.

Article 68

L'indemnité de dépaysement est égale à 16 % du traitement de base.

Article 69

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge continuent à bénéficier de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Article 70

Dans les conditions fixées à l'annexe VII au présent statut, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que de ceux qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 71

1. Dans la limite de 80 % des frais exposés et sur la base d'une réglementation établie d'un commun accord des institutions, après avis du comité du statut, le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VI au présent statut, sont couverts contre les risques de maladie. Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement.

2. Le fonctionnaire resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans (55 ans pour le personnel féminin) ou titulaire d'une pension d'invalidité bénéficiant, après la cessation de ses fonctions, des dispositions prévues à l'alinéa précédent. Les contributions sont calculées sur la base de la pension.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire en activité ou resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans (55 ans pour le personnel féminin) bénéficie des mêmes dispositions. Les contributions sont calculées sur la base de la pension.

3. Si la partie des frais remboursés pour une période de douze mois dépasse le montant d'un demi-mois de traitement de base du fonctionnaire ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, sur base de la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais qu'il percevrait par ailleurs. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser le montant des frais réellement exposés, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre des paragraphes précédents.

Article 72

1. Dans les conditions fixées par une réglementation arrêtée d'un commun accord des institutions et après avis du comité du statut, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans le règlement.

2. Les prestations garanties sont les suivantes :

a) En cas de décès :

paiement aux personnes suivantes d'un capital égal à cinq fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident :

Statut des fonctionnaires

- le conjoint et les enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire;

le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital;

- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, les autres descendants directs qui étaient à la charge du fonctionnaire;
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, les ascendants qui étaient à la charge du fonctionnaire.

b) En cas d'invalidité permanente totale :

paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident.

c) En cas d'invalidité permanente partielle :

paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa b) ci-dessus, calculée sur la base du barème figurant au règlement prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par cette réglementation une rente viagère pourra être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus sont cumulables avec celles prévues au paragraphe 3 ci-après.

3. Sont en outre couverts les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que le fonctionnaire percevra par application des dispositions de l'article 71 du présent statut.

Article 73

En cas de naissance d'un enfant de fonctionnaire, ce dernier reçoit une allocation de 5.500 frb.

En cas d'interruption de la grossesse après au moins 7 mois, l'indemnité ci-dessus est acquise.

Si le père et la mère sont employés dans les Communautés, l'allocation n'est versée qu'au chef de famille.

Article 74

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Article 74 bis

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

Article 75

1. Le fonctionnaire qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il est âgé de plus de 60 ans (55 ans pour le personnel féminin), s'il n'a pu être reclassé au cours de la période de disponibilité, ou en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

2. Le montant maximum de la pension d'ancienneté est fixé à 60 % du traitement moyen final du fonctionnaire. Il est acquis au fonctionnaire comptant 30 annuités calculées sur base des dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au présent statut. Si le nombre de ces annuités est inférieur à 30, le montant maximum ci-dessus est réduit proportionnellement.

3. Le traitement moyen final du fonctionnaire est défini comme étant égal à la moyenne des traitements annuels de base afférents au grade et à l'échelon de ce fonctionnaire au cours des trois dernières années précédant la cessation de ses fonctions.

4. Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4 % du minimum vital par année de service.

5. Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 60 ans et à l'âge de 55 ans pour le personnel féminin.

Article 76

Dans les conditions prévues aux articles 13 à 16 de l'annexe VIII au présent statut, le fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité, lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade.

Le taux de la pension d'invalidité est fixé à 60 % du dernier traitement du fonctionnaire sans que le montant de cette pension puisse être inférieur à 120 % du minimum vital ou au montant de la pension d'ancienneté que l'intéressé avait acquis à l'époque de l'entrée en jouissance de sa pension d'invalidité. Si l'invalidité est due à une faute lourde du fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que ce dernier ne percevra qu'une pension d'ancienneté.

Article 77

Dans les conditions prévues au chapitre IV de l'annexe VIII au présent statut, le conjoint survivant d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire bénéficie d'une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté ou d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé en activité de service ne peut être inférieur au minimum vital ni au tiers du dernier traitement du fonctionnaire.

Article 78

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 21 de l'annexe VIII au présent statut.

Le même droit est reconnu aux enfants remplaçant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage d'un conjoint survivant titulaire d'une pension de survie.

Article 79

Le titulaire d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 60 ans (55 ans pour le personnel féminin) ou après cet âge, ou d'une pension d'invalidité, a droit, pour chacun des enfants considérés comme à sa charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII du présent statut, à une majoration de pension égale au montant de l'allocation pour enfant à charge.

Le titulaire d'une pension de survie a droit, pour chacun des enfants considérés comme à sa charge, à une majoration de pension égale au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

Article 80

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base du niveau et des échelles de traitements en vigueur le premier jour du mois de l'entrée en jouissance de la pension.

Elles sont affectées du coefficient correcteur applicable à cette date sur la base de l'article 63 pour l'endroit où le pensionné fixe son domicile dans la Communauté et varient dans la suite comme ce coefficient; elles sont payées dans les conditions prévues à l'article 62 pour le paiement des rémunérations.

2. Toute modification ultérieure du niveau général des rémunérations, en application de l'article 64, affecte, dans la même proportion, le montant des pensions acquises.

3. Le Conseil, après avis du comité du statut, et dans les conditions prévues pour l'application des articles 63 et 64 du présent statut, fixe les conséquences qu'entraîne, pour les pensions acquises, toute majoration des rémunérations autres que celles prévues sous 1 et 2.

Article 81

1. Le paiement des prestations prévues au régime de pensions constitue une charge du budget de fonctionnement de la Communauté; les États membres garantissent collectivement le paiement

Statut des fonctionnaires

de ces prestations sur base de la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

2. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. Cette contribution est fixée à 6 % du traitement de base de l'intéressé; compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 63 ci-dessus. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.

3. Si l'évaluation actuarielle du régime de pension effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande du Conseil révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime de pensions, le Conseil, statuant selon la procédure budgétaire et après avis du comité du statut prévu à l'article 9 ci-dessus, fixe les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 82

Les modalités du régime de pensions prévu ci-dessus sont fixées à l'annexe VIII du présent statut.

Article 83

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

TITRE VI

Du régime disciplinaire

Article 84

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu au titre du présent statut, commis délibérément ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) L'avertissement par écrit;
- b) Le blâme;
- c) La suspension temporaire de l'avancement d'échelon;

- d) L'abaissement d'échelon;
- e) La rétrogradation;
- f) La révocation, avec le cas échéant, réduction ou suppression du droit à pension;
- g) Lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions, la déchéance totale ou partielle à titre temporaire ou définitif du droit à pension.

3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

4. La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer dans les cas prévus aux alinéas c) à g) inclus du paragraphe 2 ci-dessus.

Article 85

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut appliquer la sanction d'avertissement et la sanction de blâme, sans consultation du conseil de discipline, sur proposition du chef responsable du fonctionnaire ou de sa propre initiative. L'intéressé doit être préalablement entendu.

2. Les autres sanctions sont infligées par l'autorité investie du pouvoir de nomination après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX au présent statut. Cette procédure est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 86

En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'elle subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit

à nouveau l'intégralité de son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement par écrit, un blâme ou une suspension temporaire de l'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 87

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, après six ans s'il s'agit de toute autre peine, introduire une demande tendant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans les pièces de son dossier.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide, après avis du conseil de discipline, s'il doit être fait droit à la demande de l'intéressé, auquel cas le dossier de celui-ci doit lui être communiqué dans sa nouvelle composition.

TITRE VII

Des voies de recours

Article 88

Tout fonctionnaire peut présenter une demande ou formuler une plainte auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette demande ou cette plainte doit être présentée par la voie hiérarchique. Toutefois, lorsque la plainte concerne son chef direct, le fonctionnaire peut la porter directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Le défaut de décision sur une demande ou réclamation visée à l'alinéa précédent est considéré comme une décision de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de l'introduction de la demande ou de la réclamation.

Article 89

1. Tout litige opposant la Communauté à l'un de ses fonctionnaires est soumis à la Cour de

justice des Communautés européennes qui a pour les litiges une compétence de pleine juridiction.

2. Les recours visés au présent article doivent être formés dans le délai de trois mois.

Ce délai court du jour de la publication de l'acte de l'autorité compétente de l'institution s'il s'agit d'une mesure de caractère général, du jour de la notification de la décision à l'intéressé s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel.

Le défaut de décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande d'une des personnes visées au présent statut doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande, comme une décision implicite rejetant ladite demande; le recours contre cette décision doit être formé dans le délai de deux mois à compter de cette date.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination instituera une commission du contentieux dont la composition, la compétence et la procédure sont définies dans un règlement établi après avis de la commission du statut.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 90

1. L'agent occupant un emploi permanent d'une des institutions de la Communauté lors de l'entrée en vigueur du présent statut peut par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination être titularisé dans le grade et l'échelon du régime de rémunération fixé par le présent statut correspondant au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du statut, à condition :

- a) De remplir les conditions prévues à l'article 27, alinéas a), b), c), e) et f), du présent statut;
- b) D'être au service d'une institution de la Communauté depuis plus de six mois à la date de l'entrée en vigueur du statut.

L'agent qui ne remplit pas cette condition peut être nommé fonctionnaire stagiaire et

Statut des fonctionnaires

titularisé dans les conditions prévues à l'article 33 du présent statut;

- c) De ne pas faire l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration prévue ci-dessous.

Il est institué dans chaque institution, lors de l'entrée en vigueur du statut, une commission d'intégration composée de fonctionnaires supérieurs désignés par l'institution et de deux fonctionnaires désignés par le personnel.

Cette commission est chargée de fournir à l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur base du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service établi par les supérieurs hiérarchiques de chaque agent susceptible de bénéficier des dispositions ci-dessus, un avis sur les aptitudes de ce dernier à exercer les fonctions auxquelles il est affecté.

2. Le contrat de l'agent qui fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration doit être résilié. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut lui proposer sa titularisation dans un des grades et à un échelon du régime de rémunération fixé par le présent statut inférieurs au grade et à l'échelon qu'il avait précédemment obtenus explicitement ou implicitement.

3. Dans le cas où l'agent en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent statut ne s'est pas encore vu attribuer, explicitement ou implicitement, un grade et un échelon avant son admission au bénéfice du présent statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination effectuera cette attribution, pendant le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent statut, en dérogeant, le cas échéant, aux prescriptions de l'article 31 ci-dessus.

4. Le fonctionnaire du cadre linguistique est classé dans le grade correspondant à son emploi et dans ce grade à l'échelon immédiatement supérieur à celui dans lequel il aurait été classé en application du paragraphe 1.

Article 91

Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté de service acquise depuis la date de son entrée au service des Communautés. Dans le grade et l'échelon qui lui ont été attribués, il conserve, en outre, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le dernier grade et échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du présent statut.

Article 92

L'admission au bénéfice du statut, en application des présentes dispositions transitoires, emporte renonciation de la part de l'intéressé au bénéfice des dispositions de son contrat.

Le fonctionnaire doit souscrire à cette renonciation par écrit.

Cette renonciation ne peut être invoquée au détriment du fonctionnaire pour le remboursement des dépenses déjà effectuées ou en cours.

Article 93

Le fonctionnaire dont la rémunération nette subit une diminution par suite de l'application du présent statut, bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale chaque mois à la différence existant entre :

- d'une part, le montant total, déduction faite de la contribution de l'agent au régime de pensions

du traitement de base,
de l'indemnité de résidence et
de l'indemnité de séparation

auquel le fonctionnaire aurait droit par application de l'ancien régime de rémunération pour le premier mois de la mise en application du présent statut, ainsi que

de l'allocation de chef de famille et
de l'allocation pour enfants à charge

qu'aurait perçues le fonctionnaire selon l'ancien régime de rémunération pour le premier mois de la mise en application du présent statut, s'il avait eu à ce moment les mêmes charges de famille qu'au cours du mois considéré; et,

- d'autre part, le montant total, déduction faite de l'impôt communautaire et de la contribution du fonctionnaire au régime de pensions

du traitement de base,
de l'allocation de chef de famille,
de l'allocation pour enfants à charge et
de l'indemnité de dépaysement

que le fonctionnaire percevra pour le mois considéré en application du présent statut. Pour le fonctionnaire visé à l'article 94 l'indemnité compensatrice est établie sans tenir compte de l'indemnité de séparation.

L'indemnité compensatrice sera supprimée au plus tard six ans après la mise en application du présent statut.

Article 94

Il est alloué au fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité de séparation avant l'application du présent statut qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe VII à ce statut pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, le montant qu'il percevrait à titre d'indemnité de séparation par application du régime de rémunérations antérieur à l'entrée en vigueur du présent statut. Ce montant ne peut être modifié à l'avenir pour quelque cause que ce soit.

Article 94 bis

1. Le fonctionnaire admis au statut en application des présentes dispositions transitoires et qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service de la Communauté, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie, au titre de sa pension d'ancienneté à la Communauté et sans rappel de contribution, d'une bonification d'annuités correspondant au nombre d'annuités de pension qu'il avait acquis dans son pays d'origine.

2. Le nombre des annuités ainsi bonifiées est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution dont dépend l'agent après avis du comité du statut prévu à l'article 9 ci-dessus. Il ne peut être supérieur :

- au nombre d'années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'effectuer jusqu'à l'âge de 65 ans,
- à la moitié du nombre d'années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 30 annuités à l'âge de 65 ans.

3. Le fonctionnaire qui a bénéficié des dispositions ci-dessus est tenu de reverser à la Communauté, sur les sommes qui lui seraient payées au titre de la liquidation de ses droits à pension dans son pays d'origine et qui ne correspondent pas à l'équivalent actuariel desdits droits, un montant égal au rapport existant entre le nombre d'annuités de pension auquel il a été tenu de renoncer dans son pays d'origine et le nombre d'annuités qui lui ont été bonifiées par la Communauté.

4. Sauf en cas de décès ou application des dispositions des articles 40 et 49 du présent statut,

cette bonification ne sera pas accordée aux fonctionnaires cessant leurs fonctions avant l'âge de 65 ans.

5. En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions précédentes auront été appliquées, ses ayants droit bénéficient immédiatement pour le calcul de leurs droits à pension de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 65 ans révolus.

6. Le fonctionnaire, auquel les dispositions des paragraphes précédents auront été appliquées et qui viendrait à être touché par une des mesures prévues aux articles 40 et 49 du présent statut, bénéficie, lors de l'entrée en jouissance de sa pension d'ancienneté, d'une fraction de la bonification à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 65 ans. Cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités pris en compte pour le calcul de ses droits à pension et le nombre d'annuités que l'agent aurait pu acquérir jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 95

Pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du statut, il pourra être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 44 du présent statut.

Le fonctionnaire ne pourra bénéficier des dispositions ci-dessus qu'une seule fois pendant cette période de deux ans.

Article 96

1. Les dispositions d'exécution du présent statut sont arrêtées par chaque institution après consultation de son comité du personnel et avis du comité du statut prévu à l'article 9 ci-dessus.

2. Toutes les dispositions d'exécution visées au paragraphe ci-dessus, ainsi que toutes les réglementations arrêtées d'un commun accord des institutions sont portées à la connaissance du personnel.

Article 97

Le présent statut entre en vigueur le...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

TITRE VII bis

**Dispositions particulières applicables au personnel des cadres scientifiques ou techniques
du C.C.R.N. de l'Euratom***Article premier*

Le présent titre détermine les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique occupant un emploi dans le domaine nucléaire nécessitant des compétences scientifiques ou techniques, et rémunérés sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement.

La correspondance entre les emplois types et les grades du personnel des cadres scientifique ou technique visés à l'alinéa précédent est établie au tableau figurant en annexe I bis au présent statut.

Article 2

La Commission peut décider d'attribuer à des fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus, appartenant aux grades A1 ou A2 et possédant de très hautes qualifications scientifiques ou techniques, des avantages financiers supérieurs de 25 % au maximum de ceux prévus au titre V du présent statut, à l'exception des allocations d'un montant fixe et des remboursements de frais.

Le nombre maximum des intéressés est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 3

Les dispositions suivantes complètent les articles 16, paragraphe 2, et 17, du présent statut pour leur application aux fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus.

Toute publication ou communication publique par un fonctionnaire doit être autorisée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et est soumise aux conditions fixées par celle-ci, lorsque son objet relève de l'activité de la Communauté. La Communauté peut se faire céder les droits patrimoniaux de l'auteur découlant de cette publication.

Toute invention faite ou conçue par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou

en relation avec celles-ci appartient de plein droit à la Communauté. L'institution peut, à ses frais et au nom de la Communauté, demander et obtenir le brevet en tous pays. Toute invention faite par un fonctionnaire au cours de l'année qui suit l'expiration de ses fonctions est réputée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conçue dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, lorsque son objet relève de l'activité de la Communauté. Lorsque des inventions font l'objet de brevets d'invention, il doit être fait mention du ou des inventeurs.

L'institution peut accorder éventuellement une prime dont elle fixe le montant, au fonctionnaire auteur d'une invention brevetée.

Article 4

Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent statut et par dérogation aux dispositions des articles 30 et 31 du statut, les fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus peuvent être nommés à un grade autre que le grade de base, correspondant à l'emploi pour lequel ils sont recrutés, et être classés, dans la limite de la moitié des postes à pourvoir, à un échelon autre que ceux mentionnés à l'article 31 du statut.

A l'issue de cette période et sur proposition de la Commission, le Conseil statuera sur les dispositions définitives à retenir en matière de recrutement de ce personnel.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1, du présent statut, la durée du stage peut varier de 3 à 6 mois pour les fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus appartenant à la catégorie C.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 du présent statut, le fonctionnaire visé à l'article 1 ci-dessus, après chaque période de deux

années d'ancienneté, obtient une majoration de son traitement de base égale à la moitié de l'échelon prévu au barème figurant à l'article 65 du présent statut.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, accorder au choix, aux fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus, une augmentation du traitement de base égale au maximum à trois demi-échelons barémiques, pour chaque période de deux années.

Ces majorations ne peuvent conduire à attribuer au fonctionnaire un traitement de base supérieur à celui afférent au dernier échelon de son grade.

Le nombre total des demi-échelons accordés au choix aux fonctionnaires d'un même grade ne peut dépasser le nombre des demi-échelons qui peuvent être accordés en vertu de l'alinéa premier.

Article 7

1. En complément aux dispositions de l'article 33 du présent statut, tout fonctionnaire visé à l'article 1 ci-dessus peut se voir accorder à l'issue de sa période de stage une modification de son classement d'embauche.

2. Les dispositions de l'article 44, paragraphe 2, du présent statut ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus.

3. En vue de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de promouvoir les plus méritoires des fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus, il pourra, dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, être dérogé, dans la limite d'un an, aux conditions prévues à l'article 44, paragraphe 1, 2^e alinéa, du présent statut. Le fonctionnaire ne pourra bénéficier des dispositions du présent alinéa qu'une seule fois par période de cinq années.

Article 8

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder aux fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus une prime pour services exceptionnels dont le montant ne peut dépasser par année trois fois le montant du traitement men-

suel de base, sauf dérogation accordée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Le total des primes pour services exceptionnels ainsi octroyées ne pourra être supérieur à 3 % du total des traitements de base annuels de l'ensemble du personnel scientifique ou technique visé à l'article 1 ci-dessus.

La Commission statue annuellement sur le montant et les bénéficiaires de cette prime et présente un rapport au Conseil sur le nombre et le montant des primes accordées ainsi que sur leur ventilation par grades et services et sur les principaux motifs qui ont conduit à les accorder.

Article 9

Il peut être accordé à certains fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus des indemnités pour tenir compte du caractère pénible de divers travaux.

Sur proposition de la Commission, le Conseil fixe les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

Article 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2, du présent statut, et dans des cas exceptionnels seulement, les heures supplémentaires effectuées par certains fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus, appartenant à la catégorie B, peuvent donner droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues à l'annexe VI du présent statut.

L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier des dispositions du présent article.

Article 11

Les dispositions de l'article 94 bis du présent statut sont applicables aux fonctionnaires, au sens de l'article 1 ci-dessus, qui sont entrés en fonctions au plus tard le 31 décembre 1961 dans le cas où le présent statut entrerait en vigueur avant cette date.

ANNEXES AU PROJET DE STATUT DES FONCTIONNAIRES

ANNEXE I

Correspondance entre les emplois type et les grades des carrières
dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique (cf. art. 5 du statut)

Catégorie A

A/1 Directeur général
Directeur
responsable d'une direction générale, d'une direction ou emploi assimilé.

A/2 Directeur
Directeur adjoint
responsable d'une direction, adjoint au directeur ou emploi assimilé.

A/3 Directeur adjoint
Conseiller
adjoint au directeur, responsable d'une division ou emploi assimilé.
Administrateur principal
emploi d'études et de conception, responsable d'un secteur principal, d'une division ou de niveau équivalent à celui de chef de division.

A/4 Conseiller
Administrateur principal
même description de fonctions que ci-dessus.

Administrateur
Secrétaire
responsable d'un bureau ou emploi assimilé.

A/5 Administrateur
Secrétaire
responsable d'un bureau ou emploi assimilé.

A/6 Administrateur
Secrétaire
responsable d'un bureau ou emploi assimilé.

A/7 Administrateur adjoint
Attaché
collaborateur d'un fonctionnaire de catégorie A.

A/8 Administrateur adjoint
Attaché

collaborateur d'un fonctionnaire de catégorie A.

Cadre linguistique

L/A3 Chef de la division de la traduction-interprétation

L/A4 Chef de la division de la traduction-interprétation
Chef de section de traduction ou d'équipe d'interprétation
Réviseur

L/A5 Réviseur
Traducteur
Interprète

L/A6 Traducteur
Interprète

L/A7 Traducteur adjoint
Interprète adjoint

L/A8 Traducteur adjoint
Interprète adjoint

Catégorie B

B/1 Assistant principal
responsable d'une section ou emploi assimilé.

B/2 Assistant principal
Assistant
responsable d'une section ou emploi assimilé
responsable d'une sous-section ou emploi assimilé.

B/3 Assistant
responsable d'une sous-section ou d'un emploi assimilé.

B/4 Assistant adjoint
agent chargé principalement de tâches de rédaction. Comptable — collaborateur d'un fonctionnaire A ou B.

B/5 Assistant adjoint
agent chargé principalement de tâches de
rédaction. Comptable — collaborateur d'un
fonctionnaire A ou B.

Catégorie C

C/1 Secrétaire de direction
Secrétaire principale
Commis principal
Technicien principal

C/2 Secrétaire principale
Secrétaire sténo-dactylographe
Commis
Technicien

C/3 Secrétaire sténo-dactylographe
Commis
Technicien
Chef huissier

C/4 Dactylographe
Commis adjoint
Technicien adjoint
Huissier
Chauffeur

C/5 Commis adjoint
Technicien adjoint
Chauffeur
Messager
Personnel de service

ANNEXE I bis

**Correspondance entre les emplois types et les grades du personnel des cadres scienti-
fique ou technique du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté
européenne de l'énergie atomique prévue à l'article 1 du titre VII bis du statut**

Catégorie A

Personnel de direction, d'études et de conception

- A 1 Directeur général
- A 2 Directeur
- A 3 Chef de division
- A 4 Fonctionnaire scientifique ou technique principal
- A 5 Fonctionnaire scientifique ou technique I
- A 6 Fonctionnaire scientifique ou technique II
- A 7 Fonctionnaire scientifique ou technique III
- A 8 Stagiaire

B 5 Agent technique III
(Par dérogation à l'article 61 du présent
statut, les agents techniques III sont
rémunérés selon l'échelle du grade C 2)

c) Personnel des ateliers de fabrication

- B 1 Chef de travaux I
- B 2 Chef de travaux II
Contremaître I
Préparateur de fabrication I
- B 3 Contremaître II
Préparateur de fabrication II
Chef d'équipe I
- B 4 Préparateur de fabrication III
Chef d'équipe II

Catégorie B

a) Personnel des bureaux d'études

- B 1 Dessinateur — chef de groupe I
- B 2 Dessinateur — chef de groupe II
Dessinateur projeteur I
- B 3 Dessinateur projeteur II

b) Personnel de laboratoire

- B 1 Agent technique chef de travaux I
- B 2 Agent technique chef de travaux II
- B 3 Agent technique I
- B 4 Agent technique II

Catégorie C

a) Personnel de bureau

- C 1 Dessinateur I
- C 2 Dessinateur II
- C 3 Dessinateur III
- C 4 Dessinateur IV

b) Personnel d'atelier

- C 1 Maître ouvrier
- C 2 Ouvrier qualifié I
- C 3 Ouvrier qualifié II
- C 4 Ouvrier qualifié III
- C 5 Ouvrier qualifié IV

c) Personnel de laboratoire

C 1 Maître ouvrier de laboratoire

C 2 Ouvrier de laboratoire I

C 3 Agent technique IV

(Par dérogation à l'article 61 du présent statut, les agents techniques IV sont rémunérés jusqu'à l'échelon 4)

Ouvrier de laboratoire II

C 4 Ouvrier de laboratoire III

C 5 Ouvrier de laboratoire IV

D 2 Tireur de plans I

Agent de classement I

D 3 Tireur de plans II

Agent de classement II

b) Personnel de manutention

D 1 Manœuvre, chef d'équipe I

D 2 Manœuvre, chef d'équipe II

D 3 Manœuvre I

D 4 Manœuvre II

Catégorie D = supprimée ⁽¹⁾

a) Personnel de bureau

D 1 Chef de tirage

c) Personnel de laboratoire

D 1 Aide de laboratoire I

D 2 Aide de laboratoire II

D 3 Nettoyeur de laboratoire I

D 4 Nettoyeur de laboratoire II

(1) Fonctions à transférer dans la catégorie C.

ANNEXE II

Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus à l'article 8 du statut

Article premier

Le comité du personnel est composé de membres titulaires et éventuellement de membres suppléants, élus chaque année au scrutin secret, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale des fonctionnaires de l'institution. Tous les fonctionnaires de l'institution sont électeurs et éligibles.

La composition du comité du personnel doit être telle qu'elle assure la représentation de toutes les catégories de fonctionnaires et de tous les cadres prévus à l'article 5 du présent statut. La validité des élections est subordonnée à la participation des deux tiers au moins des fonctionnaires de l'institution.

Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel sont considérées comme partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans leur institution.

Article 2

La ou les commissions paritaires sont composées :

- d'un président nommé chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- de membres titulaires et de membres suppléants désignés à la même date en nombre

égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel.

Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Article 3

La commission se réunit sur convocation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à la demande du comité du personnel.

La commission ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires, et à leur défaut les membres suppléants, sont présents.

Le président de la commission ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

La commission émet son avis dans le délai qui lui est fixé par son président, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours.

Cet avis est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au comité du personnel dans les cinq jours qui suivent la délibération.

Tout membre de la commission peut exiger que son opinion y soit consignée.

Article 4

Le ou les conseils de discipline sont composés d'un président et de quatre membres. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Article 5

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne chaque année les présidents des conseils de discipline. Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, cumuler ces fonctions avec celles de membre de la commission paritaire ou du comité des rapports.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dresse en outre pour chaque conseil une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux fonctionnaires de chaque grade dans chacune des catégories.

A la même époque, le comité du personnel transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination une liste de même nature.

2. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire, le président du conseil de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort des quatre membres du conseil, sur les listes mentionnées ci-dessus, à raison de deux par liste.

Les membres du conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent dont le cas est soumis à l'examen du conseil.

Le président communique à chacun des membres la composition du conseil.

3. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du conseil de discipline, le fonctionnaire incriminé peut récuser un des membres du conseil, à l'exception du président.

Dans le même délai, les membres du conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuses.

Le président du conseil de discipline procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort.

Article 6

Les membres du conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance.

Les travaux du conseil sont secrets.

Article 7

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

- le premier par le président de l'institution,
- le second par l'intéressé,
- le troisième de commun accord par les deux médecins ainsi désignés.

Article 8

Les frais des travaux de la commission sont supportés par l'institution à laquelle appartient l'intéressé.

Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, l'intéressé supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport en première classe qui sont remboursés par l'institution.

Article 9

L'agent peut soumettre à la commission tous rapports ou certificats émanant de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les avis de la commission sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les travaux et avis de la commission sont secrets.

Article 10

Les membres du comité des rapports sont nommés chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les fonctionnaires supérieurs de l'institution. Le comité élit son président. Les membres de la commission paritaire ne peuvent faire partie du comité des rapports.

Lorsque le comité est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un fonctionnaire dont le chef responsable est l'un de ces membres, ce dernier ne participe pas à la délibération.

Article 11

Les travaux du comité des rapports sont secrets.

ANNEXE III

Procédure de concours

Article premier

1. L'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la commission paritaire et du responsable du ou des services à pourvoir.

Il doit spécifier :

- a) La nature du concours (concours général, concours interne à la Communauté ou aux Communautés, concours interne à l'institution);
- b) Les modalités (concours sur épreuves, concours sur titres ou par ces deux méthodes);
- c) La nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir;
- d) Les titres et diplômes ou le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir;
- e) Dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective;
- f) Éventuellement les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir;
- g) La limite d'âge, ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an;
- h) La date limite de réception des candidatures;
- i) Le cas échéant, les dérogations accordées en vertu de l'article 27-1 du statut.

2. Pour les concours généraux, un avis de concours doit être publié au *Journal officiel des Communautés européennes* un mois au moins avant la date limite prévue pour la réception des candidatures et, le cas échéant, deux mois au moins avant la date des épreuves.

Tous les concours font l'objet d'une publicité au sein des institutions de la Communauté dans le même délai.

Article 2

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.

Article 3

Le jury est composé d'un président et d'une ou plusieurs personnes désignées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que d'un fonctionnaire désigné par le comité du personnel.

Le jury peut faire appel pour certaines épreuves à un ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative.

Les membres du jury, choisis parmi les fonctionnaires, doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Article 4

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 27 du présent statut, et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Article 5

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux inscrits sur la liste visée à l'alinéa 1 du présent article.

En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne, sur cette liste, les candidats admis aux épreuves.

Aux termes de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude prévue à l'article 29 du statut; cette liste doit comporter un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir.

Le jury adresse à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste d'aptitude, accompagnée d'un rapport motivé du jury, comportant éventuellement les observations de ses membres.

Article 6

Les travaux du jury sont secrets.

ANNEXE IV

Modalités d'octroi de l'indemnité prévue aux articles 40 et 49 du statut

1. Le fonctionnaire auquel il est fait application des articles 40 et 49 a droit :

- a) Pendant trois mois, à une indemnité mensuelle égale à son traitement de base;
- b) Pendant une durée déterminée, en fonction de son âge et de la durée de ses services sur base du tableau ci-dessous, à une indemnité mensuelle égale

à 85 % de son traitement de base du 4^e au 6^e mois;

à 70 % de son traitement de base au cours des cinq années suivantes;

à 60 % de son traitement de base au delà.

Le bénéfice de l'indemnité cesse de plein droit à compter du jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans.

2. Les dispositions de la présente annexe seront révisées de plein droit à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent statut.

Coefficient à appliquer à la durée de service d'un agent pour déterminer en fonction de son âge la durée ⁽¹⁾ pendant laquelle il bénéficiera de l'indemnité prévue aux articles 40 et 49 du statut

Age	%	Age	%	Age	%	Age	%
20	18	30	33	40	48	50	63
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5
22	21	32	36	42	51	52	66
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5
24	24	34	39	44	54	54	69
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5
26	27	36	42	46	57	56	72
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5
28	30	38	45	48	60	58	75
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5

(¹) La durée est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

ANNEXE V

Modalités d'octroi des congés

Section 1 : Congé annuel

Article premier

Lors de l'entrée en service et de la cessation de fonctions, la fraction d'année donne droit à un congé de deux jours ouvrables par mois entier de service, la fraction de mois à un congé de deux jours ouvrables si elle est supérieure à 15 jours

et de 1 jour ouvrable si elle est égale ou inférieure à 15 jours.

Article 2

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances des fonctionnaires et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une période de deux

semaines consécutives. Il ne sera accordé aux fonctionnaires entrant en service qu'après 3 mois de présence; il peut être autorisé avant ce délai dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Article 3

Dans le cas où durant son congé annuel un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

Article 4

Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder 12 jours.

Si le fonctionnaire n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de ses émoluments mensuels au moment de la cessation de ses fonctions.

Une retenue, calculée de la manière indiquée à l'alinéa précédent, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un congé annuel dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.

Article 5

Si un fonctionnaire, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel ou voit son autorisation de congé annulée, le montant, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

Section 2 : Congés spéciaux

Article 6

En dehors du congé annuel, le fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial. En particulier, les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à ce congé dans les limites suivantes :

- mariage du fonctionnaire : 4 jours,
- déménagement du fonctionnaire : jusqu'à 2 jours,
- maladie grave du conjoint : jusqu'à 3 jours,
- décès du conjoint : 4 jours,
- maladie grave d'un ascendant direct : jusqu'à 2 jours,
- décès d'un ascendant direct : 2 jours,
- naissance, mariage d'un enfant : 2 jours,
- maladie grave d'un enfant : jusqu'à 2 jours,
- décès d'un enfant : 4 jours.

Section 3 : Délai de route

Article 7

La durée des congés prévus aux sections 1 et 2 ci-dessus est majorée d'un délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation, dans les conditions suivantes :

- entre 50 et 250 km : une demi-journée pour l'aller-retour;
- entre 250 et 600 km : une journée pour l'aller-retour;
- entre 600 et 1.000 km : deux journées pour l'aller-retour;
- entre 1.000 et 1.400 km : trois journées pour l'aller-retour;
- au delà de 1.400 km : quatre journées pour l'aller-retour.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, sur demande de l'intéressé et moyennant justifications, si le voyage aller-retour ne peut être effectué dans les délais accordés.

Pour le congé annuel, le lieu du congé, au sens du présent article, est le lieu d'origine.

ANNEXE VI

Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires

Article premier

Dans les limites fixées à l'article 55 du présent statut, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de la catégorie C donnent droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues ci-après :

- a) Chaque heure supplémentaire donne droit à compensation par l'octroi d'une heure de temps libre. Si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 h et 7 h ou un dimanche ou un jour férié, elle sera compensée par l'octroi d'une heure et demie de temps libre; ce repos de compensation est accordé, compte tenu des nécessités du service et des préférences de l'intéressé;
- b) Si les nécessités de service n'ont pas permis cette compensation avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, l'autorité investie du pouvoir de nomination autorise la rémunération des heures supplémentaires non compensées au taux de 0,72 % du traitement de base mensuel pour chaque heure supplémentaire, sur les bases fixées à l'alinéa a) ci-dessus;

- c) Pour obtenir la rémunération ou la compensation d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation supplémentaire ait été supérieure à 30 minutes.

Article 2

Le temps nécessaire pour se rendre au lieu d'une mission ne peut être considéré comme donnant lieu à des heures supplémentaires, au sens de la présente annexe. Les heures de travail excédant leur nombre normal sur le lieu de la mission peuvent être compensées ou, éventuellement, rémunérées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3

Par dérogation aux dispositions précédentes de la présente annexe, les heures supplémentaires effectuées par certains groupes de fonctionnaires de la catégorie C travaillant dans des conditions particulières, peuvent être rémunérées sous forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ANNEXE VII

Règles relatives à la rémunération, aux indemnités et aux remboursements de frais

Article premier

1. Le fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille bénéficie d'une allocation de chef de famille de 5 % de son traitement de base et qui ne peut être inférieure à 625 frb. par mois.
2. Dans le cas où son conjoint exerce une profession lucrative, le fonctionnaire chef de famille ne bénéficie pas de cette allocation sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le droit à l'allocation est maintenu si, d'une part, le traitement annuel de base du fonctionnaire chef de famille est inférieur à 200.000 frb. et si, d'autre part, la rémunération du conjoint n'excède pas 100.000 frb.

3. Est considéré comme chef de famille :

- a) Le fonctionnaire marié du sexe masculin, s'il n'est pas séparé de corps et de biens, ainsi

que le fonctionnaire marié du sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le rendant incapable d'exercer une activité lucrative;

- b) Le fonctionnaire veuf, séparé de corps et de biens, divorcé ou célibataire, de l'un ou de l'autre sexe, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3, ci-après;
- c) Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire marié du sexe féminin séparé de fait, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3, ci-après.

Article 2

1. Le fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées

Annexes au statut

aux paragraphes 2 et 3 ci-après, d'une allocation de 1.000 frb. par mois pour chaque enfant à charge.

2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, reconnu ou adoptif du fonctionnaire ou de son épouse, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire.

3. L'allocation est accordée :

- a) D'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans;
- b) Sur demande motivée du fonctionnaire intéressé pour l'enfant âgé de 18 ans à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

4. Peut être exceptionnellement assimilé à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

5. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre le droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge, même si les parents relèvent de deux institutions différentes des Communautés.

Article 3

1. Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 frb. pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la présente annexe, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement.

2. Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Article 4

1. Une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base est accordée :

a) Au fonctionnaire qui :

- n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation et,

— n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale, ne sont pas à prendre en considération.

b) Au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire européen dudit État pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus, deux conjoints employés au service des Communautés ont tous deux droit à l'indemnité, celle-ci n'est due qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

3. Le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité si, se mariant avec une personne qui, à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille.

Article 5

1. Une indemnité d'installation égale à 2 mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou égale à 1 mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 19 du présent statut.

2. Une indemnité d'installation d'un même montant est versée lors d'une affectation à un nouveau lieu de service, au fonctionnaire qui est appelé à transférer sa résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 19 du statut.

3. L'indemnité d'installation est calculée, selon le cas, d'après l'état civil et le traitement, à la date d'effet de la titularisation ou de l'affectation à un nouveau lieu de service.

L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire au lieu de son affectation, ainsi que de celle de sa famille, si le fonctionnaire a la qualité de chef de famille.

4. Si un fonctionnaire chef de famille ne s'installe pas avec sa famille au lieu de son affectation, il ne reçoit que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait normalement droit; la seconde moitié lui est versée lors de l'installation de sa famille au lieu de son affectation pour autant que cette installation, au sens du paragraphe 3 ci-dessus, ait lieu dans les délais visés à l'article 9, paragraphe 3, ci-dessous. Si cette installation n'est pas intervenue et si le fonctionnaire vient à être affecté au lieu où réside sa famille, il n'a pas droit à cette indemnité.

5. Le fonctionnaire titulaire, qui a perçu l'indemnité d'installation et qui, de sa propre volonté, quitte le service des Communautés avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de son entrée en fonctions, est tenu de rembourser, lors de son départ, une partie de l'indemnité perçue calculée au prorata de la partie de ce délai qui resterait à courir.

Article 6

1. Lors de la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire titulaire, qui a bénéficié de l'indemnité d'installation, a droit à une indemnité de réinstallation égale à 2 mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou égale à 1 mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, sous réserve qu'il ait accompli quatre années de service et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi.

Sont prises en considération pour le calcul de cette période les années passées dans l'une des positions visées à l'article 34 du statut, à l'exception du congé de convenance personnelle.

Cette condition de délai ne joue pas dans les cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

2. Si un fonctionnaire titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée au conjoint survivant ou à défaut aux personnes reconnues à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la présente annexe.

3. L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonction-

naire au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

4. L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille dans une localité située à 70 km au moins du lieu de son affectation ou, si le fonctionnaire est décédé, de la réinstallation de sa famille dans les mêmes conditions.

La réinstallation du fonctionnaire ou de la famille du fonctionnaire décédé doit avoir lieu au plus tard 3 ans après la cessation des fonctions ou le décès.

Le délai de forclusion ne peut être opposé à l'ayant droit si celui-ci peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance des dispositions ci-dessus.

Article 7

1. Le fonctionnaire a droit au remboursement de ses frais de voyage, pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge qui vivent effectivement sous son toit :

- a) A l'occasion de l'entrée en fonctions, du lieu de recrutement au lieu d'affectation;
- b) A l'occasion de la cessation définitive des fonctions au sens de l'article 46 du présent statut, du lieu d'affectation au lieu d'origine défini au paragraphe 3 ci-après;
- c) A l'occasion de toute mutation entraînant changement du lieu d'affectation.

En cas de décès d'un fonctionnaire, la veuve et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les mêmes conditions.

Les frais de voyage couvrent également le prix de la location éventuelle de places, ainsi que celui du transport des bagages et, le cas échéant, les frais d'hôtel nécessairement engagés.

2. Le remboursement s'effectue sur les bases suivantes :

- itinéraire usuel le plus court et le plus économique, en chemin de fer, au départ du lieu de recrutement ou du lieu d'origine;
- tarif de 1^{re} classe pour les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique; tarif de 2^e classe pour les autres fonctionnaires;

Annexes au statut

— si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures compris entre 22 heures et 7 heures, wagon-lits jusqu'à concurrence du prix en classe « touriste » ou du prix couchette, et sur présentation du bulletin.

Si un fonctionnaire emploie un moyen de transport différent de celui prévu ci-dessus, le remboursement est effectué sur la base du prix en chemin de fer dans la classe de voyage, wagon-lits exclu. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités du remboursement.

3. Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé, lors de l'entrée en fonctions de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts. Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en fonctions, et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, tant que l'intéressé est en fonctions, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande.

Cette révision ne peut aboutir à déplacer le centre d'intérêt de l'intérieur à l'extérieur des territoires des États membres de la Communauté et des pays et territoires mentionnés à l'annexe IX au traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 8

1. Le fonctionnaire a droit, par année civile, pour lui-même et, s'il a la qualité de chef de famille, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article précédent.

En cas de mariage pendant l'année en cours ayant pour effet l'octroi de la qualité de chef de famille, les frais de voyage dus au conjoint seront calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenu après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à reversement de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de 4 à 10 ans sont calculés sur la base du tarif demi-place, ces enfants étant pour ledit calcul à considérer comme ayant accompli leur 4^e ou leur 10^e année au 1^{er} janvier de l'année en cours.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour 1^{re} classe pour les fonctionnaires des catégories A et B, ainsi que du cadre linguistique; tarif 2^e classe pour les autres fonctionnaires. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités.

En ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A et B, ainsi que du cadre linguistique, le montant global, calculé comme ci-dessus, subit un abattement de 750 frb.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service des institutions de la Communauté est, au cours de l'année, inférieure à 9 mois, qu'à une partie du paiement visé au paragraphe 1 ci-dessus, calculé au prorata du temps passé en service effectif.

Article 9

1. Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel, y compris les frais d'assurance pour la couverture de risques simples (bris, vol, incendie) sont remboursés aux fonctionnaires qui se trouvent obligés de déplacer leur résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 19 du statut et qui n'auraient pas bénéficié par ailleurs d'un même remboursement. Ce remboursement est effectué dans les limites d'un devis préalablement approuvé. Deux devis au moins doivent être présentés aux services compétents de l'institution. Ces services, s'ils estiment que les devis présentés dépassent un montant raisonnable, peuvent faire choix d'un autre déménageur professionnel. Le montant du remboursement auquel le fonctionnaire a droit peut alors être limité à celui du devis présenté par ce dernier déménageur.

2. Lors de la cessation des fonctions ou du décès, les frais de déménagement sont remboursés du lieu d'affectation au lieu d'origine.

Si le fonctionnaire décédé est célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.

3. Le déménagement devra être effectué par les fonctionnaires titulaires dans l'année suivant l'expiration de la période de stage.

Lors de la cessation définitive des fonctions ou de l'expiration du stage, le déménagement devra intervenir dans le délai de 3 ans prévu à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2, de la présente annexe.

Les frais de déménagement exposés après les délais prévus ci-dessus ne pourront être remboursés

qu'exceptionnellement et sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 9 bis

1. Le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit pour une durée minimum de 12 mois, à une indemnité journalière dont le montant est fixé :

	Lieu d'affectation	Grades	Pour le fonctionnaire chef de famille		Pour le fonctionnaire n'ayant pas cette qualité	
			du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
			Frb. par jour de calendrier			
I	Bruxelles Milan Paris Rome Strasbourg et villes d'Allemagne de plus de 1 000 000 d'habitants	A1 à A3	550	250	375	175
		A4 à A8 Cat. B	525	225	350	150
		Cat. C	450	200	300	125
II	Bonn et villes d'Allemagne de plus de 600 000 habitants Vienne Luxembourg Lieux non prévus ci-dessus en Belgique France Italie	A1 à A3	475	225	325	150
		A4 à A8 Cat. B	450	200	300	125
		Cat. C	375	175	250	100
III	Lieux non prévus ci-dessus en Allemagne Autriche Lieux aux Pays-Bas	A1 à A3	450	200	300	125
		A4 à A8 Cat. B	425	175	275	100
		Cat. C	350	150	225	90

2. Lorsque le fonctionnaire ayant bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant 4 mois effectue son déménagement, l'indemnité d'installation à laquelle il a droit au titre de l'article 5 de la présente annexe est réduite :

- de 30 % du montant total des indemnités journalières perçues par l'intéressé à partir de la fin du 4^e mois, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas la qualité de chef de famille;
- de 20 % du montant total des indemnités journalières précitées, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille. Toutefois, l'indemnité d'installation ne peut être inférieure :

— à 5.000 frb. pour le fonctionnaire chef de famille,

— à 3.000 frb. pour le fonctionnaire n'ayant pas cette qualité.

3. Au cas où le fonctionnaire n'effectue pas le déménagement au lieu de son affectation, bien qu'il en ait reçu l'autorisation, le bénéfice de l'indemnité journalière ci-dessus est limité au montant total des versements auxquels le fonctionnaire aurait eu droit en cas de déménagement.

L'autorité visée à l'article 2 ci-dessus fixe dans ce cas le montant maximum auquel le fonctionnaire aura droit et applique à cet effet les dispositions de l'article 9 de la présente annexe

en ce qui concerne l'estimation des frais de déménagement.

4. La limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus et la réduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables au fonctionnaire qui, de l'avis de l'autorité visée à l'article 2 ci-dessus, s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

5. L'indemnité journalière prévue au paragraphe 1 ci-dessus est réduite de moitié pendant les périodes au cours desquelles le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 12 de la présente annexe.

Article 10

1. Le fonctionnaire voyageant avec un ordre de mission a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues ci-dessous.

Le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité différentielle visée à l'article 7, alinéa 2, du présent statut a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions applicables aux fonctionnaires du grade dans lequel l'intérim est assuré.

2. L'ordre de mission fixe notamment la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière que peut obtenir l'intéressé. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où a cours la monnaie utilisée au siège de l'institution.

Article 11

1. Les frais de transport pour les fonctionnaires en mission comportent le prix du transport effectué par l'itinéraire le plus court, en 1^{re} classe de chemin de fer pour les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique; en 2^e classe pour les autres fonctionnaires.

Si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 km, les agents de la catégorie C obtiennent le remboursement des frais susmentionnés, sur la base du tarif de la 1^{re} classe de chemin de fer.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires de la catégorie C peuvent, lors d'une mission pour laquelle le voyage porte sur une distance aller-retour inférieure à 800 km, obtenir le remboursement des frais susmentionnés sur la base du tarif de la 1^{re} classe de chemin de fer s'ils accompagnent un membre

de l'institution ou un fonctionnaire voyageant en première classe.

Les frais de transport comprennent également :

- le prix de la location des places et du transport des bagages nécessaires;
- les suppléments pour trains rapides (remboursés sur présentation des billets lorsque des billets spéciaux sont délivrés);
- les suppléments de wagon-lits (remboursés sur présentation du bulletin), si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures comprise entre 22 heures et 7 heures :
 - en catégorie « single » ou, à défaut, « spécial » pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et L/A 3;
 - en catégorie « double » pour les autres fonctionnaires;
 - si le train à utiliser ne comporte pas la catégorie de wagon-lits prévue pour les agents des grades inférieurs à A 3 et L/A 3, le remboursement à faire, après accord de l'autorité compétente, sera celui correspondant à la classe directement supérieure ou la classe « single » si cette seule classe existe.

2. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à voyager par avion. Dans ce cas, le remboursement peut être effectué, sur présentation des billets, en classe « de luxe » ou en 1^{re} classe pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et L/A 3, en classe immédiatement inférieure pour les autres fonctionnaires.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades inférieurs à A 3 et L/A 3 qui accompagnent un membre de l'institution ou des fonctionnaires des grades supérieurs dans une mission déterminée peuvent se voir accorder pour cette mission, et sur présentation des billets, le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée par le membre ou par le fonctionnaire du grade le plus élevé.

Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires peuvent être autorisés à transporter des bagages d'un poids excédant celui prévu par les conditions de transport.

3. Pour les voyages en bateau, les classes seront déterminées dans chaque cas par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires voyageant en bateau percevront à la place de l'indemnité de mission prévue à l'article 12 ci-dessous, et pendant la durée du voyage, une indemnité de 150 frb. par période de 24 heures.

4. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle à l'occasion d'une mission déterminée, à condition que l'emploi de ce moyen de transport ne provoque pas une augmentation de la durée prévue pour l'accomplissement de la mission.

Dans ce cas, les frais de transport seront remboursés forfaitairement dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'accorder aux fonctionnaires qui exécutent régulièrement des missions dans des circonstances spéciales, au lieu des frais de voyage par chemin de fer, une indemnité par kilomètre accompli, si le recours aux moyens de transport en commun et le remboursement des frais de transport sur les bases ordinaires présentent des inconvénients certains.

Les fonctionnaires autorisés à employer leur voiture personnelle conservent l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à leur véhicule ou par celui-ci à des tiers; ils doivent être en possession d'une police d'assurance comportant couverture de leur responsabilité civile, dans les limites reconnues suffisantes par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 12

1. L'indemnité journalière de mission en frb. est liquidée sur la base du barème ci-dessous :

Lieu de la mission	Tarif		
	I	II	III
	Grades A1 à A3 et L/A 3	Grades A4 à A8 L/A 4 à L/A 8 et catégorie B	Autres grades
Allemagne ⁽¹⁾ Autriche Pays-Bas	450	600	500
Belgique ⁽¹⁾ France ⁽¹⁾ Italie ⁽¹⁾ Luxembourg Royaume-Uni ⁽¹⁾ Suisse	500	650	550
Autres pays	à déterminer à l'occasion de chaque mission		

⁽¹⁾ Lorsque le lieu de la mission est Berlin, Bonn, Bruxelles, Düsseldorf, Francfort, Genève, Londres, Milan, Munich, Paris, Rome, Strasbourg, Vienne, les taux des indemnités journalières figurant sous la colonne I sont majorés de 50 frb et les taux figurant sous les colonnes II et III sont majorés de 100 frb.

2. Outre les taux prévus à la colonne I du barème ci-dessus, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, sera remboursée. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire de 175 frb. sera allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lits remboursables par la Communauté ou n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

Dans les cas où une note d'hôtel est produite, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut réduire le remboursement demandé, si elle estime trop élevé le montant de la dépense faite par le fonctionnaire.

3. Le taux des indemnités figurant aux colonnes II et III est réduit respectivement de 200 et de 175 frb. pour toute journée de mission, décomptée selon les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, durant laquelle le fonctionnaire a exposé des frais de wagon-lits remboursables par la Communauté.

4. Les mêmes déductions sont effectuées lorsque le fonctionnaire n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le décompte des indemnités journalières de mission est effectué selon les règles ci-après :

- a) Mission d'une durée égale ou inférieure à 24 heures :
 - durée égale ou inférieure à 6 heures : remboursement des frais réels dans les limites d'un quart de l'indemnité journalière;
 - durée égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures : moitié de l'indemnité journalière;
 - durée égale ou inférieure à 24 heures, mais supérieure à 12 heures : indemnité journalière entière.
- b) Mission d'une durée supérieure à 24 heures :
 - pour chaque période de 24 heures : indemnité journalière entière;
 - pour la période résiduelle égale ou inférieure à 6 heures : néant;
 - pour la période résiduelle égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures : moitié de l'indemnité journalière;
 - pour la période résiduelle supérieure à 12 heures : indemnité journalière entière.

6. L'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du fonctionnaire en mission, y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de sa mission, sous réserve des frais mentionnés ci-dessous qui, sur présentation de pièces justificatives, font l'objet d'un remboursement supplémentaire :

- a) Frais de télégramme et de téléphone interurbain, exposés pour des motifs de service;
- b) Frais de représentation dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessous;
- c) Les dépenses exceptionnelles que les fonctionnaires auront été amenés à exposer pour l'exécution d'une mission, soit en vertu d'instructions spéciales reçues, soit en cas de force majeure et dans l'intérêt de l'institution et qui auraient pour effet de rendre nettement insuffisantes les indemnités allouées.

7. Pour toute mission d'une durée prévue de quatre semaines au moins dans une même localité, les taux des indemnités peuvent être réduits d'un quart, pour autant que l'intéressé en ait été avisé avant son départ en mission.

Cette réduction peut être décidée au cours de la mission même; elle prend alors effet au plus tôt huit jours après que notification en a été faite à l'intéressé, pour autant qu'il reste au moins quatre semaines de mission à courir au moment de la notification.

8. Lorsque le fonctionnaire en mission prend part à un repas offert ou remboursé par l'institution à laquelle il est attaché :

- il est tenu d'en faire la déclaration;
- l'indemnité journalière de mission qu'il perçoit est réduite de 150 frb.

Article 13

1. Si la nature des tâches confiées à certains fonctionnaires appelle ceux-ci à engager régulièrement des frais de représentation, une indemnité forfaitaire de fonctions, dont le montant est, dans chaque cas, arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut être accordée par ladite autorité.

Dans des cas particuliers, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, décider

de mettre à la charge de l'institution une partie des frais de logement des intéressés.

2. Pour les fonctionnaires qui, en vertu d'instructions spéciales, sont appelés à engager occasionnellement des frais de représentation pour les besoins du service, le montant de l'indemnité de représentation sera fixé dans chaque cas particulier sur la base de pièces justificatives et dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 14

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades A 1 et A 2 qui ne disposent pas d'une voiture de service peuvent recevoir une indemnité, qui ne peut excéder 36.000 frb. par année, pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement dans le périmètre intérieur de la ville où ils sont affectés.

Le bénéfice de cette indemnité peut, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être accordé au fonctionnaire auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle.

Article 15

1. La rémunération est versée au fonctionnaire le 15 de chaque mois pour le mois courant. Le montant de cette rémunération est arrondi au frb. supérieur.

2. Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes :

- a) Si le nombre réel de journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées payables;
- b) Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

3. Lorsque le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de dépaysement prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel ce droit a pris naissance. Lorsque le droit à ces allocations et à cette indemnité prend fin, le fonctionnaire en bénéficie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ce droit prend fin.

Article 16

1. Les sommes dues au fonctionnaire sont payées au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

2. Dans la limite du montant qu'il perçoit au titre de l'indemnité de dépaysement, le fonctionnaire peut transférer régulièrement une partie de ses émoluments par l'entremise de l'institution dont il relève :

- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dont il est ressortissant;
- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dans lequel se trouve situé son domicile propre ou la résidence d'un membre de sa famille à sa charge.

Des virements réguliers dépassant le plafond ci-dessus ne peuvent être effectués que pour autant qu'ils sont destinés à couvrir des dépenses résultant notamment de charges régulières et prouvées que l'intéressé aurait hors du pays du siège ou hors du pays où il exerce ses fonctions.

3. En dehors de ces transferts réguliers, les fonctionnaires ne peuvent être autorisés à faire transférer les montants dont ils désireraient pouvoir disposer dans les devises visées ci-dessus qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour des cas dûment justifiés.

4. Les transferts prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont effectués au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

*ANNEXE VIII***Modalités du régime de pensions***Article premier*

1. Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service des Communautés pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité.

2. Le fonctionnaire placé dans la position « appel sous les drapeaux » cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire.

Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension, susceptibles de réversion, acquis par le fonctionnaire au jour de son appel sous les drapeaux.

Article 2

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année de service donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le maximum d'annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à trente.

Article 3

Les services pris en compte pour le calcul des annuités sont les services accomplis en qualité de fonctionnaire d'une des institutions des Communautés dans l'une des positions visées à l'article 34, paragraphes 1, 2, 4 et 5, du statut, à l'article 40 du statut dans la limite de cinq années et en toute autre qualité dans les conditions fixées par le régime des autres agents sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues.

Article 4

1. Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service d'une des institutions, a été remis en activité dans son institution ou dans une autre institution des Communautés acquiert de nouveaux droits, à pension.

2. Il peut demander à conserver, pour le calcul de ses droits à pension d'ancienneté, le bénéfice de la durée totale de ses services dans les Communautés, sous réserve de reverser les montants qui lui auraient été éventuellement remboursés lors de son départ ou qu'il aurait perçus au titre de sa pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés aux taux de 3,5 % l'an.

3. Si, titulaire d'une pension d'ancienneté, il n'effectue pas le remboursement prévu à l'alinéa précédent, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts aux taux de 3,5 % l'an, sous forme d'une pension d'ancienneté différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Article 5

Indépendamment des dispositions de l'article 3 de la présente annexe, le fonctionnaire comptant moins de 30 annuités à l'âge de 60 ans (55 ans pour le personnel féminin) et continuant d'acquies des droits à pension au titre de l'article 3 de la présente annexe bénéficie, pour chaque année de service accompli entre 60 ans (55 ans pour le personnel féminin) et l'âge où il est appelé à jouir de sa pension d'ancienneté, d'une majoration de pension égale à 5 % du montant des droits à pension qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans (55) sans que le total de sa pension puisse excéder 60 % de son traitement moyen final tel qu'il est défini à l'article 75, paragraphe 3, du présent statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au delà de sa 60^e (55^e) année.

Article 6

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations est représenté par 70 %

du traitement d'un fonctionnaire au grade C5 au premier échelon.

Article 7

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait bénéficié des dispositions de l'article 12 ci-après.

Dans le cas où l'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté liquidée conformément aux dispositions qui précèdent se révèle inférieur à ce montant, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'ancienneté dont l'équivalent actuariel est égal au montant prévu au paragraphe précédent.

Article 8

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après les dernières tables de mortalité, arrêtées par le Conseil en application de l'article 40 de la présente annexe et sur la base d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an.

Article 9

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant 60 ans d'âge peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit :

- différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans,
- immédiat, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension sur la base du barème figurant ci-dessous.

Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge de 60 ans

Age de la retraite anticipée	Coefficient
50	0,50 678
51	0,53 834
52	0,57 266
53	0,61 009
54	0,65 099
55	0,69 582
56	0,74 508
57	0,79 936
58	0,85 937
59	0,92 593

Article 10

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension.

Article 11

1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec la Communauté a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou de cette organisation l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté à la Communauté.

2. Le fonctionnaire qui entre au service de la Communauté, après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté, au moment de sa titularisation, de faire verser à la Communauté soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou d'entreprise dont il relève, soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pension de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ.

3. En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime au titre de la période de service antérieur sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat.

Article 12

Le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans (ou 55 pour le personnel féminin) qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité, et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions du premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, a droit, lors de son départ, au versement :

a) Du montant qui figurait à son compte au régime provisoire de prévoyance commune aux institutions des Communautés lors de l'entrée en vigueur du statut, capitalisé annuellement au taux de 3,5 % l'an;

b) Du montant des sommes retenues sur son traitement au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, capitalisées annuellement au taux de 3,5 % l'an;

c) Pour autant qu'il n'ait pas été révoqué, d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli après la mise en vigueur du statut, calculée sur la base d'un mois et demi du dernier traitement soumis à retenue par année de service. Est à considérer également comme service effectif, en cas d'application du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus, la durée de service antérieure, à raison des annuités que l'institution intéressée a prises en compte à l'entrée en vigueur du présent statut, aux termes du troisième alinéa de l'article 11 ci-dessus;

d) Du montant total de la somme versée à la Communauté, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, pour autant que ladite somme corresponde à des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du présent statut, et du tiers de cette somme pour les périodes commençant à l'entrée en vigueur du présent statut, compte tenu d'une capitalisation annuelle au taux d'intérêt de 3,5 % l'an.

Article 13

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1, alinéa 1, de la présente annexe, le fonctionnaire âgé de moins de 65 ou de 60 ans pour le personnel féminin qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à la Communauté, a droit, tant que dure cette incapacité, à une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement, soumis à retenue.

2. Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

Article 14

Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation de l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Annexes au statut

Il s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette pension ou est décédé.

Article 15

Tant que le bénéficiaire bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 ans (55 pour le personnel féminin), l'institution peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

Article 16

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité est réintégré dans son institution ou dans une autre institution des Communautés, le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

Article 17

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé avant d'être entré en jouissance d'une pension bénéficie, pour autant que le mariage existe depuis un an au moins, et sous réserve des dispositions de l'article 1, alinéa 1, et de l'article 22 de la présente annexe, d'une pension égale à 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu — sans condition de durée de service — y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire pour autant que le conjoint survivant pourvoit ou a pourvu aux besoins de ces enfants ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 18

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant que le mariage ait existé pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, a droit, sous réserve

des dispositions de l'article 22 de la présente annexe, à une pension de réversion égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont bénéficiait le conjoint au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue au paragraphe précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire décédé, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoit — on ait pourvu — aux besoins de ces enfants.

Article 19

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire décédé titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant que le mariage soit antérieur à la date de l'événement qui a provoqué son admission au bénéfice de cette pension, a droit à une pension de réversion égale à 60 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait le conjoint décédé au jour de son décès.

Article 20

La condition d'antériorité prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

Article 21

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 78 du présent statut est fixée, pour le premier orphelin, aux 8/10^e de la pension de survie à laquelle aurait eu droit le conjoint survivant du fonctionnaire, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25 ci-après.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du minimum vital, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente annexe.

2. La pension ainsi établie est augmentée pour chacun des enfants à charge, à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

Article 22

1. En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins issus d'un premier mariage ou

d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'un conjoint survivant ayant ces personnes à charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

2. En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

3. Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints, et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire.

4. Dans le cas visé au paragraphe 2 ci-dessus, les ascendants, reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe de leurs descendants.

Article 23

Supprimé.

Article 24

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire donne lieu au paiement prévu à l'article 67 du présent statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Article 25

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire décédé et son conjoint, diminuée de la durée de

leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

- 1 % à partir de 10 ans jusqu'à 20 ans exclusivement,
- 2 % à partir de 20 ans jusqu'à 25 ans exclusivement,
- 3 % à partir de 25 ans jusqu'à 30 ans exclusivement,
- 4 % à partir de 30 ans jusqu'à 35 ans exclusivement,
- 5 % au delà de 35 ans.

Article 26

Le titulaire d'une pension de survie cesse d'avoir droit à sa pension en cas de remariage. Il bénéficie dans ce cas du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 78, alinéa 2, du présent statut ne soient pas applicables.

Article 27

Le conjoint séparé de corps et de biens ou l'ex-conjoint divorcé d'un fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant la séparation ou le divorce ait été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. L'ex-conjoint divorcé perd ce droit s'il se remarie avant le décès de son ex-conjoint. Il bénéficie des dispositions de l'article 26 ci-dessus s'il se remarie après le décès de celui-ci.

Article 28

Si lors du décès d'un fonctionnaire divorcé et remarié il existe deux ou plusieurs ayants droit à pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages, pour autant que le ou les jugements de divorce aient été rendus aux torts exclusifs du fonctionnaire. Le montant revenant aux ex-conjoints non remariés ne peut toutefois excéder le montant des pensions alimentaires qui leur ont été éventuellement accordées par les jugements de divorce.

En cas de renonciation ou de décès d'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 78, alinéa 2, du présent statut.

Les réductions pour différences d'âges prévues à l'article 25 ci-dessus sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 29

Si l'ex-conjoint divorcé est déchu de ses droits à pension, par application des dispositions de l'article 43 ci-dessous, la pension totale est attribuée au conjoint survivant, sous réserve que les dispositions de l'article 78, alinéa 2, du présent statut ne soient pas applicables.

Article 30

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire en activité, disparu de son domicile, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie, qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 31

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie, qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque le titulaire a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Article 32

Les dispositions de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Article 33

Les pensions provisoires visées aux articles 30, 31, 32 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire ou

titulaire d'une pension est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 34

1. Les dispositions de l'article 79, alinéa 1, du présent statut sont applicables aux titulaires d'une pension temporaire.

2. Le bénéfice de la majoration pour enfants à charge est limité aux personnes qui étaient considérées comme à la charge du fonctionnaire au moment où celui-ci a été appelé à bénéficier de sa pension, ou au moment de son décès, ou qui sont nées dans les 300 jours suivant son décès ou la cessation de ses fonctions.

3. Le droit aux allocations pour enfants à charge expire à la fin du mois civil au cours duquel l'enfant cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier de ces allocations.

Article 35

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 ci-dessus, l'octroi d'une pension d'ancienneté, de survie, d'invalidité ou d'une pension temporaire n'ouvre pas droit à l'allocation de chef de famille et à l'indemnité de dépaysement.

Article 36

Supprimé.

Article 37

Toute perception d'un traitement est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 75 à 82 du présent statut.

Article 38

Le fonctionnaire en service détaché continue à verser la retenue visée à l'article précédent sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade. Il en est de même du fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue en cas de disponibilité et de retrait d'emplois dans l'intérêt du service, dans la limite des cinq années visées à l'article 4 du statut et 3 de la présente annexe.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

Article 39

Les retenues régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, elles sont remboursées sans intérêts sur demande des intéressés ou de leurs ayants droit.

Article 40

Le Conseil, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés et du comité du statut prévu à l'article 9 du présent statut, fixe les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au présent statut.

Article 41

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, à pension de survie, à pension temporaire ou à pension d'invalidité incombe à l'institution dont relevait le fonctionnaire au moment de la cessation de son activité. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants droit et à l'institution désignée par le Conseil pour assurer le paiement des pensions en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté, de survie, d'invalidité, ou la pension temporaire ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'une des institutions de la Communauté, ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 40 et 49 du présent statut.

Article 42

Les pensions peuvent être révisées à tout moment, en cas d'erreur ou d'omission, quelle qu'en soit la nature.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent statut.

Article 43

Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 44

Le fonctionnaire et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées par la Communauté et de notifier à l'institution visée par l'article 46, alinéa 2, ci-dessous tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 45

Le fonctionnaire dont le droit à pension est supprimé en tout ou en partie à titre définitif, par application des dispositions de l'article 84 du présent statut, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

Article 46

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré au nom de la Communauté par les soins de l'institution désignée par le Conseil et aucune autre institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer aucune prestation prévue au présent régime de pensions sur les fonds propres de son institution.

Les prestations peuvent être payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'institution à laquelle appartenait le fonctionnaire, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Dans le cas où ni le pays d'origine ni le pays de résidence n'est un des pays de la Communauté, les prestations sont payées dans la monnaie du siège de l'institution visée à l'alinéa 2 du présent article.

Article 47

Toutes les sommes restant dues à la Communauté par un fonctionnaire à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions sont déduites, revenant à ses ayants droit. Ce remboursement

Annexes au statut

du montant de ses prestations ou des prestations peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 48

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un fonctionnaire est imputable à un tiers, la Communauté, dans la limite des obligations découlant pour elle du présent régime de pensions, est subrogée de plein droit au fonctionnaire ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 49

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, le fonctionnaire bénéficie sur sa demande de ce droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés. Au cas où il n'aurait pas effectué de versements au Fonds de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés les droits pour lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des cotisations correspondantes versées par l'institution est considéré comme figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance, à la date d'entrée en vigueur du statut.

Article 50

Le fonctionnaire ayant usé de la faculté qui lui était offerte de prélever sur son compte du régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés les versements qu'il était tenu d'effectuer dans son pays d'origine

pour y garantir le maintien de ses droits à pension verra ses droits à pension, pour la période de son affiliation au régime de prévoyance, réduits proportionnellement aux sommes prélevées sur son compte.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au fonctionnaire qui, dans les trois mois suivant son admission au statut, aura demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Article 51

Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en vertu des dispositions transitoires peut, s'il cesse ses fonctions à l'âge de 65 ans (60 pour le personnel féminin), sans cependant avoir accompli les 10 années de service visées à l'article 75, paragraphe 1, du présent statut, opter entre le bénéfice d'une allocation calculée dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus ou d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions visées à l'article 75, paragraphe 2, du présent statut.

Article 52

Les dispositions du présent régime de pensions sont applicables aux veuves et ayants droit des agents décédés en activité avant l'entrée en vigueur du présent statut et aux agents atteints, avant l'entrée en vigueur de ce statut, d'une invalidité permanente considérée comme totale au sens des dispositions de l'article 76 du présent statut, sous réserve du versement à la Communauté des sommes figurant au compte de l'intéressé du régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés. La Communauté prend à sa charge le paiement des prestations prévues à ce régime de pension.

ANNEXE IX

Procédure disciplinaire

Article premier

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Ce rapport est transmis au président du conseil de discipline qui le porte à la connaissance

des membres de ce conseil et au fonctionnaire incriminé.

Article 2

Dès communication de ce rapport, le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et

de prendre copie de toutes les pièces de la procédure.

Article 3

Lors de la première réunion du conseil de discipline le président charge l'un de ses membres, de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire.

Article 4

Le fonctionnaire incriminé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de la communication du rapport ouvrant la procédure disciplinaire pour préparer sa défense.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le droit de citer des témoins appartient également à l'institution.

Article 6

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire.

Celle-ci est conduite par le rapporteur. Aux fins de l'enquête, le conseil peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise.

Article 7

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui

paraît devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois lorsque le conseil a fait procéder à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 8

Le président du conseil de discipline ne participe pas aux décisions du conseil, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure, ou en cas de partage égal des voix.

Il assure l'exécution des différentes décisions prises par le conseil et porte à la connaissance de chaque membre toutes informations et tous documents relatifs à l'affaire.

Article 9

Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du conseil.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

L'avis motivé prévu à l'article 7 ci-dessus est signé par tous les membres du conseil.

Article 10

Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire par l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas aux Communautés, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à une des sanctions prévues à l'article 84, paragraphe 2, c) à g), inclus au présent statut, ou au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Article 11

La procédure disciplinaire peut être rouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuves pertinents.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE RÉGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS

TITRE I

Article 3

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement s'applique à tout agent engagé par contrat par la Communauté. Cet agent a la qualité :

- d'agent temporaire (titre II),
- d'agent auxiliaire (titre III),
- d'agent local (titre IV),
- de conseiller spécial de la Communauté (titre VI).

Article 2

Est considéré comme agent temporaire, au sens du présent règlement, l'agent engagé :

- a) En vue d'occuper un emploi vacant compris dans le tableau des effectifs annexés à la section du budget afférente à chaque institution et auquel, sur proposition de l'institution en raison des fonctions très spécialisées à exercer à cet emploi, le Conseil a conféré un caractère temporaire;
- b) En vue d'occuper exceptionnellement, après examen des possibilités de promotion, de mutation et d'intérim au sein de l'institution, à titre temporaire, un emploi permanent très spécialisé compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution;
- c) En vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté ou auprès du président élu d'une institution, d'un organe de la Communauté ou d'un groupe politique de l'Assemblée parlementaire européenne et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires de la Communauté.

Est considéré comme agent auxiliaire, au sens du présent règlement, l'agent engagé :

- a) En vue d'exercer, soit à temps partiel, soit à temps complet et pour une courte durée, des fonctions dans une institution sans être affecté à un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à cette institution;
- b) En vue de remplacer, lorsqu'il est provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions après examen des possibilités d'intérim parmi les fonctionnaires de l'institution :
 - un fonctionnaire des catégories B, C ou du cadre linguistique;
 - exceptionnellement, un fonctionnaire de la catégorie A autre que des grades A 1 et A 2;et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution.

Article 4

Est considéré comme agent local au sens du présent règlement l'agent engagé, conformément aux usages locaux, en vue d'exécuter des tâches manuelles ou de service dans un emploi non prévu au tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution, et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à cette section du budget.

Article 5

Supprimé.

Article 6

Est considéré comme conseiller spécial, au sens du présent règlement, l'agent qui, en raison

de ses qualifications exceptionnelles et nonobstant d'autres activités professionnelles, est engagé pour prêter son concours à la Communauté soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées et qui est rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution.

Article 7

1. Les dispositions de l'article 1, alinéa 2, et de l'article 2, alinéa 2, du statut sont applicables par analogie.

2. Chaque institution détermine les autorités habilitées à conclure au nom de la Communauté les contrats d'engagement visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 8

1. L'agent titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an ou de durée indéterminée est électeur et éligible au Comité du personnel prévu à l'article 8 du statut.

2. La commission paritaire prévue à l'article 8 du statut peut être consultée par l'institution ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général intéressant les agents visés à l'article 1 ci-dessus.

TITRE II

Des agents temporaires

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 9

1. Le contrat d'un agent temporaire peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Le contrat d'un agent visé à l'article 2, c), ci-dessus ne peut toutefois être que de durée indéterminée.

2. L'engagement d'un agent visé à l'article 2, b), ci-dessus ne peut excéder deux ans et ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée d'un an au maximum. A l'issue de cette période, il est obligatoirement mis fin aux fonctions de l'agent en qualité d'agent temporaire. L'intéressé ne peut continuer à occuper un emploi permanent

de l'institution que s'il fait l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire dans les conditions fixées par le statut.

Article 10

Tout engagement par l'institution d'un agent temporaire, à l'exception des agents prévus à l'alinéa c) de l'article 2, ne peut avoir pour objet que de pourvoir dans les conditions prévues au présent titre à un emploi restant vacant après examen des possibilités de promotion, de mutation, d'intérim, des candidatures des fonctionnaires de l'institution et des demandes de transfert, dont les fonctions sont très spécialisées et qui est compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution.

Article 11

1. Les dispositions de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 4, et de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du statut concernant respectivement la classification des emplois en catégories, cadres et grades et l'affectation des fonctionnaires sont applicables par analogie.

2. Le contrat de l'agent temporaire doit préciser le grade et l'échelon auxquels l'intéressé est engagé.

3. L'affectation d'un agent temporaire à un emploi correspondant à un grade supérieur à celui auquel il a été engagé rend nécessaire la conclusion d'un avenant au contrat d'engagement.

Article 12

1. Les dispositions des articles 2 à 10 inclus du titre VII *bis* du statut et de l'annexe 1 *bis* du statut sont applicables par analogie aux agents temporaires de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique occupant un emploi dans le domaine nucléaire nécessitant des compétences scientifiques ou techniques et rémunérées sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement.

2. Dans le nombre maximum fixé en vertu des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du titre VII du statut sont inclus les agents temporaires visés au paragraphe ci-dessus.

Chapitre 2

Droits et obligations

Article 13

Sans préjudice des dispositions de l'article 19, alinéa 2, ci-dessous, les dispositions des articles 10 à 25 du statut, concernant les droits et obligations des fonctionnaires, sont applicables par analogie à l'exception des dispositions de l'article 14, alinéa 2, concernant la situation du fonctionnaire élu à des fonctions publiques.

La décision de demander réparation du préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves, conformément aux dispositions de l'article 21 du statut, est prise par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus après observation des formalités prévues en cas de licenciement pour faute grave.

La publication des décisions visées à l'article 24, alinéa 2, du statut est facultative.

Chapitre 3

Conditions d'engagement

Article 14

1. L'engagement des agents temporaires doit viser à assurer à l'institution le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence de rendement et d'intégrité, recrutées sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de la Communauté.

Les agents temporaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

2. Nul ne peut être engagé comme temporaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité déterminée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, et s'il n'y jouit de ses droits civiques;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;

Autres agents

- d) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- e) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 15

Avant qu'il ne soit procédé à son engagement, l'agent temporaire est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution afin de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées au paragraphe 2, d), de l'article 14 ci-dessus.

Article 16

L'agent temporaire peut être tenu à effectuer un stage dont la durée ne peut dépasser six mois.

À l'issue de ce stage, il est mis fin à l'engagement de l'agent qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli.

Article 17

1. Le classement initial de l'agent temporaire est déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 du statut.

2. En cas d'affectation de l'agent à un emploi correspondant à un grade supérieur, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus, son classement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 45 du statut.

Chapitre 4

Conditions de travail

Article 18

Les dispositions des articles 54 à 60 du statut, concernant la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés et les jours fériés, sont applicables par analogie.

Toutefois, le bénéfice du congé de maladie avec rémunération prévu à l'article 58 du statut est limité à la durée des services accomplis par l'agent avec un minimum d'un mois. Ce congé ne peut se prolonger au delà de la durée du contrat de l'intéressé.

A l'expiration des délais ci-dessus, l'agent dont l'engagement n'est pas résilié, en dépit du fait qu'il ne peut encore reprendre ses fonctions, est mis en congé sans rémunération.

Cependant, l'agent victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions continue à percevoir, durant toute la période de son incapacité de travail, l'intégralité de sa rémunération tant qu'il n'est pas admis au bénéfice de la pension d'invalidité prévue à l'article 35 ci-dessous.

Article 19

A titre exceptionnel, l'agent temporaire peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle. L'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus fixe la durée de ce congé, qui ne peut dépasser le quart de la durée des services accomplis par l'intéressé, ni être supérieure à trois mois.

La durée du congé visé à l'alinéa précédent n'est pas prise en considération pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 3, ci-dessous.

Article 20

1. L'agent rappelé sous les drapeaux, et dont l'engagement n'est pas résilié en application de l'article 50 ci-dessous, est mis en congé et bénéficie de l'intégralité de sa rémunération pendant une durée égale à la période des services qu'il a accomplis et au maximum pendant trois mois.

A l'expiration de ce délai, l'agent bénéficie pendant la durée de son rappel, et au maximum pendant la moitié du temps de service qu'il a accompli, d'une indemnité égale au tiers de son traitement de base. A l'issue de ce nouveau délai, l'agent est mis en congé sans rémunération.

2. Toutefois, les versements prévus au paragraphe 1 ci-dessus sont réduits du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de la période correspondante.

Chapitre 5

Rémunération et remboursement de frais

Article 21

La rémunération de l'agent temporaire comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 22

1. Les dispositions des articles 62, 63 et 64 du statut, concernant la monnaie dans laquelle est exprimée la rémunération ainsi que les conditions d'ajustement et d'adaptation de cette rémunération, sont applicables par analogie.

2. Les dispositions des articles 63, 66, 68 et 69 du statut, concernant les traitements de base, les allocations familiales, l'indemnité de dépaysement et l'allocation de décès, sont applicables par analogie.

3. L'agent temporaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de son grade.

Article 23

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'annexe VII du statut, concernant les conditions d'attribution des allocations familiales et de l'indemnité de dépaysement, sont applicables par analogie.

Article 24

Sous réserve des dispositions ci-dessous, l'agent temporaire a droit, dans les conditions fixées aux articles 5 à 14 de l'annexe VII du statut, au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que de ceux qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 25

L'agent temporaire engagé pour une durée déterminée d'au moins 12 mois ou considéré par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus comme devant accomplir une durée de

service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée, a droit, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'annexe VII du statut, au remboursement de ses frais de déménagement.

Article 26

1. L'agent temporaire qui est engagé pour une durée déterminée d'au moins un an ou qui est considéré par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus comme devant accomplir une durée de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée, bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe VII du statut, d'une indemnité d'installation dont le montant est fixé, pour une durée prévisible de service :

- | | |
|---|--|
| — égale ou supérieure à 1 an, mais inférieure à 2 ans, à 1/3 | } du taux fixé à l'article 5 de l'annexe VII du statut |
| — égale ou supérieure à 2 ans, mais inférieure à 3 ans, à 2/3 | |
| — égale ou supérieure à 3 ans, à 3/3 | |

2. L'indemnité de réinstallation prévue à l'article 6 de l'annexe VII du statut est accordée à l'agent ayant accompli quatre années de service. L'agent qui a accompli plus d'un an et moins de 4 ans de service bénéficie d'une indemnité de réinstallation dont le montant est proportionnel à la durée du service accompli, les fractions d'années étant négligées.

3. Toutefois, l'indemnité d'installation prévue au paragraphe 1 ci-dessus et l'indemnité de réinstallation prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être inférieures :

- à 5.000 frb. pour l'agent chef de famille;
- à 3.000 frb. pour l'agent n'ayant pas cette qualité.

Article 27

1. L'agent temporaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit, pour une durée maximum de 12 mois, à une indemnité journalière dont le montant est fixé :

	Lieu d'affectation	Grades	Pour l'agent chef de famille		Pour l'agent n'ayant pas cette qualité	
			du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
			Frb. par jour de calendrier			
I	Bruxelles Milan Paris Rome Strasbourg et villes d'Allemagne de plus de 1 000 000 d'habitants	A1 à A3	550	250	375	175
		A4 à A8 Cat. B	525	225	350	150
		Cat. C	450	200	300	125
II	Bonn et villes d'Allemagne de plus de 600 000 habitants Vienne Luxembourg Lieux non prévus ci-dessus en Belgique France Italie	A1 à A3	475	225	325	150
		A4 à A8 Cat. B	450	200	300	125
		Cat. C	375	175	250	100
III	Lieux non prévus ci-dessus en Allemagne Autriche Lieux aux Pays-Bas	A1 à A3	450	200	300	125
		A4 à A8 Cat. B	425	175	275	100
		Cat. C	350	150	225	90

2. Lorsque l'agent ayant bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant 4 mois effectue son déménagement, le versement auquel il a droit au titre de l'article 26, paragraphe 1, ci-dessus est réduit :

- de 30 % du montant total des indemnités journalières perçues par l'intéressé à partir de la fin du 4^e mois s'il s'agit d'un agent n'ayant pas la qualité de chef de famille;
- de 20 % du montant total des indemnités journalières précitées s'il s'agit d'un agent ayant la qualité de chef de famille.

Toutefois, l'indemnité d'installation ne peut être inférieure :

- à 5.000 frb. pour l'agent chef de famille;
- à 3.000 frb. pour l'agent n'ayant pas cette qualité.

3. Au cas où l'agent temporaire n'effectue pas le déménagement au lieu de son affectation, bien qu'il en ait reçu l'autorisation, le bénéfice de l'indemnité journalière ci-dessus est limité au montant total des versements auxquels l'agent aurait eu droit en cas de déménagement.

L'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus fixe dans ce cas le montant maximum auquel l'agent aura droit et applique, à cet effet, les dispositions de l'article 9 de l'annexe VII du statut en ce qui concerne l'estimation des frais de déménagement.

4. La limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus et la réduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables à l'agent qui, de l'avis de l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

5. L'indemnité journalière prévue au paragraphe 1 ci-dessus est réduite de moitié pendant les périodes au cours desquelles l'agent bénéficie de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 12 de l'annexe VII du statut.

Article 28

Le bénéfice des dispositions de l'article 8 de l'annexe VII du statut, concernant le remboursement des frais de voyage annuel du lieu d'affectation au lieu d'origine, n'est accordé qu'à l'agent temporaire comptant au moins neuf mois de service.

Article 29

Les dispositions des articles 15 et 16 de l'annexe VII du statut, concernant le règlement des sommes dues, sont applicables par analogie.

Chapitre 6

Sécurité sociale

Section A : Couverture des risques de maladie et d'accident, allocations de caractère social.

Article 30

Les articles 71 et 72 du statut concernant les régimes de couverture des risques maladie et accident sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la période de ses fonctions et pendant ses congés de maladie, l'article 71 du statut concernant le régime de couverture des risques de maladie est applicable par analogie à l'agent titulaire d'une pension d'invalidité ainsi qu'au titulaire d'une pension de survie.

Toutefois, si l'examen médical auquel doit être soumis l'agent, en vertu des dispositions de l'article 15 ci-dessus, révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, peut décider que les frais occasionnés par les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité seront exclus du remboursement de frais prévu à l'article 71 du statut.

S'il justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime de sécurité sociale, l'agent temporaire continue à bénéficier du régime de maladie pendant une période maximum de 60 jours après expiration de son contrat sans qu'il y ait lieu à versement de cotisation de sa part.

Article 31

Les dispositions de l'article 73 du statut, concernant l'allocation de naissance et la prise en charge par l'institution des frais visés à l'article 74 du statut, sont applicables par analogie.

Autres agents

Article 32

Les dispositions de l'article 74 *bis* du statut concernant l'octroi de secours sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la durée de son contrat.

*Section B : Couverture des risques d'invalidité et de décès.**Article 33*

L'agent temporaire est couvert jusqu'à l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues ci-après, contre les risques de décès et d'invalidité pouvant survenir pendant la durée de son engagement.

Les prestations et garanties prévues à la présente section sont suspendues si les effets pécuniaires de l'engagement de l'agent se trouvent temporairement suspendus en vertu des dispositions du présent règlement.

Article 34

Si l'examen médical précédant l'engagement de l'agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'institution, pour les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Article 35

1. L'agent atteint d'une invalidité considérée comme totale, et qui, pour ce motif, est tenu de cesser son service auprès de l'institution, bénéficie d'une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement de base mensuel. Le montant de cette pension ne peut être inférieur à 120 % du minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII du statut. Si l'invalidité est due à une faute lourde de l'agent, l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus peut décider que l'agent ne bénéficie que de l'allocation prévue par l'article 41 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 38, paragraphe 2, ci-dessus sont applicables au titulaire d'une pension d'invalidité.

2. L'état d'invalidité est déterminé par la commission d'invalidité prévue à l'article 8 du statut.

3. Le droit à la pension d'invalidité prend effet au jour suivant celui auquel l'engagement de l'agent intéressé à pris fin en application des articles 49 et 50 ci-dessous.

4. L'institution visée à l'article 45 ci-dessous peut exiger, à tout moment, la preuve que le titulaire d'une pension d'invalidité réunit encore les conditions requises pour bénéficier de cette pension. Si la commission d'invalidité constate que ces conditions ne sont plus remplies, le droit à la pension cesse.

Si l'intéressé n'est pas repris au service de la Communauté, il bénéficiera de l'allocation prévue à l'article 41 ci-dessous calculée sur la base du temps de service effectivement accompli.

Article 36

Les ayants droit d'un agent décédé, tels qu'ils sont définis au chapitre IV de l'annexe VIII du statut, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues aux articles 37 et 40 ci-dessous. L'allocation prévue à l'article 41 ci-dessous leur est, en outre, versée.

Article 37

Le droit à pension prend effet au premier jour du mois suivant celui du décès ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la période pendant laquelle la veuve, les orphelins ou les personnes à charge de l'agent décédé continuent à bénéficier de ses émoluments en application de l'article 69 du statut.

Article 38

1. Le conjoint survivant d'un agent décédé bénéficie, dans les conditions prévues au chapitre IV de l'annexe VIII d'une pension de survie. Le montant mensuel de cette pension est égal au tiers du dernier traitement de base mensuel perçu par l'agent et ne peut être inférieur au minimum vital,

tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII à ce statut.

2. Le bénéficiaire d'une pension de survie a droit, le cas échéant, à une majoration de pension égale à celle prévue à l'article 79, alinéa 2, du statut.

Article 39

Lorsqu'un agent ou le titulaire d'une pension d'invalidité décède sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants considérés comme étant à sa charge ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions fixées à l'article 78 du statut.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions, en cas de décès ou de remariage d'un conjoint titulaire d'une pension de survie.

Article 40

En cas de divorce, de séparation de corps et de biens, ou de coexistence de plusieurs groupes de survivants pouvant prétendre à une pension de survie, celle-ci est répartie selon les modalités fixées au chapitre IV de l'annexe VIII du statut.

Section C : Allocation de départ.

Article 41

1. Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent a droit au versement d'une somme égale à 12 % des traitements mensuels ayant servi de base, durant la période de son engagement à la perception de la contribution prévue à l'article 43, paragraphe 2, ci-dessous cette somme étant majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Cette allocation est diminuée du montant des versements effectués en vertu de l'article 44 ci-dessous.

2. Le même droit est reconnu à l'agent dont l'affiliation au présent régime de prévoyance prend fin en application de l'article 33, alinéa 1, ci-dessus.

Article 42

1. Si l'agent est nommé fonctionnaire de la Communauté, il ne bénéficie pas du versement de l'allocation prévue au paragraphe 1 de l'article 41 ci-dessus.

2. La période de service comme agent temporaire de la Communauté est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté dans les conditions prévues à l'annexe VIII du statut.

3. Si l'agent a utilisé de la faculté prévue à l'article 44 ci-dessous, ses droits à pension d'ancienneté sont proportionnellement réduits pour la période correspondant à ces prélèvements.

4. La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas à l'agent qui, dans les trois mois suivant son admission au statut, aura demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Section D : Financement du régime de sécurité sociale.

Article 43

1. Le paiement des prestations prévues aux sections B et C ci-dessus constitue une charge du budget de la Communauté sur lequel l'agent est rémunéré; les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations sur base de la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

2. L'agent contribue pour un tiers au financement de ce régime. Cette contribution est fixée à 6 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 63 du statut. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.

3. Si l'évaluation actuarielle de ce régime effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande du Conseil révèle que le montant de la contribution des agents est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues à ce régime, le Conseil statuant selon la procédure budgétaire et après avis du Comité du statut prévu à l'article 9 du statut, fixe les modifications à apporter au taux des contributions.

Article 44

Dans les conditions à fixer par l'institution, l'agent a la faculté de demander que l'institution effectue les versements qu'il est éventuellement tenu de faire pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension dans son pays d'origine.

Ces versements ne peuvent excéder 12 % de son traitement de base et sont pris en charge par le budget de la Communauté sur lequel il est rémunéré.

Article 45

Le service des prestations prévues aux sections B et C ci-dessus est assuré au nom de la Communauté par les soins de l'institution désignée par le Conseil et aucune autre institution ne peut sous quelque dénomination que ce soit, payer aucune de ces prestations sur les fonds propres de son institution.

Article 46

1. Les dispositions de l'article 80 du statut et de l'article 46 de l'annexe VIII à ce statut concernant le paiement des prestations sont applicables par analogie.

2. Toutes sommes dues par un agent au titre du présent régime de prévoyance à la date à laquelle s'ouvrent les droits aux prestations, sont déduites desdites prestations de la manière que déterminera l'institution visée à l'article 5 ci-dessus.

3. Tout agent affilié à ce régime, ainsi que toute personne percevant des prestations au titre de ce régime, sont tenus de fournir toutes justifications écrites jugées nécessaires par l'institution visée à l'article 45 ci-dessus.

Chapitre 7

Répétition de l'indu

Article 47

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Chapitre 8

Voies de recours

Article 48

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Chapitre 9

Fin de l'engagement

Article 49

Indépendamment du cas de décès de l'agent temporaire, son engagement prend fin :

1. Pour les contrats à durée déterminée :

- a) A la date fixée au contrat;
- b) A l'issue du délai de préavis fixé au contrat si ce dernier comporte une clause donnant à l'agent ou l'institution la faculté de résilier ce contrat avant son échéance. Ce délai de préavis ne peut dépasser trois mois ni être inférieur à un mois. Le contrat des agents recrutés pour occuper un emploi des grades A 1 et A 2 doit obligatoirement comporter une telle clause.

En cas de résiliation du contrat par l'institution l'agent a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date de cessation de ses fonctions et la date à laquelle expirait son contrat.

2. Pour les contrats à durée indéterminée :

- a) A l'issue de la période de préavis prévue au contrat; ce préavis ne peut être inférieur à 2 jours par mois de service accompli, avec un minimum de 15 jours et un maximum de 3 mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite ci-dessus pendant la durée de ces congés.
- b) A la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans. Le contrat peut toute-

fois être renouvelé au delà de cet âge. L'agent cesse cependant de bénéficier des dispositions des sections B à D du chapitre 6 du présent titre.

Article 50

L'engagement tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée :

1. Doit être résilié par l'institution sans préavis en cas d'appel de l'agent sous les drapeaux;

2. Peut être résilié par l'institution sans préavis :

- a) A l'issue de la période de stage dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 2, ci-dessus;
- b) En cas de rappel de l'agent sous les drapeaux si la nature des fonctions que l'agent était appelé à exercer en vertu de ce contrat ne permet pas d'envisager sa réintégration dans son emploi à l'issue de son rappel sous les drapeaux.

L'intéressé bénéficie dans ce cas :

- i) S'il est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, d'une indemnité égale à son dernier traitement de base et à ses allocations familiales pour une durée équivalente à la période de services accomplis et au maximum pendant 3 mois;
- ii) S'il est titulaire d'un contrat à durée déterminée, d'une indemnité égale au tiers de son dernier traitement de base et de ses allocations familiales pour la durée de son rappel excédant les trois mois prévus au paragraphe i) ci-dessus, sans que la durée de perception de cette deuxième indemnité puisse dépasser la moitié du temps des services accomplis par l'intéressé au delà de ces trois mois.

Pour les contrats à durée déterminée, la période servant de base au calcul de ces indemnités ne peut excéder la durée du contrat.

Les versements visés ci-dessus sont toutefois réduits du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de cette période.

- c) En cas d'élection d'un agent à des fonctions publiques, si l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, estime que le mandat

public de l'agent est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions auprès de la Communauté.

- d) Au cas où l'agent cesserait de répondre aux conditions prévues à l'article 14, alinéa 2, a) et d), du présent règlement. Toutefois, dans le cas où l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 14, alinéa 2, d), la résiliation ne peut intervenir que dans les cas visés à l'article 35 ci-dessus.
- e) Au cas où l'agent ne peut reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 18 ci-dessus; l'agent bénéficie dans ce cas d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.

Article 51

1. L'engagement peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent temporaire est tenu, commis délibérément ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

2. Dans ce cas, l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, peut décider :

- de limiter l'allocation prévue à l'article 41 ci-dessus au remboursement de la contribution prévue à l'article 43, paragraphe 2, ci-dessus, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an;
- de retirer à l'intéressé tout ou partie du droit à l'indemnité de réinstallation prévue à l'article 26, paragraphe 2, ci-dessus.

Article 52

L'engagement d'un agent temporaire doit être résilié par l'institution sans préavis dès que l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, constate :

- que l'intéressé a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements concernant ses aptitudes professionnelles ou les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 2, ci-dessus, et
- que ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.

Autres agents

Dans ce cas la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, l'intéressé entendu. L'agent doit immédiatement cesser ses fonctions. Les dispositions de l'article 51, paragraphe 2, ci-dessus sont applicables.

TITRE III

Des agents auxiliaires

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 53

Le contrat d'un agent auxiliaire peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée; il est renouvelable.

Article 54

La durée effective de l'engagement d'un agent auxiliaire, y compris la durée du renouvellement éventuel de son contrat, ne peut excéder :

- a) La durée de l'intérim que l'agent est appelé à assurer, s'il a été envisagé pour remplacer un fonctionnaire ou un agent temporaire provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions;
- b) La durée d'un an, dans tous les autres cas.

Article 55

Les agents auxiliaires sont répartis en quatre catégories, subdivisées en groupes correspondant aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

A l'intérieur de chaque groupe, les agents auxiliaires sont classés en quatre classes. Le classement des intéressés s'effectue en tenant compte de leurs qualifications et de leur expérience professionnelles.

La correspondance entre les fonctions types et les groupes est établie au tableau ci-après :

Cat.	Groupes	Fonctions
A	I	Agent chargé de la direction d'une unité administrative ou technique ou exerçant des fonctions de conseiller de niveau comparable; agent expérimenté chargé de révision de traduction;
	II	agent chargé d'études nécessitant une certaine expérience; agent chargé de révision de traduction; agent expérimenté chargé de traduction ou d'interprétation;
	III	agent chargé d'études; agent chargé de traduction ou d'interprétation;
B	IV	agent chargé de tâches complexes (rédaction, correction, comptabilité ou travaux techniques);
	V	agent chargé de tâches simples (rédaction, comptabilité ou travaux techniques);
C	VI	secrétaire expérimenté; agent expérimenté chargé de l'exécution de travaux de bureaux;
	VII	secrétaire, dactylo ou standardiste; agent chargé de l'exécution de travaux de bureau simples;
D	VIII	ouvrier qualifié; huissier ou chauffeur;
	IX	manœuvre-messager.

Chapitre 2

Droits et obligations

Article 56

Les dispositions des articles 10 à 24 du statut concernant les droits et obligations des fonctionnaires sont applicables par analogie à l'exception des dispositions de l'article 12 concernant l'exercice d'une activité lucrative par le conjoint de l'agent, de l'article 14 concernant la situation de fonctionnaires, candidats ou élus à des fonctions publiques, de l'article 22, alinéa 3, concernant les laissez-passer, et de l'article 24, alinéa 2, concernant la publication des décisions individuelles.

La décision de demander réparation du préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves, conformément aux dispositions de l'article 21 du statut, est prise par l'autorité

visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, après observation des formalités prévues en cas de licenciement pour faute grave.

Chapitre 3

Conditions d'engagement

Article 57

1. Nul ne peut être engagé comme agent auxiliaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité déterminée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus et s'il n'y jouit de ses droits civiques;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.

2. L'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus peut renoncer à exiger de l'intéressé la présentation de pièces justifiant qu'il remplit ces conditions si l'engagement de ce dernier n'est pas appelé à excéder trois mois.

Article 58

Le contrat d'un agent auxiliaire doit préciser notamment :

- la durée de son contrat;
- la date de son entrée en fonctions;
- les tâches que l'intéressé est appelé à accomplir;
- le classement de l'intéressé;
- le lieu d'affectation.

Chapitre 4

Conditions de travail

Article 59

Les dispositions des articles 54 et 55 du statut concernant la durée et l'horaire de travail et les heures supplémentaires sont applicables par analogie.

Article 60

1. L'agent auxiliaire bénéficie d'un congé rémunéré de deux jours ouvrables par mois de service, toute durée de service inférieure à 15 jours ou à un demi-mois ne donne pas droit à l'octroi d'un congé.

2. Si les exigences de service n'ont pas permis l'octroi à l'agent du congé prévu au paragraphe précédent pendant la durée de son engagement, les jours de congé non pris sont rémunérés comme jours de service effectifs.

3. En dehors de ce congé, l'agent auxiliaire peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial dans les conditions fixées par l'institution en prenant pour base les principes de l'article 56 du statut et de l'annexe V, article 6, du statut.

Article 61

Les dispositions de l'article 18 ci-dessus relatives aux congés de maladie sont applicables à l'agent auxiliaire.

L'article 57 du statut concernant le congé de maternité est applicable par analogie.

Article 62

Les dispositions des articles 59 et 60 du statut, relatifs à l'absence irrégulière et aux jours fériés, sont applicables par analogie.

Chapitre 5

Rémunération et remboursement de frais

Article 63

1. La rémunération de l'agent auxiliaire comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

2. L'agent auxiliaire reste pendant toute la durée de son contrat dans la classe de rémunération précisée dans son contrat.

Article 64

1. L'agent auxiliaire est rémunéré à la journée ou au mois.

Autres agents

2. Lorsque l'agent est rémunéré à la journée, seules les journées de travail effectif sont rémunérées.

Article 65

Le barème des traitements de base est établi conformément au tableau ci-après :

Caté- gories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	24.700	27.550	30.400	33.250
	II	17.700	19.600	21.500	23.400
	III	14.500	15.250	16.000	16.750
B	IV	13.850	15.450	17.050	18.650
	V	9.700	10.700	11.700	12.700
C	VI	8.250	9.100	9.950	10.800
	VII	6.450	7.000	7.550	8.100
D	VIII	6.050	6.650	7.250	7.850
	IX	5.500	5.700	5.900	6.100

Article 66

Les dispositions des articles 62, 63 et 64 du statut, concernant la monnaie dans laquelle est exprimée la rémunération ainsi que les conditions d'ajustement et d'adaptation de cette rémunération, sont applicables par analogie.

Article 67

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'annexe VII du statut, concernant l'octroi des allocations familiales et de l'indemnité de dépaysement, sont applicables par analogie.

Article 68

La rémunération due pour chaque journée payable, est égale à un vingtième de la rémunération mensuelle.

Article 69

Les dispositions des articles 7, 10, 11 et 12 de l'annexe VII du statut, concernant le remboursement des frais de voyage et des frais de mission, sont applicables par analogie.

Les agents auxiliaires des catégories A et B bénéficient de l'indemnité fixée à la colonne II

du tableau figurant à l'article 12 de l'annexe VII du statut; les autres agents, de l'indemnité prévue à la colonne III de ce même tableau.

Article 70

1. Lorsque l'agent est rémunéré au mois, la rémunération est versée dans les conditions prévues à l'article 15 de l'annexe VII du statut.

2. Lorsque l'agent est rémunéré à la journée, la rémunération est versée à la fin de chaque semaine, pour la semaine écoulée.

Article 71

1. L'agent auxiliaire qui se trouve dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, bénéficie pendant toute la durée de son contrat de l'indemnité journalière prévue à cet article.

2. Les agents auxiliaires de la catégorie D perçoivent, dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités prévues dans le tableau de l'article 27 pour les agents de la catégorie C.

Chapitre 6

Sécurité sociale

Article 72

1. Pour la couverture des risques de maladie, d'accident, d'invalidité et de décès et pour permettre à l'intéressé de se constituer une rente de vieillesse, l'agent auxiliaire est affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale, de préférence à celui du pays de sa dernière affiliation ou à celui de son pays d'origine.

L'institution prend en charge les cotisations patronales prévues par la législation en vigueur, lorsque l'agent est obligatoirement affilié à un tel régime de sécurité sociale, ou les deux tiers des cotisations requises de l'intéressé lorsque l'agent continue à être affilié, à titre volontaire, au régime national de sécurité sociale dont il relevait avant d'entrer au service de la Communauté ou lorsqu'il s'affilie, à titre volontaire, à un régime national de sécurité sociale.

2. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent être appliquées, l'agent auxiliaire est assuré, aux frais de l'institution, et à concurrence de la quotité de deux tiers prévue au paragraphe 1 ci-dessus, pour les risques de maladie, accident, invalidité et décès ainsi

que pour permettre de constituer une rente de vieillesse. Les conditions d'application de la présente disposition sont fixées d'un commun accord par les institutions.

Article 73

Les dispositions de l'article 74 *bis* du statut concernant l'octroi de secours sont applicables par analogie à l'agent auxiliaire pendant la durée de son contrat.

Chapitre 7

Répétition de l'indu

Article 74

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Chapitre 8

Voies de recours

Article 75

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Chapitre 9

Fin de l'engagement

Article 76

Indépendamment du cas de décès de l'agent auxiliaire, son engagement prend fin :

1. Pour les contrats à durée déterminée :
A la date fixée au contrat.
2. Pour les contrats à durée indéterminée :
 - a) A l'issue de la période de préavis au contrat; le préavis ne peut être inférieur à deux jours

par mois de service accompli, avec un maximum de 3 mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite ci-dessus pendant la durée de ces congés;

- b) A la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans. Le contrat peut toutefois être renouvelé au delà de cet âge. Dans ce cas, l'agent cesse de bénéficier de toute intervention de la Communauté dans la couverture des risques prévus à l'article 72 ci-dessus.

Article 77

L'engagement de l'agent auxiliaire tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée :

1. Doit être résilié par l'institution sans préavis en cas d'appel de l'agent sous les drapeaux.
2. Peut être résilié par l'institution sans préavis :
 - a) En cas de rappel de l'agent sous les drapeaux, si la nature des fonctions que l'agent était appelé à exercer en vertu de ce contrat ne permet d'envisager sa réintégration dans son emploi à l'issue de son rappel sous les drapeaux. L'agent bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli;
 - b) En cas d'élection d'un agent à des fonctions publiques si l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus estime que le mandat public de l'agent est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions auprès de la Communauté;
 - c) Au cas où l'agent cesse de répondre aux conditions prévues à l'article 57, paragraphe 1, a) et d), ci-dessus. Toutefois, dans le cas où l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 57, paragraphe 1, d), la résiliation ne peut intervenir que dans le cas où l'intéressé a droit à une rente d'invalidité;
 - d) Au cas où l'agent ne peut reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 18 ci-dessus. L'agent bénéficie dans ce cas d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.

Article 78

L'engagement de l'agent auxiliaire peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent est tenu, commis délibérément ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

Article 79

L'engagement de l'agent auxiliaire doit être résilié par l'institution, sans préavis, dès que l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, constate :

- que l'intéressé a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements concernant ses aptitudes professionnelles ou les conditions prévues à l'article 57, paragraphe 1, ci-dessus et
- que ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.

Dans ce cas, la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, l'intéressé entendu.

Article 80

Par dérogation aux dispositions du présent titre, les agents auxiliaires engagés par l'Assemblée parlementaire européenne pour la durée des travaux de ses sessions, sont soumis aux conditions de recrutement et de rémunération prévues à l'accord intervenu entre cette institution, le Conseil de l'Europe et l'Assemblée de l'U.E.O. pour l'engagement de ce personnel.

Les dispositions de cet accord ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions sont portées à la connaissance du Conseil un mois avant leur mise en vigueur.

*TITRE IV***Des agents locaux***Article 81*

Sous réserve des dispositions du présent titre, les conditions d'emploi des agents locaux, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de leur engagement et de la résiliation de leur engagement,
- les congés,
- leur rémunération,

sont fixées par chaque institution sur base de la réglementation et des usages existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions.

Article 82

L'institution assume, en matière de sécurité sociale, les charges incombant aux employeurs, en vertu de la réglementation existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions.

Article 83

Les litiges entre l'institution et l'agent local sont soumis à la juridiction compétente, en vertu de la législation en vigueur au lieu où l'agent exerce ses fonctions.

*TITRE V***Des agents d'établissement du C.C.R.N.***Articles 84 à 98*

Supprimés.

*TITRE VI***Des conseillers spéciaux***Article 99*

1. La rémunération du conseiller spécial est fixée par entente directe entre l'intéressé et l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus. La durée du contrat d'un conseiller spécial ne peut excéder deux ans. Ce contrat est renouvelable.

2. Lorsqu'une institution envisage de recruter un conseiller spécial ou de renouveler son contrat,

elle en informe le conseil en précisant le montant de la rémunération envisagée pour l'intéressé.

Préalablement à la conclusion définitive de ce contrat, cette rémunération fera l'objet d'un échange de vues dans le cadre du conseil si dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue ci-dessus un membre du conseil ou la Commission en manifeste le désir.

Article 100

Les dispositions des articles 10, 11, alinéa 1, 13, 15, alinéa 1, 16, 18, 21 et 22, alinéas 1 et 2, du statut, relatives aux droits et obligations du fonctionnaire et des articles 88 et 89 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Article 101

1. L'agent en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas nommé fonctionnaire en application de l'article 90 du statut, bien que l'institution ait décidé de le conserver à son service, doit être invité, par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, à conclure un contrat d'engagement dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce contrat doit prendre effet à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

2. Le contrat de l'agent qui refuse l'offre visée au paragraphe 1 ci-dessus doit être résilié dans les conditions prévues à son ancien contrat.

Article 102

Les services accomplis par l'agent au sein d'une institution de la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés

comme services accomplis dans les conditions prévues à ce règlement.

Article 103

Les montants figurant, dans le cadre du régime provisoire de prévoyance de la Communauté, au compte individuel d'un agent appelé à bénéficier d'un contrat d'agent temporaire au titre du présent règlement, sont pris en considération pour le calcul des versements à effectuer à l'agent en vertu de l'article 41 ci-dessus.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 104

1. Sous réserve des dispositions de l'article 105 ci-dessous, les dispositions d'exécution du présent règlement sont arrêtées par chaque institution après avis du comité du statut.

2. Les administrations des institutions de la Communauté se concertent en vue d'assurer une applications uniforme du présent règlement.

Article 105

Les dispositions d'exécution visées à l'article 96 du statut s'appliquent aux agents visés au présent règlement dans la mesure où les dispositions de ce statut sont rendues applicables; par le présent règlement, à ces agents.

Article 106

Le présent règlement entre en vigueur le...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION AYANT TRAIT A UN STATUT COMMUN

L'assemblée

B

1. Invite avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à procéder dès maintenant de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C. E. C. A., à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63/2 du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents des Communautés en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés depuis le moment où le niveau de ces rémunérations a été établi ainsi que des nécessités du recrutement.

C

2. Recommande à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. :

- a) De faciliter le rapprochement entre le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus;
- b) De prévoir, à l'occasion de la revision du statut C.E.C.A., des dispositions transitoires garantissant aux fonctionnaires actuellement bénéficiaires de ce statut leurs droits acquis;
- c) De fixer, comme demandé dans la résolution relative à l'impôt communautaire, un prélèvement à percevoir sur les rémunérations et pensions des fonctionnaires de la C.E.C.A. dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime de l'impôt de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée;

3. Charge son président de soutenir, au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., les présentes recommandations.

D

4. Invite les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que la Commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. à établir une convention au terme de laquelle ces autorités, agissant chacune dans le cadre de leurs compétences respectives et dans les conditions prévues par les traités qui les ont instaurées, conviennent :

- a) De la mise en vigueur au même moment de dispositions identiques applicables aux fonctionnaires et agents des institutions des trois Communautés;
- b) De l'application uniforme de ces dispositions;
- c) De se concerter quant à la revision de ces dispositions et de prendre leurs décisions en la matière d'un commun accord.

E

5. Insiste auprès des Conseils pour qu'ils mettent en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 1962, le projet de statut des fonctionnaires, ses annexes et le régime applicable aux autres agents dans le texte amendé ci-dessus

et prie le président de l'Assemblée d'insister au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. pour que, compte tenu des recommandations faisant l'objet des paragraphes B et C de la présente résolution, le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. soit révisé dans un délai tel qu'ainsi révisé il puisse également être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

F

6. Charge son président d'adresser la présente résolution aux Conseils et aux Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., en y joignant les rapports présentés par sa Commission compétente (doc. 93/1960-1961 et 66 et 79/1961-1962).

Impôts communautaires

Passant à l'examen de la proposition de résolution contenue dans le rapport n° 65, modifiée dans le rapport n° 80, l'Assemblée adopte le début du préambule et les trois premiers considérants.

Sur le *quatrième considérant*, M. Poher présente un amendement n° 5 tendant à la suppression de ce considérant.

Cette proposition étant liée à la décision qui sera prise sur l'article 3, le vote et le quatrième considérant sont réservés jusqu'à cette décision.

L'Assemblée adopte les articles 1 et 2 de la section A.

A l'article 3, M. Van Dijk présente un amendement n° 7, accepté par la commission, tendant à compléter le paragraphe 2 de cet article par le texte suivant :

« — Le tout ou partie des versements de capital effectués au moment de la cessation de service que le fonctionnaire prouve utiliser immédiatement pour la conclusion d'un contrat de rente viagère. »

Interviennent MM. Poher, Van Dijk.

L'amendement n° 7 est adopté.

Après l'alinéa 3 du même article, la commission propose un nouvel alinéa 3 *bis* qui reprend, en le complétant, l'amendement n° 3 présenté par MM. Boscardy-Monsservin, Charpentier, Battaglia et Thorn. MM. Fohrmann et Vals, auteurs d'un amendement n° 1, présenté au nom du groupe socialiste, se rallient à ce texte.

L'Assemblée adopte ce nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un abattement proportionnel au nombre d'enfants à charge est opéré sur la base imposable.

Le montant de cet abattement est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission après avis du comité du statut. »

A l'alinéa 4, M. Poher présente un amendement n° 4, accepté par la commission, tendant à compléter comme suit cet alinéa :

« Toutefois, pour les agents temporaires recrutés pour des durées inférieures à un mois, cet abattement est porté à 20 %. »

L'Assemblée adopte cet amendement, puis l'ensemble de l'article 3, modifié.

A la suite de ces votes, M. Poher retire l'amendement n° 5 qu'il avait déposé sur le *4^e considérant* du préambule, qui est ensuite, ainsi que l'ensemble du préambule, adopté sans modification.

A l'article 4, MM. Fohrmann et Vals présentent, au nom du groupe socialiste, un amendement n° 2, accepté par la commission, tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« L'impôt est calculé sur la base imposable définie à l'article 3 en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas 2.750 frb.; et en appliquant sous réserve des dispositions de l'article 5 le taux de : 8 % à la fraction comprise entre 2.750.— et 13.250.— frb. » (le reste sans changement).

L'Assemblée adopte cet amendement et l'article 4 ainsi modifié.

L'Assemblée adopte l'article 5.

A l'article 6, la commission propose la nouvelle rédaction suivante au paragraphe 2 :

« Les versements effectués en raison de la cessation de service, pour lesquels les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2, ne sont pas remplies, sont imposées après application de l'abattement prévu à l'article 3, paragraphe 4, ci-dessus, à un taux égal aux deux tiers du rapport existant lors du versement du dernier traitement entre :

— le montant de l'impôt dû, et

— la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus. »

M. Poher ayant retiré l'amendement n° 6 qu'il avait déposé sur le même article, l'Assemblée adopte l'article 6 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

L'Assemblée adopte ensuite les articles 7 à 13, les sections B et C et l'ensemble de la résolution contenue dans le rapport n° 65, sous réserve des modifications adoptées par l'Assemblée au cours de la discussion et qui intéressent les articles 3, 4 et 6 :

RÉSOLUTION

**en réponse à l'avis demandé par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.
concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire**

L'Assemblée parlementaire européenne,

saisie par les Conseils, le 11 mars 1961, d'une demande d'avis au sujet du projet de règlement relatif à l'impôt communautaire proposé par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 15-I/II, 1961-1962);

vu l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités annexé aux traités de Rome;

vu le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 73-74, 1960-1961) et le projet de règlement applicable aux autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A.;

vu l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité de Paris;

vu les articles 49, 50 et 78 du traité de la C.E.C.A.;

vu le statut des fonctionnaires en vigueur à la C.E.C.A. et ses annexes;

vu les rapports de sa commission compétente (doc. nos 65 et 80, 1961-1962);

1. Considérant qu'il importe que, dans les meilleurs délais, les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés de la C.E.E. et de la C.E.E.A. soient soumis à un impôt au profit de celles-ci;

2. Considérant qu'au même moment des retenues sont à prélever sur les traitements, salaires et émoluments versés par la C.E.C.A. et que ces retenues doivent correspondre à un montant égal à l'impôt établi par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., retenues qui doivent être au profit de la C.E.C.A.;

3. Estimant que les pensions d'ancienneté, d'invalidité et de survie doivent être considérées comme des traitements différés et doivent être, par conséquent, soumises à l'impôt communautaire et qu'il importe d'assurer l'égalité effective des pensions des retraités quel que soit le pays où ils se trouvent;

4. Estimant que l'allocation de cessation de service constitue un versement qui fait partie des revenus de l'intéressé et qu'il doit de ce fait être soumis à un impôt communautaire :

A

Est d'avis que les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire sont à modifier comme suit :

(Suite du texte de la résolution voir p. 1406/61)

Article premier

L'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté à ses fonctionnaires et à ses agents, institué par l'article 12, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne (Communauté européenne de l'énergie atomique), est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévues au présent règlement.

Article 2

Sont assujettis à l'impôt :

- les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents de la Communauté,
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Communauté,

qui sont compris dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 15, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités.

Article 3

1. L'impôt est dû, chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par la Communauté à chaque assujetti.

2. Sont toutefois exclus de la base imposable :

- les sommes et indemnités forfaitaires ou non représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées;
- le tout ou partie des versements de capital effectués au moment de la cessation de service que le fonctionnaire prouve utiliser immédiatement pour la conclusion d'un contrat de rente viagère.

3. Les prestations et allocations de caractère familial ou social sont déduites de la base imposable.

Le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, la liste des prestations et allocations visées à l'alinéa précédent. Le montant de la déduction effectuée est calculé en tenant compte éventuellement des dispositions de l'article 5.

3 bis. Un abattement proportionnel au nombre d'enfants à charge est opéré sur la base imposable. Le montant de cet abattement est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission après avis du Comité du statut.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes. Toutefois, pour les agents temporaires recrutés pour des durées inférieures à un mois, cet abattement est porté à 20 %.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

Article 4

1. L'impôt est calculé sur la base imposable définie à l'article 3 en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas 2.750 frb. et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

8	%	à la fraction comprise entre	2.750 et 13.250 frb.
10	%	" " " " "	13.250 et 18.250 frb.
12,50	%	" " " " "	18.250 et 20.916 frb.
15	%	" " " " "	20.916 et 23.750 frb.
17,50	%	" " " " "	23.750 et 26.416 frb.
20	%	" " " " "	26.416 et 29.000 frb.
22,50	%	" " " " "	29.000 et 31.666 frb.
25	%	" " " " "	31.666 et 34.250 frb.
27,50	%	" " " " "	34.250 et 36.916 frb.
30	%	" " " " "	36.916 et 39.500 frb.
32,50	%	" " " " "	39.500 et 42.166 frb.
35	%	" " " " "	42.166 et 44.750 frb.
40	%	" " " " "	44.750 et 47.416 frb.
45	%	à la fraction supérieure à	47.416 frb.

2. Toutefois, les pensions d'un montant égal ou supérieur au minimum vital, défini à l'article 75, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ne peuvent en aucun cas être inférieures à ce minimum vital du fait de l'impôt prévu par le présent règlement.

Article 5

Lorsque les traitements, salaires et émoluments sont affectés d'un coefficient correcteur :

- le montant de chacun des éléments pris en considération pour le calcul de l'impôt, à l'exception des retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale, est, aux fins de l'application du

présent règlement, obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de cet élément tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération;

- le montant de l'abattement visé à l'article 3, paragraphe 4, est obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de l'abattement tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient à la rémunération;
- les montants des fractions de revenu figurant à l'article 4 sont affectés de ce coefficient correcteur.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les sommes versées en compensation des heures supplémentaires de travail sont imposées au taux forfaitaire de 10 %.

2. Les versements effectués en raison de la cessation de service, pour lesquels les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2, ne sont pas remplies, sont imposés après application de l'abattement prévu à l'article 3, paragraphe 4, ci-dessus à un taux égal aux deux tiers du rapport existant lors du versement du dernier traitement entre :

- le montant de l'impôt dû, et
- la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 7

1. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.

2. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si ce versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.

3. Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales.

Article 8

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Son montant est arrondi à l'unité inférieure.

Article 9

Le produit de l'impôt est inscrit en recettes au budget de la Communauté.

Article 10

Les administrations des institutions de la Communauté se concertent en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du présent règlement.

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, toute disposition utile concernant l'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement est également applicable :

- aux membres de la Commission de la Communauté économique européenne (de la Communauté européenne de l'énergie atomique);
- aux juges, aux avocats généraux, aux greffiers et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice;
- aux membres de la Commission de contrôle des comptes.

Article 11 bis

Le présent règlement est également applicable aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle, qui sont compris dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 15, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments, ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie versés par la Banque.

Article 12

Dispositions transitoires

1. Sont affranchies de l'impôt les indemnités compensatrices prévues par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres

agents en liaison avec la mise en vigueur des régimes de rémunération institués par ce statut et ce régime.

2. Sont également affranchis de l'impôt les versements représentant le remboursement des montants figurant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au compte individuel prévu au régime provisoire de prévoyance.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le...⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre.

L'Assemblée parlementaire européenne

B

Invite la Haute Autorité et prie le président de l'Assemblée d'intervenir auprès de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A.

La séance est suspendue à 20 h 20.

Elle est reprise à 22 h 05.

Application des articles 85 et 86 du traité C.E.E. (suite).

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Deringer (doc. 57), commencée cet après-midi, interviennent MM. Illerhaus et Metzger.

M. Deringer, *rapporteur*, indique sans plus attendre, et pour éclairer le débat, la position que la commission a décidé d'adopter vis-à-vis de différents amendements déposés sur le texte de la proposition de résolution.

Interviennent MM. Geiger, Philipp, Braccisi, Löhr, Sabatini et von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

⁽¹⁾ Date d'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la Communauté.

pour que, en étroit contact avec les Conseils et les Commissions exécutives de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :

soient étudiées les modalités et les conditions dans lesquelles des retenues au profit de la C.E.C.A. seront effectuées sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle, retenues qui devraient correspondre à l'impôt prévu par le règlement de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et

soit également effectuée une révision des barèmes de la C.E.C.A., de sorte que les rémunérations nettes soient identiques dans les trois Communautés à fonctions égales et à charges sociales égales.

C

Prie les Conseils, la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., la Haute Autorité et les Commissions exécutives de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de prendre les mesures nécessaires pour donner toutes les suites qu'appelle la présente résolution et pour assurer une application et une interprétation uniformes des dispositions relatives à l'impôt communautaire de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et à la retenue équivalente dans la C.E.C.A.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Intervient M. Deringer, *rapporteur*.

M. le Président déclare close la discussion générale.

Passant à l'examen de la proposition de résolution contenue dans le rapport n° 57, l'Assemblée en adopte le préambule.

A l'article 1, MM. Löhr, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher présentent un amendement n° 8 proposant de supprimer dans le premier paragraphe les mots :

« ... sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet ».

Interviennent MM. Burgbacher, Illerhaus et Deringer, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte l'amendement.

Deux autres amendements, acceptés par la commission, — n° 6 présenté par M. Jarrosson et n° 11 présenté par MM. Metzger et Nederhorst, au nom du groupe socialiste — tendent chacun à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1.

M. le Rapporteur suggère de réserver le vote de ces deux amendements jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur le rétablissement des articles 5 et 6 dans le texte de la Commission de la C.E.E.

M. Metzger manifeste son accord, et M. Jarrosson son désaccord, sur cette procédure.

En conséquence, l'amendement n° 6 est seul mis aux voix, et n'est pas adopté.

Avec l'accord de M. Metzger, l'amendement n° 11 est réservé, ainsi que l'amendement n° 9 présenté par MM. Löhr, Geiger, Lenz, Philipp, Burgbacher, et tendant à compléter l'article 1 par un nouveau paragraphe 3.

L'Assemblée adopte ensuite les articles 1 A et 1 B.

A l'article 1 C, MM. Metzger et Nederhorst présentent, au nom du groupe socialiste, un amendement n° 12 tendant à reprendre pour cet article le texte proposé par la Commission de la C.E.E. pour l'article 1, paragraphe 2.

De son côté M. Jarrosson présente un amendement n° 4 tendant à supprimer à la fin de l'alinéa 1 les mots :

« ... mais au plus tôt au jour de réception de la demande ».

MM. Thorn et Fischbach présentent également sur cet article un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le début de l'alinéa 1 :

« 1. La Commission peut, sur demande déposée dans les conditions de l'article 1 A, déclarer... »

M. Deringer, *rapporteur*, propose de voter d'abord sur l'amendement n° 4, puis, éventuellement, sur l'amendement de repli n° 5.

Les amendements nos 4, 5 et 12, repoussés par la Commission, et successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

En conséquence, l'Assemblée adopte sans modification l'article 1 C.

A l'article 4, M. Jarrosson présente un amendement de suppression n° 7.

Par ailleurs, MM. Metzger et Nederhorst présentent, au nom du groupe socialiste, un amendement n° 13 tendant à supprimer dans le paragraphe 1 les mots « à compter de la réception de la demande ».

Ces deux amendements, repoussés par la commission, ne sont pas adoptés.

Au paragraphe 2 de cet article, M. Blaisse présente un amendement n° 21 tendant à rédiger comme suit ce paragraphe :

« La Commission fait opposition si, après examen provisoire de la demande, elle estime que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et que l'application de l'article 85-3 n'est pas justifiée.

La Commission peut faire opposition si le gouvernement d'un État membre directement intéressé en fait la demande motivée deux mois au moins avant l'expiration du délai visé au paragraphe précédent. »

Interviennent MM. Blaisse et Deringer.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 21 et l'article 4 ainsi modifié.

A l'article 5, MM. Metzger et Nederhorst présentent, au nom du groupe socialiste, un amendement n° 14, accepté par la Commission, tendant à reprendre le texte de la Commission de la C.E.E.

Interviennent MM. Ferretti et Deringer.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 14 et l'article 5 ainsi rétabli.

A l'article 6, MM. Metzger et Nederhorst présentent, au nom du groupe socialiste, un amendement n° 15, accepté par la Commission, tendant à reprendre le texte de la Commission de la C.E.E.

D'autre part, M. Blaisse présente un amendement n° 10 tendant à une nouvelle rédaction de l'article.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 15.

En conséquence, M. Blaisse retire son amendement n° 10.

L'Assemblée adopte l'article 6 ainsi modifié, sous réserve d'une mise au point rédactionnelle.

Reprenant alors l'examen de l'article 1, l'Assemblée adopte l'amendement n° 11 présenté par MM. Metzger et Nederhorst, supprimant le paragraphe 2 du texte de la Commission.

Sur la suggestion de M. Deringer, l'amendement n° 9 de MM. Löhr, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher est reporté à la fin du texte de la résolution pour être joint à l'amendement n° 1 de M. Ferretti.

L'Assemblée adopte ensuite l'article 1, ainsi modifié.

A l'article 7, M. Ferretti propose un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

« 1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la compétence pour prendre les décisions prévues à l'article 1 A et à l'article 1 C est réservée à la Commission, à l'exclusion des autorités administratives et judiciaires nationales. »

Après intervention de M. Deringer, l'Assemblée adopte l'amendement et l'article 7 ainsi modifié.

L'Assemblée adopte les articles 9, 10 et 11.

A l'article 12, MM. Metzger et Nederhorst présentent un amendement n° 17, accepté par la commission, tendant à reprendre pour l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet article, le texte de la Commission de la C.E.E.

L'Assemblée adopte l'amendement et l'article 12 ainsi modifié.

A l'article 13, MM. Metzger et Nederhorst présentent un amendement n° 18, accepté par la commission, tendant à reprendre, pour cet article, l'alinéa a) du texte de la Commission de la C.E.E.

L'Assemblée adopte l'amendement et l'article 13 ainsi modifié.

L'Assemblée adopte l'article 14.

A l'article 15, MM. Metzger et Nederhorst présentent un amendement n° 19, accepté par la commission, tendant à insérer dans le paragraphe 1 de cet article, après les chiffres « 4-3 et 4-4 », les chiffres « 6-4 ».

L'Assemblée adopte l'amendement et l'article 15 ainsi modifié.

L'Assemblée adopte les articles 16 et 17.

A l'article 18, MM. Metzger et Nederhorst présentent un amendement n° 16, accepté par la commission, tendant à reprendre le texte de la Commission de la C.E.E.

L'Assemblée adopte l'amendement et l'article 18, ainsi rétabli.

L'Assemblée adopte l'article 19.

A l'article 20, MM. Metzger et Nederhorst, présentent un amendement n° 20, accepté par la commission, tendant à insérer après les mots : « oppositions prévues à l'article 4 », les mots : « et des notifications prévues à l'article 5 ».

L'Assemblée adopte l'amendement et l'article 20 ainsi modifié.

Après l'article 20, l'Assemblée est saisie de plusieurs *articles additionnels*.

Sur l'amendement n° 1 présenté par M. Ferretti, interviennent MM. Deringer et von der Groeben.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'Assemblée repousse également l'amendement n° 9 à l'article 1 de MM. Löhr, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher qui avait été précédemment réservé.

Sur les amendements n° 3 de MM. Blaisse et n° 22 de M. Battaglia, interviennent MM. Deringer, Blaisse, Battaglia, Blaisse, Nederhorst, Kapteyn, von der Groeben, Blaisse et Deringer.

M. Blaisse déclare se rallier à l'amendement n° 22 de M. Battaglia qui, mis aux voix, est adopté par l'Assemblée, et constitue l'article 21 nouveau suivant :

« Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après la publication du *Journal officiel des Communautés* du règlement de procédure concernant son application. »

Sur l'ensemble de la proposition de résolution, interviennent pour expliquer leur vote, MM. Jarrosson, Duvieusart, Schuijt, Sabatini, Armengaud, Rubinacci, Helmut Schmidt, Burgbacher, Vredeling et Deringer.

L'Assemblée adopte l'ensemble de la résolution contenue dans le rapport n° 57, sous réserve des modifications adoptées par l'Assemblée, en cours de discussion, aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 15, 18, 20, et compte tenu de l'adjonction d'un article 21 nouveau.

RÉSOLUTION

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E.

L'Assemblée parlementaire européenne,

— vu les articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.;

— consultée par lettre du président du Conseil en date du 8 décembre 1960, en application de l'article 87 du traité;

— prenant acte de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. n° 104—1960-1961);

— prenant acte du rapport de la commission du marché intérieur et des avis formulés par la commission de l'agriculture, la commission économique et financière, la commission des transports et la commission de l'énergie, reproduits dans ce document;

après en avoir délibéré au cours de sa session d'octobre 1961,

1. *Rappelle* que la Communauté économique européenne a pour but de réaliser et de promouvoir une expansion économique continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États;

2. *Souligne* que l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun constitue un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but;

3. *Est d'avis* que le problème de la concurrence est à considérer comme un ensemble homogène qui requiert une politique en matière de concurrence soigneusement coordonnée dans sa conception et dans ses diverses mesures, politique qui doit être étudiée et appliquée de manière uniforme conformément aux dispositions du traité relatives aux règles de concurrence;

4. *Souligne* que ce principe s'oppose à ce qu'un règlement pour ou contre les accords, décisions ou pratiques énumérés à l'article 85 du traité soit

élaboré sans qu'en même temps le problème des entreprises occupant une position dominante sur le marché (article 86) et celui des entreprises publiques (article 90) ne reçoivent une solution pour le moins équivalente; ce principe devrait déjà apparaître dans le premier règlement d'application pris en vertu de l'article 87 du traité de la C.E.E.;

5. *Est consciente* qu'en raison des grandes divergences entre les conceptions juridiques et économiques des six États membres, seule une solution commune est susceptible de favoriser le développement d'un droit européen en matière de concurrence;

6. *Estime en conséquence* qu'il est indispensable d'assurer tout au moins une application uniforme dans les six États membres des règles de concurrence du traité et qu'il importe dès lors de préciser les compétences des institutions de la Communauté et celles des autorités des États membres;

7. *Souligne* qu'en vue de l'application pratique des règles de concurrence, le principe d'une surveillance efficace énoncé à l'article 87-2 *b* doit aller de pair avec une simplification aussi grande que possible de l'appareil de contrôle ainsi qu'avec une pratique administrative souple et réaliste;

8. *Défend le point de vue* que le règlement d'application des articles 85 et 86 doit prévoir les dispositions nécessaires en vue d'assurer la certitude quant au droit de ceux qui sont directement touchés par ce règlement ainsi que des tiers intéressés;

9. *Est d'avis* que la Commission de la C.E.E. doit pouvoir constater formellement que certains accords, décisions et pratiques concertés ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 85-1;

10. *Est d'avis* qu'il y a lieu de rechercher, en faveur des accords, décisions et pratiques concertées existants, une solution qui garantisse une transition autant que possible sans heurts;

11. *Tient pour indispensable* de prévoir, dès le premier règlement, des sanctions pour les infractions aux articles 85 et 86 et de régler également au plus tôt et de façon uniforme la question de la réparation du dommage résultant desdites infractions;

12. *Est d'avis* qu'en vue du maintien de la certitude juridique indispensable aux entreprises intéressées, aux autorités et aux tiers ainsi qu'en vue de la création d'une possibilité de recours, il est nécessaire d'élargir les mesures concernant la publicité, prévues aux articles 15 et 17, sans cepen-

dant qu'en aucun cas le respect du secret d'entreprise ne puisse être mis en cause;

13. *Estime* que le caractère propre à certaines branches de l'économie et les dispositions spéciales qui leur sont applicables dans les États membres justifient des réglementations particulières et *invite* la Commission de la C.E.E. à présenter des propositions à cet effet dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement;

résume son avis en estimant que

le texte d'un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E., présenté par la Commission de la C.E.E., devrait être modifié comme suit :

Article premier

Disposition de base

Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché au sens de l'article 86 du traité sont interdits, sous réserve des articles 1 C, 4, 6 et 19, du présent règlement.

Article 1 A

Constatation d'une infraction

1. La Commission constate, par voie de décision sur demande motivée ou d'office :

- a) qu'un accord, une décision ou une pratique concertée tombe ou non sous le coup des dispositions de l'article 85-1 du traité.
- b) qu'une ou plusieurs entreprises exploitent ou non de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité.

2. Sont habilités à présenter la demande visée au paragraphe 1 ci-dessus :

- a) les États membres,
- b) les entreprises ou associations d'entreprises intéressées,
- c) les personnes physiques ou morales qui invoquent des raisons suffisantes pour prétendre que leurs intérêts sont affectés d'une façon substantielle par une violation de l'article 85-1 ou de l'article 86.

Article 1 B

Interdiction d'une infraction

1. Si la Commission constate une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut, sur demande ou d'office, après avoir entendu les autorités compétentes des États membres, obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

2. La Commission peut, après avoir entendu les autorités compétentes des États membres, adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction, avant de prendre la décision visée au paragraphe 1.

3. L'article 1 A-2 est applicable par analogie.

Article 1 C

Déclaration selon l'article 85-3

1. La Commission peut, sur demande, déclarer les dispositions de l'article 85-1 du traité inapplicables en vertu de l'article 85-3 à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, mais au plus tôt au jour de réception de la demande.

2. Le bénéfice de la décision prévue au paragraphe 1 est accordé pour une durée déterminée et peut être assorti de charges et conditions.

3. La décision peut être renouvelée sur demande, si les conditions prévues à l'article 85-3 du traité continuent d'être remplies.

4. La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés :

- a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision,
- b) si les intéressés contreviennent à une obligation dont la décision a été assortie,
- c) si la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement, ou
- d) si les intéressés abusent de l'exemption des dispositions de l'article 85-1 du traité qui leur a été accordée par la décision.

Article 2

(devient l'article 7)

Article 3

(devient l'article 1 C, paragraphes 2, 3 et 4)

Article 4

Effet provisoire

1. Si la Commission ne fait pas opposition par écrit dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, prévue à l'article 1 C-1, l'accord, la décision ou la pratique concertée qui a fait l'objet de cette demande est provisoirement considéré comme non interdit au regard de l'article 85 du traité à compter de la réception de la demande.

2. La Commission fait opposition si, après examen provisoire de la demande, elle estime que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et que l'application de l'article 85-3 n'est pas justifiée.

La Commission peut faire opposition si le gouvernement d'un État membre directement intéressé en fait la demande motivée deux mois au moins avant l'expiration du délai visé au paragraphe précédent.

3. Toute entreprise intéressée peut, en cas d'opposition, requérir une décision de la Commission.

4. Si des accords, décisions ou pratiques concertées sont provisoirement considérés comme non interdits au regard de l'article 85 du traité en application du paragraphe 1 ci-dessus, et si la Commission rejette ultérieurement la demande, elle fixe dans sa décision la date de prise d'effet de l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité.

Article 5

Obligation de notification pour les ententes anciennes

1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être notifiés à la Commission les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont pour objet ou pour effet à l'intérieur du marché commun :

- a) de fixer de façon directe ou indirecte des prix minima, maxima ou fixes pour des marchandises ou services,
- b) de limiter la production, les débouchés ou les investissements,
- c) de répartir les marchés par région, par clientèle ou d'après d'autres critères, ou
- d) d'empêcher, de restreindre ou de réglementer d'autre manière l'importation ou l'exportation entre États membres.

2. Les accords, décisions et pratiques visés au paragraphe 1 sous a), b), c) ci-dessus ne doivent être notifiés que si des entreprises ressortissant à divers États membres y participent.

3. Les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas soumis à notification lorsque deux entreprises seulement y participent et qu'ils ont pour seul effet ;

- a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat dans la revente de marchandises qu'elle acquiert auprès de l'autre partie au contrat,
- b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de brevets, dessins et modèles ou marques de fabrique des limitations dans l'exercice de ces droits,
- c) d'obliger un fournisseur à fournir certaines marchandises à un client exclusivement,
- d) d'obliger un client à acheter certaines marchandises à un fournisseur exclusivement, ou
- e) d'instituer une représentation exclusive pour certains produits ou services d'une entreprise.

Article 6

Régime transitoire pour les ententes anciennes

1. A l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité qui ont été notifiés en application de l'article 5 du présent règlement et qui feraient l'objet, dans les six mois de cette notification, d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, de ce règlement, l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité ne prend effet, en cas de rejet de la demande, qu'au jour fixé par décision de la Commission en application du paragraphe 4 ci-dessous.

2. La demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, du présent règlement dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce règlement dispense de la notification prévue à l'article 5.

3. A l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et non soumis à la notification obligatoire prévue à l'article 5, qui feraient l'objet, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité ne prend effet, en cas de rejet de la demande, qu'au jour fixé par décision de la Commission en application du paragraphe 4 ci-dessous.

4. Si la Commission, statuant sur demande en application du paragraphe 1 ou paragraphe 3 ci-dessus, constate que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et décide de ne pas accorder le bénéfice de l'article 85-3, elle fixe aux intéressés un délai d'un an au plus, à l'expiration duquel l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité prend effet.

5. Les dispositions de l'article 7 du présent règlement sont applicables aux demandes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6. Les décisions de la Commission interviennent dans les trois ans de la réception des demandes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

7. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquels aucune demande n'a été présentée dans les délais visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, sont interdits sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet.

Article 7

Régime des compétences

1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la compétence pour prendre les décisions prévues à l'article 1 A et à l'article 1 C est réservée à la Commission, à l'exclusion des autorités administratives et judiciaires nationales.

2. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des États membres copie des demandes qui lui sont présentées conformément à l'article 1 A, 1 B et 1 C. Les autorités compétentes des États membres sont associées à l'examen des demandes ainsi qu'aux procédures que la Commission introduit d'office. Elles sont tenues, de leur côté, d'informer immédiatement la Commission de tous les cas où elles ont connaissance d'infractions à l'article 85-1 et à l'article 86.

Article 8

(devient l'article 1 B)

Article 9

Droit d'information

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions

arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des États membres, ainsi que des entreprises ou associations d'entreprises.

2. Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une entreprise ou association d'entreprises, elle en avise sans délai l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

3. Dans sa demande, la Commission attire l'attention des intéressés sur les bases juridiques et le but de sa demande, ainsi que sur les sanctions prévues à l'article 12 c) du présent règlement au cas où un renseignement inexact serait fourni.

4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires d'une entreprise ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Les personnes tenues de fournir les renseignements peuvent refuser de répondre aux questions lorsque ladite réponse risque de les exposer elles-mêmes ou d'exposer une des personnes pouvant refuser de témoigner en vertu du code national de procédure, ou les entreprises ou associations d'entreprises qu'ils représentent, à des sanctions pénales.

5. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approuvé dans lequel les renseignements doivent être fournis, et indique les sanctions prévues aux articles 12 c) et 13 c) du présent règlement, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. La Commission adresse sans délai copie de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Article 10

Assistance des autorités nationales

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 11-1 du présent règlement ou qu'elle

a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 11-3. Les agents des autorités compétentes des États membres chargés de procéder aux vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat spécifie l'objet et le but de la vérification.

2. Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'exécution de leur mandat.

Article 11

Pouvoir de vérification

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

A cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après :

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels;
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;
- c) demander sur place des explications orales;
- d) accéder à tous locaux, terrains et véhicules des entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 12 d) du présent règlement au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise sans délai l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications ordonnées par décision de la Commission. La décision précise l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence, et indique les sanc-

tions prévues aux articles 12 d) et 13 d) du présent règlement, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus après avoir entendu l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'exécution de leur mandat.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification effectuée par la Commission en vertu d'une décision prise en application du paragraphe 3 ci-dessus, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification est effectuée est tenue, sur requête de la Commission, de prêter aux agents mandatés par la Commission l'assistance appropriée dans l'exécution de leur mandat.

Article 12

Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de 100 à 5.000 unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence,

- a) elles ne procèdent pas en temps voulu à la notification prévue à l'article 5 du présent règlement, ou donnent dans la notification des indications inexactes ou dénaturées,
- b) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, du présent règlement,
- c) elles fournissent un renseignement inexact, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé par une décision prise en vertu de l'article 9-3 du présent règlement, ou
- d) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 10 ou de l'article 11 du présent règlement, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 11-3 du présent règlement.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entre-

prises des amendes d'un montant de 1.000 à 250.000 unités de compte lorsque celles-ci persistent dans une infraction aux articles 85 et 86, constatée conformément à l'article 1 A-1, ou portent atteinte à une condition ou charge imposée en vertu de l'article 3-1.

Article 13

Astreintes

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de 50 à 1.000 unités de compte par jour de retard pour :

- a) les contraindre à procéder à la notification prévue à l'article 5 du présent règlement, si elle n'a pas été effectuée en temps voulu,
- b) les contraindre à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité conformément à une décision prise en application de l'article 1 B, alinéa 1, du présent règlement,
- c) les contraindre à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 9-3 du présent règlement, ou
- d) les contraindre à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 11-3 du présent règlement.

Article 14

Compétence de pleine juridiction de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 15

Publicité de la procédure

1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 1 A-1, 1 B-1, 1 C, 4-3, 4-4, 6-4, 12 et 13 du présent règlement, la Commission donne aux

entreprises ou associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue.

2. Lorsque la Commission veut constater, conformément à l'article 1 A-1,

- a) qu'un accord, une décision ou une pratique concertée ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 85-1 du traité, ou
- b) qu'une ou plusieurs entreprises n'exploitent pas de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité,

ou lorsqu'elle veut, conformément à l'article 1 C-1, déclarer inapplicables les dispositions de l'article 85-1, conformément à l'article 85-3 du traité, elle publie l'essentiel du contenu de la décision envisagée en demandant à tous les tiers touchés par la décision de faire connaître leurs objections à la Commission dans un délai de deux mois. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

3. Dans la mesure où la Commission ou les autorités nationales l'estiment nécessaire, elles peuvent entendre toute autre personne physique ou morale. Les autorités nationales ne peuvent cependant entendre celles-ci que lorsqu'elles résident sur leur propre territoire. Si d'autres personnes physiques ou morales qui justifient d'un intérêt suffisant demandent à être entendues par la Commission, il doit être fait droit à leur demande.

Article 16

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application des articles 9, 10 ou 11 du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 15 et 17 du présent règlement, la Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application dudit règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 17**Publicité des décisions**

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend en application des articles 1 A-1, 1 B-1, 1 C-1, 3 et 4.
2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 18

Dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil examinera, sur proposition de la Commission, les dispositions particulières qui pourraient être prises, en dérogation à ce règlement, à l'égard des accords visés à l'article 5-3.

Article 19

1. Pour les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité auxquels, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité compétente d'un État membre a déclaré les dispositions de l'article 85-1 inapplicables en vertu de

l'article 85-3, cette décision vaut décision dans le sens de l'article 1 C-1; sa validité expire au plus tard au terme qu'elle a fixé, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission statue en application de l'article 1 C-3 sur les demandes de renouvellement des décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 20

1. La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application relatives à la forme, à la teneur et aux autres modalités des demandes présentées en application des articles 1 A, 1 B et 1 C ainsi que des oppositions prévues à l'article 4 et des notifications prévues à l'article 5.

2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 21

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement de procédure concernant son application.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport complémentaire de M. Motte, fait au nom de la commission sociale, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 81).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la séance qu'elle tiendra demain, vendredi, à 10 heures, est ainsi fixé :

— Présentation, discussion et vote des rapports intérimaire et complémentaire de M. Motte sur l'égalité des salaires masculins et féminins;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Faure sur l'institution d'un Conseil des Communautés européennes et d'une Haute Commission européenne;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. van der Goes van Naters, sur les accords d'adhésion;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Müller-Hermann, sur les transports.

La séance est levée à 1 h 15.

H. R. NORD

Secrétaire général

Hans FURLER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

fait au nom de la commission sociale, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 68).

Dans la discussion interviennent MM. Troclet, au nom du groupe socialiste, Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Motte, *rapporteur*.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

*Vice-président***Égalisation des salaires masculins et féminins**

M. Motte présente son rapport intérimaire,

L'Assemblée adopte la résolution suivante contenue dans le rapport complémentaire de M. Motte (doc. 81) :

RÉSOLUTION**sur l'égalisation des salaires masculins et féminins***L'Assemblée parlementaire européenne,*

ayant pris connaissance du rapport intérimaire (doc. 68) fait par M. Bertrand Motte au nom de la commission sociale sur l'égalisation des salaires masculins et féminins,

approuve l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. aux dispositions de l'article 119 du traité instituant la C.E.E., telle qu'elle apparaît dans sa recommandation aux États membres, datée du 20 juillet 1960,

prend acte des déclarations faites entre-temps par la Commission de la C.E.E. aux termes desquelles elle maintient l'interprétation donnée par elle lors de sa recommandation du 20 juillet 1960 et entend mettre les travaux du groupe spécial à la disposition de cette interprétation,

attire l'attention du Conseil de ministres sur l'importance du problème posé par l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail,

souligne l'obligation de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 1962 découlant des dispositions de l'article 119 du traité C.E.E.,

invite la Commission de la C.E.E. à présenter à bref délai, après le 1^{er} janvier 1962, à la commission sociale toute information utile au sujet de la mise en application des mesures préconisées,

charge sa commission sociale de suivre attentivement l'évolution du problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins et de présenter en temps opportun un rapport général sur la mise en application du principe visé par l'article 119 du traité C.E.E.

Fusion des exécutifs des Communautés européennes

Intervient M. le Président.

M. Battista, *président de la commission politique*, présente le rapport, fait au nom de cette

commission, par M. Faure, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.E.A. sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne (doc. 74).

Dans la discussion, interviennent MM. Malvestiti, *président de la Haute Autorité*, van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, Schuijt, Fischbach, Dehousse, De Kinder, Jarrosson, Vredeling, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Hirsch, *président de la Commission de l'Euratom*, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Duvieusart.

Le président déclare close la discussion générale et l'Assemblée passe à l'examen de la proposition de résolution.

Elle adopte successivement les articles 1, 2 et 3.

A l'article 4, M. Schuijt présente un amende-

ment n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte transmis par les Conseils.

Interviennent MM. Santero, Battista, *président de la commission politique*, qui déclare maintenir le texte proposé par cette commission.

L'amendement n'est pas adopté.

En conséquence, l'article 4 est adopté sans modification, dans le texte de la commission politique.

A l'article 5, M. Metzger fait des observations sur le texte allemand de cet article, qui sera revu du point de vue linguistique.

L'Assemblée adopte successivement les articles 5 à 14 et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne

L'Assemblée parlementaire européenne,

— vu les articles 236 du traité C.E.E. et 204 du traité Euratom;

— consultée par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 27 juillet 1961, en application de l'article 236 du traité C.E.E.;

— consultée également par lettre du président du Conseil de la C.E.E.A. en date du 27 juillet 1961, en application de l'article 204 du traité C.E.E.A.;

— considérant la résolution adoptée par elle le 24 novembre 1960;

— prenant acte du projet de convention soumis par le gouvernement néerlandais;

— prenant acte du rapport de sa commission politique (doc. 74);

exprime sa satisfaction au gouvernement néerlandais pour la suite qu'il a donnée à ses propositions;

réaffirme l'opportunité politique et la nécessité technique de réaliser rapidement la fusion des exécutifs des trois Communautés en un seul organe;

résume son avis en estimant que :

le texte du projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne devrait être adopté avec les modifications suivantes :

Article premier

Il est institué un Conseil des Communautés européennes chargé d'exercer, à dater de son entrée en fonctions et dans les conditions prévues respectivement aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de

l'énergie atomique ainsi qu'à la présente convention, les pouvoirs et compétences dévolus par ces traités au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., dont les fonctions prennent fin à la même date.

Article 2

Le Conseil des Communautés européennes est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil, pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des États membres.

Article 3

Il est institué une Haute Commission européenne chargée d'exercer, à dater de son entrée en fonctions et dans les conditions prévues respectivement aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à la présente convention, les pouvoirs et compétences dévolus par ces traités à la Haute Autorité et aux Commissions, dont les fonctions prennent fin à la même date.

Article 4

1. La Haute Commission européenne est composée de neuf membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Haute Commission européenne peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Haute Commission européenne.

La Haute Commission européenne comprend au moins un et au plus deux membres ayant la nationalité de chaque État membre.

2. Les dispositions des articles 154, 157, paragraphe 2, 158, 159 et 160 du traité instituant la Communauté économique européenne sont applicables aux membres de la Haute Commission européenne.

Article 5

La Haute Commission européenne comprend un président et trois vice-présidents, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 161 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 6

Les délibérations de la Haute Commission européenne sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 4 ci-dessus.

La Haute Commission européenne ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Article 7

Avant d'exercer leurs fonctions, le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Commission européenne prêtent serment devant la Cour de justice de respecter les obligations leur incombant en vertu des traités.

Article 7 bis

Après cette prestation de serment, la Haute Commission européenne soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée.

Article 8

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Haute Commission européenne, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Commission européenne doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement.

Article 9

La Haute Commission européenne fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services. Elle assure la publication de ce règlement.

Dans le cadre de ce règlement, le président de la Haute Commission européenne est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de celle-ci.

Article 10

Les dépenses afférentes au Conseil des Communautés européennes, aux membres de la Haute Commission européenne et à leurs cabinets ainsi que les crédits correspondants sont répartis entre les budgets des trois Communautés.

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord, la Haute Commission européenne soumettra au Conseil des propositions pour les modalités selon lesquelles ces dépenses seront réparties sur les trois Communautés. Le Conseil décidera après consultation de l'Assemblée.

Article 11

Le Conseil des Communautés européennes entre en fonctions le dixième jour du mois suivant celui où la présente Convention entre en vigueur.

Le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Commission européenne sont désignés dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention. La Haute Commission européenne entre en fonctions dès la nomination de ses membres.

Article 12

Sont abrogées, à compter de l'entrée en fonctions du Conseil des Communautés européennes et de la Haute Commission européenne, les dispositions :

- a) des articles 144, 146, 157, paragraphe 1, 162, alinéa 2, et 163 du traité instituant la Communauté économique européenne;
- b) des articles 114, 116, 126 à 130 inclus, 131, alinéa 2, 13 et 133 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- c) des articles 9 à 13 inclus, 16, alinéa 3, 24, alinéas 2 et 3, et 27 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 13

La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Elle entrera en vigueur, le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 14

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Conclusion des accords d'adhésion

M. van der Goes van Naters présente son rapport, fait au nom de la Commission politique, sur la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion (doc. 75).

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Dans la discussion, interviennent MM. Dehousse, van der Goes van Naters, *rapporteur*, Vredeling, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling, Hallstein, Metzger, Hallstein.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, l'Assemblée est saisie au deuxième alinéa

du texte d'un amendement n° 1 présenté par M. Charpentier, tendant à rédiger comme suit le début de cet alinéa :

« — regrettant que la Commission n'ait pas été chargée de mener les négociations, estime indispensable, ... »

Interviennent MM. Poher, qui défend l'amendement et van der Goes van Naters qui propose de lui donner la rédaction suivante :

« — regrettant que la Commission n'ait pas encore été chargée de mener les négociations découlant de la préparation des accords d'adhésion, estime indispensable, ... »

L'Assemblée adopte cet amendement rectifié et la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

relative à la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion

L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance avec satisfaction de la demande d'ouverture de négociations en vue d'une adhésion à la Communauté économique européenne, émanant du Royaume-Uni, ainsi que de démarches d'autres États tiers à cette fin;

— regrettant que la Commission n'ait pas encore été chargée de mener les négociations découlant de la préparation des accords d'adhésion, estime indispensable, pour la sauvegarde du caractère communautaire de la procédure, que la Commission de la C.E.E. soit pleinement associée aux négociations et que — en vue de sa consultation prévue dans le traité sur plusieurs aspects des négociations — l'Assemblée soit régulièrement informée dans la forme la plus appropriée;

— se réjouit de ce que le Conseil ainsi que les gouvernements intéressés aient décidé que toute demande d'adhésion à la C.E.E. implique également l'adhésion aux deux autres Communautés, C.E.C.A. et Euratom;

— demande qu'aucune atteinte ne soit portée à l'esprit communautaire des traités de Rome et de Paris, ni dans le fond, ni dans la procédure.

Problèmes des transports

M. Müller-Hermann présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États mem-

bres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet (doc. 77).

Dans la discussion, interviennent MM. Kapteyn et Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition faite par la Commission de la Communauté économique européenne d'une décision du Conseil relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 49/1961-62);
- vu les propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VII/Com (61) 116 final, qui se réfèrent à bon droit aux articles 74 et 75 du traité;
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 77);
- charge son président de transmettre au Conseil le rapport de la commission des transports;
- résume comme suit son avis :

DÉCISION

relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire,

considérant qu'en vue de réaliser les objectifs du traité dans le cadre d'une politique commune des transports, il importe d'introduire une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions envisagées par les États membres dans le domaine des transports,

considérant qu'une telle procédure est une mesure utile pour éviter, dans l'avenir, un développement divergent des politiques de transport des États membres mettant en péril les objectifs du traité,

considérant qu'elle tend en outre à faciliter l'instauration progressive de la politique commune des transports,

DÉCIDE :

Article premier

Lorsqu'un État membre a l'intention de prendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, ainsi que dans celui des transports par conduites à longue distance de produits gazeux, liquides ou solides, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives susceptibles de toucher substantiellement la politique commune des transports, il en avise la Commission, en temps utile et par écrit, et en informe en même temps les autres États membres.

Article 2

1. La Commission adresse à l'État membre un avis ou une recommandation dans les quarante jours à compter du jour de réception de la communication visée à l'article premier; en même temps, elle en donne connaissance aux autres États membres.

2. Sur demande de l'État membre, la Commission peut abréger le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus ou, avec son accord, le prolonger. En cas d'urgence, le délai doit être abrégé de façon adéquate. S'il y a abréviation ou prolongation du délai, la Commission en informe les États membres.

3. L'État membre ne met pas en vigueur les dispositions prévues avant l'expiration du délai établi conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou avant que la Commission ait formulé son avis ou sa recommandation.

4. Chaque État membre peut présenter à la Commission ses observations sur les dispositions en cause; il les communique en même temps aux autres États membres.

5. Avant de formuler son avis ou sa recommandation, la Commission peut consulter les États membres. Elle doit le faire à la demande d'un État membre ou lorsqu'un État membre aura, au moins quinze jours avant l'expiration du délai établi conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, présenté des observations en vertu du paragraphe 4 qui précède.

Article 3

La présente décision est destinée aux États membres.

Nominations dans les commissions

L'Assemblée ratifie les nominations :

— de M. van Hulst, en remplacement de M. Biesheuvel, au sein de la commission sociale, et au siège laissé vacant par M. Lichtenauer, au sein des commissions pour la coopération avec les pays en voie de développement et de la protection sanitaire,

— de M. Schuijt, au siège laissé vacant par M. Lichtenauer, au sein de la commission des transports.

Lundi 20 novembre,

de 16 heures à 21 heures,

Colloque entre l'Assemblée parlementaire européenne, les Conseils des ministres et les exécutifs.

Passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun.

Mardi 21,

de 9 heures à 13 heures,

Suite du colloque sur le premier thème et discussion du deuxième thème suivant : Association des territoires d'outre-mer à la Communauté.

Ordre des travaux

M. le Président communique à l'Assemblée l'ordre des travaux envisagés par le Comité des présidents pour la prochaine session :

De 15 heures à 18 heures,
suite du colloque.

De 19 heures à 20 heures,
fin du colloque.

Mercredi 22,

à 10 heures et 15 h 30,

Présentation et discussion du rapport de M. Angioy (sécurité). Question orale de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. (libre circulation des travailleurs).

Présentation et discussion du rapport de M. Rubinacci (libre circulation des travailleurs).

Présentation et discussion du rapport de M. Nederhorst (domaine social).

Présentation et discussion du rapport de M. Kapteyn (transports).

Jeudi 23,

de 9 heures à 11 h 30,

Réunion des groupes politiques.

De 11 h 30 à 13 h 30,

Présentation et discussion du rapport de M. Filliol (marché intérieur).

A 15 h 30,

Présentation et discussion des rapports de M. Janssen (projets de budget C.E.E. Euratom).

Éventuellement, présentation et discussion du rapport de M. Kreyssig (rapport commission de contrôle C.E.E. et Euratom).

Vendredi 24,

à 10 heures et éventuellement l'après-midi,

Présentation et discussion du rapport de M. Braccisi (organisation commune pour le marché des fruits et légumes).

Présentation et discussion du rapport de M. Vals (organisation commune pour le marché du vin).

Éventuellement, présentation et discussion du rapport de M. Bégue (propositions de directives pour combattre le mildiou du tabac).

Vote des propositions de résolution.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance est adopté.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'au 20 novembre 1961.

La séance est levée à 14 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Hans FURLER
Président

VIENT DE PARAÎTRE :

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
MÉTHODES DE PRÉVISION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
A LONG TERME

Le numéro 6 de l'année 1960 des « Informations statistiques » est consacré à un Rapport établi à la demande de la Haute Autorité de la C.E.C.A., traitant des méthodes de prévision du développement économique à long terme.

Cette étude est l'œuvre d'un groupe d'experts, présidé par le Dr. R. Regul (Luxembourg) et composé des membres suivants :

Dr. W. Bauer (Essen)

Prof. J. Benard (Poitiers)

Dr. V. Cao-Pinna (Rome)

M. C. Gruson (Paris)

Prof. E. S. Kirschen (Bruxelles)

Prof. P. J. Verdoorn (La Haye)

Le rapport traite successivement des aspects généraux de la prévision à long terme, de la prévision globale de l'offre, de la prévision semi-globale de la demande, et du passage d'une prévision globale à des estimations détaillées par produits et par branches de production.

Dans ce travail, les experts n'ont pas cherché à élaborer des méthodes de prévision pour la Communauté européenne considérée directement dans son ensemble, mais à établir un fondement méthodologique uniforme pour des projections par pays. Pour cette raison, il a été jugé opportun d'assurer la diffusion de cette étude à l'extérieur des services des Communautés européennes.

Cet ouvrage comprend 170 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les versions française, allemande et néerlandaise sont disponibles; la version italienne paraîtra incessamment. Le prix de vente s'élève à frb. 75. — (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.